

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N° 8

19 février 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	441
Cours municipales	442
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction	450
Projet de règlement émanant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant 22 règlements	452
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Assainissement de l'atmosphère	648

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	659
--	-----

Décrets administratifs

23-2020 Nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.	661
24-2020 Nomination de madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux	661
25-2020 Engagement à contrat de monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique.	661
26-2020 Nomination de monsieur Patrick Lahaie comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	663
27-2020 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à l'École nationale d'administration publique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique.	663
28-2020 Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale	664
29-2020 Renouvellement du mandat de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	665
30-2020 Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	666
31-2020 Approbation de l'Avenant N ^o 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Avenant N ^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec.	667
32-2020 Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région.	668
33-2020 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	668
34-2020 Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	669
35-2020 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ...	669
36-2020 Modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	670

37-2020	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal.	671
38-2020	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020.	674
39-2020	Approbation de modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales.	674
40-2020	Nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec	675
41-2020	Approbation de la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	675
42-2020	Désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020	676
43-2020	Nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française	676
45-2020	Approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval	677
46-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme	677
47-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme	678
48-2020	Approbation d'une convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik	679
49-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain. . .	679
50-2020	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020	680
51-2020	Établissement du Bureau du Québec à Hong Kong	681
52-2020	Nomination de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	681
53-2020	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	682
54-2020	Délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.	683
55-2020	Délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.	684
56-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.	684
57-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac	685
58-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 489 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool	685

59-2020	Nomination de madame Nathalie Larue comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes	686
60-2020	Nomination de monsieur Jean-François Bernier comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	688
61-2020	Niveau d'emploi d'un coroner en chef adjoint	689
62-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean.	690
63-2020	Autorisation du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal.	690
64-2020	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain	691
65-2020	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles	692
68-2020	Renouvellement du mandat de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec	693
69-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	694
70-2020	Nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail.	695
71-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 5 et 6 février 2020	696
72-2020	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec.	697
82-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi.	697
83-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec	698

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer les droits exigibles pour la délivrance de quatre nouveaux permis. Cette modification est nécessaire étant donné qu'à la suite de la révision des plans de gestion du cerf de Virginie et du dindon sauvage applicables au Québec, le Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sera modifié en parallèle, afin de créer ces nouveaux permis et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Le projet de règlement a également comme objet de fixer les droits exigibles pour la délivrance du certificat du chasseur et de prévoir qu'aucun droit n'est exigible d'une municipalité régionale de comté pour l'analyse de certaines demandes de permis à des fins de gestion de la faune.

L'étude du dossier révèle des impacts sur une partie de la clientèle liée aux activités de chasse car les chasseurs pourront, dorénavant, se procurer ces nouveaux permis pour accroître leur récolte en payant les tarifs prévus par le projet. Les droits exigibles fixés pour la délivrance du certificat du chasseur n'ont pas d'impact sur cette clientèle car ils étaient déjà comptabilisés dans le coût des cours obligatoires à l'obtention dudit certificat. Par ailleurs, il y aura un allègement financier pour les municipalités régionales de comté effectuant des demandes de délivrance de permis à des fins de gestion de la faune.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service des affaires législatives fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec

(Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,20 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 15,85 \$.

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

3. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié :1^o par l'insertion, après le paragraphe *a)*, du suivant :

«

a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire

i. résident	24,74 \$
ii. non-résident	132,64 \$

»;

2^o par la suppression des paragraphes *d* et *e*.**4.** L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

a) Dindon sauvage printemps

i. résident	27,13 \$
ii. non-résident	148,24 \$

b) Dindon sauvage automne

i. résident	10,00 \$
ii. non-résident	48,61 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71961

Projet de règlementLoi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)**Cours municipales**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement des cours municipales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui prévoit des règles communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence, remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1) édicté en 2005. Il tient compte des modifications législatives survenues depuis son édicition et vise à assurer une meilleure uniformité avec les règles prévues au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Bussière, adjointe exécutive de la juge en chef adjointe à la Cour du Québec responsable des cours municipales, par téléphone au 418-649-3628 ou par courriel au julie.bussieres@judex.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au bureau de la juge en chef adjointe à la Cour du Québec responsable des cours municipales au 300 boulevard Jean-Lesage, 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement des cours municipalesLoi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 98)Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1).**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toutes les cours municipales du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour compléter ce règlement par des règles applicables seulement devant la cour municipale de la Ville de Montréal conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

2. Exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, exempter une partie ou une

personne de l'application d'une des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux délais, au décorum, à la conduite à l'audience et aux demandes de remises.

3. Technologies de l'information. Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, exemplaires, copies, consultation, dépôt, production et signification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES

SECTION I ADMINISTRATION

4. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes.

5. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Sous réserve de dispositions législatives particulières ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture du greffe.

6. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce produite ne peuvent être consultés qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne parmi le personnel de la cour.

7. Copies de documents ou pièces. Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir copie des documents ou des pièces produites au dossier de la cour en payant les frais requis en vertu des tarifs judiciaires.

8. Retrait. Un dossier ou une pièce ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

9. Coordonnées. Les parties, leurs avocats, de même que les parties non représentées par avocat doivent fournir au greffe concerné leurs nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et, lorsque disponible, une adresse de courrier électronique où elles peuvent être jointes. Elles doivent maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

10. Format et caractère. Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

11. Référence aux dispositions pertinentes. Toute demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

12. Numérotation des pièces. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'instance. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

13. Endos. Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courrier électronique et son code d'impliqué permanent, le cas échéant.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

14. Signature. Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat, ou la personne autorisée par la société de ce dernier.

15. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans la demande en justice.

16. Dépôt des actes de procédure. Le greffier qui reçoit un acte de procédure y note la date, l'heure de la réception et, le cas échéant, le numérote et l'inscrit au registre du tribunal.

17. Dossier médical. Un dossier médical, un rapport d'expertise ou un document préparé par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale déposé sous pli cacheté dans le dossier est ainsi conservé et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie.

18. Dépôt de documents sous pli cacheté. Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue en utilisant une enveloppe avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractère d'imprimerie :

- 1^o le numéro de dossier;
- 2^o la date de dépôt;
- 3^o l'identité du déposant et de la partie qu'il représente, le cas échéant;
- 4^o le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non conforme au présent article peut être refusé. En cas de difficultés, le greffier réfère à un juge.

19. Consignation des renseignements. Les nom et qualité de la personne qui consulte un document déposé sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée sont consignés par le greffier.

20. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés ou de traits de soulignement encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

21. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre que certains documents ou témoignages soient déposés en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies.

Le document technologique doit, comme fonction essentielle, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de

même que toutes les autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

SECTION III SALLES ET RÔLES D'AUDIENCE

22. Salles d'audience. Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles.

23. Confection du rôle. Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

24. Contenu du rôle d'audience disponible en salle. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre de fois où le dossier a été ajouté au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'ajout au rôle, la date à laquelle la dénonciation est assermentée ou le constat signifié, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence du défendeur est exigée, si le défendeur est détenu, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclarations de victimes.

25. Copie du rôle d'audience. Au plus tard à 15 h la veille de l'audience, une copie du rôle est remise au juge. Des copies sont disponibles le jour de l'audience pour consultation par les parties dans la salle d'audience.

26. Affichage du rôle. Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience et à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

27. Version officielle du rôle. Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différentes cours municipales et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

28. Ajout d'un dossier au rôle. Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du juge-président, du juge responsable ou d'un juge.

29. Transfert d'un dossier. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge d'une même cour doit obtenir au préalable l'autorisation de cet autre juge.

30. Fixation des séances. Les séances de la cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

31. Heures des séances. Les séances de la cour se tiennent le matin, l'après-midi ou le soir, à toute heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge et, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

SECTION IV AUDIENCE, DÉCORUM ET ORDRE

32. Ouverture et clôture de la séance. Une personne présente à l'audience se lève dès l'entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu'à ce que ce dernier ait pris place.

À l'ouverture de la séance, le greffier, l'huissier-audien- crier ou la personne qui agit comme huissier-audien- crier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour municipale de [...] présidée par l'honorable juge [...] est ouverte. »

Lorsque le juge a pris place, le greffier, l'huissier-audien- crier ou la personne qui agit comme huissier-audien- crier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge quitte, le greffier, l'huissier-audien- crier ou la personne qui agit comme huissier-audien- crier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

33. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le décorum, le bon ordre, ainsi que le respect des droits des parties ou de leurs avocats.

L'huissier-audien- crier, ou tout agent veillant à la sécu- rité, doit s'assurer que le décorum et le bon ordre soient respectés. Il veille à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Il assiste le juge dans l'application du présent règlement et des Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

34. Nourriture et breuvages. Il est interdit de boire, manger ou de mâcher de la gomme dans la salle d'audience.

35. Appareils technologiques. L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformé- ment aux Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

36. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Le juge porte la toge fermée ou avec veston noir, che- mise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

L'avocat porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audien- ciers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge et des vêtements sobres de couleur foncée. Le port des chaus- sures appropriées est requis.

37. Ponctualité. Les parties et les avocats doivent être présents et prêts à procéder dès l'ouverture des séances ou à toute autre heure fixée.

38. Conduite à l'audience. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit se lever, demeu- rer debout et utiliser le vouvoiement.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier, ou à consulter le dossier de la cour.

39. Place du défendeur. Le défendeur doit, pendant la durée de l'instruction ou du procès, demeurer à la place qui lui est assignée. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de la peine, le cas échéant.

40. Soutien à la partie non représentée. Avant l'audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s'informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

41. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance. Les personnes en situation de han- dicap et qui ont besoin d'assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au juge saisi du dossier.

42. Prestation de serment. Le greffier, en présence du juge, s'adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

43. Interprète. La partie qui requiert les services d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à l'exception des cas prévus aux articles 298 et 299 du Code de procédure civile.

44. Sécurité dans les salles d'audience. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention est ordonnée doivent être assurées par du personnel approprié désigné par la municipalité responsable de la cour.

L'audience se tient lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

45. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement notifier la partie adverse et soumettre la demande au juge-président, au juge responsable ou au juge.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge-président, le juge responsable ou le juge peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide dans le meilleur intérêt de la justice.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au dossier.

SECTION V ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL

46. Enregistrement sonore. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

47. Témoignage hors la présence du tribunal. Tout témoignage recueilli ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à en permettre la conservation et la reproduction.

Lorsque les services d'un sténographe sont utilisés, ce dernier peut, s'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être présentées dans le format «4 pages en une», avec index alphabétique.

48. Transcription ou copie de l'enregistrement. Lorsqu'une transcription est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge en décide autrement.

Toute transcription d'un jugement ainsi ordonnée doit être soumise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également déposée au dossier de la cour.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction.

49. Procès-verbal d'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience, sur lequel il note :

1^o En toute matière :

- a) le numéro du dossier;
- b) les noms des parties en cause;
- c) la présence ou l'absence des parties;
- d) les noms des avocats, leur code d'impliqué permanent et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;
- e) le nom du juge présidant l'audience;
- f) les noms du greffier et du sténographe s'il y a lieu;
- g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;
- h) le nom des interprètes;
- i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;

j) la cote et la description de toutes les pièces produites classifiées par lettre en ordre numérique;

k) les admissions;

l) les objections à la preuve;

m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;

n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendues séance tenante par le juge;

o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement,

2^o En matière civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant des réclamations, le cas échéant.

3^o En matière criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :

a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;

b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

SECTION VI SOURCES

50. Sources. La partie qui invoque un jugement ou une source de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites, ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt.

L'impression recto verso est permise.

51. Liste de sources. Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

52. Dispositions réglementaires et législatives. En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles

du Code civil, du Code de procédure civile, de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie représentée qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code de procédure pénale et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

53. Plan d'argumentation. Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

CHAPITRE III PROCÉDURES CRIMINELLES ET PÉNALES

SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES

§1. Règles de fonctionnement

54. Sujets pouvant faire l'objet d'une directive. Le juge en chef peut établir des directives notamment sur les sujets suivants : les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les demandes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

§2. Demandes

55. Demande. Toute demande comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du requérant les appuyant et d'un avis de présentation.

La demande comprend :

1^o un exposé concis de son objet;

2^o un exposé des moyens qui seront plaidés;

3^o un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.

Si, pour statuer sur la demande, le juge a besoin d'une transcription, le requérant la signifie et la dépose avec la demande et les pièces au soutien de celle-ci.

56. Signification. Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, lorsque prévu, ainsi qu'au juge-président, au juge responsable ou au juge avec un avis de présentation d'au moins 5 jours ouvrables.

Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La demande doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

La preuve de signification est jointe à l'original du document signifié.

57. Délai de production de la demande. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute demande qui n'est pas produite au greffe un jour ouvrable avant la date prévue pour sa présentation.

58. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

§3. *Comparution et retrait d'un avocat*

59. Représentation d'un avocat. L'avocat du défendeur au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

60. Présence de l'avocat. Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

61. Retrait d'un avocat. À moins d'avoir présenté une demande, l'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier. Cette demande est signifiée au défendeur et à la partie adverse.

§4. *Conférence de gestion, conférence préparatoire et conférence de facilitation*

62. Conférence de gestion. Un juge désigné peut, dans le respect de l'article 551.3 du Code criminel, tenir une conférence de gestion en présence du défendeur et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

63. Conférence préparatoire. La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel est tenue aux date, heure et endroit prévus par le juge.

64. Conférence de facilitation. Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

65. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une demande de gestion d'instance se fait en vertu des articles 551.1 et 551.7 du Code criminel.

SECTION II PROCÉDURES PÉNALES

66. Dispositions applicables. Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale.

67. Contenu de l'avis d'audition. L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

68. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une demande de désignation d'un juge responsable se fait conformément aux articles 186.1 et 186.3 du Code de procédure pénale.

69. Conférence préparatoire. Un juge peut d'office, ou à la demande d'une partie, tenir une conférence préparatoire, en vertu de l'article 218.0.1 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE CIVILE

§1. *Dossier*

70. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

§2. *Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet*

71. Contenu. Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature et son objet, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et faire référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

§3. Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction

72. Examen du protocole de l'instance. Le protocole est examiné et la conférence de gestion est tenue par le tribunal.

73. Moyen technologique. Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communique sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé,

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

74. Interrogatoires. Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire sur déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

75. Demande pour fixation par priorité. Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge-président, au juge responsable ou à un juge.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux, notamment en raison de la complexité du dossier et du nombre de témoins requis.

§4. Mise en état et inscription par défaut

76. Mise en état du dossier. À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

77. Inscription par défaut. L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande, indique la nature de la cause et le montant en jeu.

§5. Délibéré et jugement

78. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge aux fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

79. Jugement signé sur un acte de procédure. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

80. Instruction ou dossier incomplets. À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

81. Le présent règlement remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1).

82. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71941

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, dont le texte apparaît ci dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à hausser les taux horaires minimaux de salaire, à prévoir l'étalement de la semaine normale du travail sur une période autre qu'hebdomadaire ainsi qu'à rendre conforme le Décret sur l'industrie des matériaux de construction à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) telle que modifiée en juin 2018 par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

CAROLE ARAV

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1).

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est remplacé par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 1 ^{er} mai 2020	À compter du 1 ^{er} mai 2021
1. Coupeur toute catégorie (débiteur)	28,84 \$	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression			
0 à 12 mois	17,34 \$	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,20 \$	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	24,53 \$	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	26,70 \$	27,23 \$	28,05 \$
2. Polisseur toute catégorie	28,84 \$	29,42 \$	30,30 \$
Période de progression			
0 à 12 mois	17,34 \$	17,69 \$	18,22 \$
12 à 24 mois	20,20 \$	20,60 \$	21,22 \$
24 à 36 mois	24,53 \$	25,02 \$	25,77 \$
36 à 48 mois	26,70 \$	27,23 \$	28,05 \$

Classification	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]	À compter du 1 ^{er} mai 2020	À compter du 1 ^{er} mai 2021
3. Mouleur de terrazzo (granito)	28,84\$	29,42\$	30,30\$
Période de progression			
0 à 12 mois	17,34\$	17,69\$	18,22\$
12 à 24 mois	20,20\$	20,60\$	21,22\$
24 à 36 mois	24,53\$	25,02\$	25,77\$
36 à 48 mois	26,70\$	27,23\$	28,05\$
4. CNC-Opérateur	28,84\$	29,42\$	30,30\$
Période de progression			
0 à 12 mois	17,34\$	17,69\$	18,22\$
12 à 24 mois	20,20\$	20,60\$	21,22\$
24 à 36 mois	24,53\$	25,02\$	25,77\$
36 à 48 mois	26,70\$	27,23\$	28,05\$
5. Manœuvre d'atelier	18,64\$	19,01\$	19,58\$

.».

2. L'article 18.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant ce qui précède, après entente entre l'employeur et le salarié, les heures effectuées en supplément de la journée normale du travail, sans que la semaine de travail dépasse 40 heures, peuvent être remplacées par un congé payé équivalent aux heures effectuées.».

3. L'article 18.03 de ce décret est modifié par la suppression de «le samedi et».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18.03, du suivant :

«**18.4.** Nonobstant les dispositions prévues aux articles 17.01, 18.01 à 18.03 et conformément à l'article 53 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un employeur et un salarié peuvent convenir par écrit d'étaler les heures de travail sur une période de 35 semaines, soit du 1^{er} mars au 31 octobre.

Toutefois, si la moyenne des heures effectuées hebdomadairement sur cette période est supérieure à 40 heures, l'employeur doit verser l'excédent des heures en temps supplémentaires selon les articles 18.01 et 18.03.».

5. L'article 20.04.1 de ce décret est abrogé.

6. L'article 23.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 journée» et «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

2^o par l'abrogation du troisième alinéa.

7. L'article 23.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par l'abrogation du quatrième alinéa.

8. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2018» et «2017» par, respectivement, «2022» et «2021».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71959

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

— **Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

— **Conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité**

— **Valorisation de matières résiduelles**

— **Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles**

— **Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs**

— **Modification**

- Attestations d'assainissement en milieu industriel
- Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent
- Carrières et sablières
- Déchets biomédicaux
- Effluents liquides des raffineries de pétrole
- Enfouissement des sols contaminés
- Entreposage des pneus hors d'usage
- Exploitations agricoles Fabriques de pâtes et papiers
- Matières dangereuses
- Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées
- Prélèvement des eaux et leur protection
- Protection et réhabilitation des terrains
- Stockage et centres de transfert de sols contaminés
- Usines de béton bitumineux
- Gestion des pesticides
- Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

— **Abrogation**

- Application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Application de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements
- Transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlement et les modifications à une politique dont les textes apparaissent ci-dessous pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation environnementale mis en place par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Le projet de règlement principal permettant cette mise en œuvre est le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Il propose d'abroger le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1) et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) afin de revoir l'encadrement applicable à certaines activités en fonction de leur niveau d'impact sur l'environnement, en complément aux activités encadrées par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1). De manière plus précise, l'encadrement proposé se détaille de la manière suivante :

— les activités soumises à une autorisation ou à une modification préalable en vertu des articles 22 et 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension ou de révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

— les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;

— les activités exemptées d'une autorisation préalable en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi, en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs certaines dispositions d'interprétation, des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Il prévoit également des dispositions transitoires relativement au traitement des dossiers en cours, notamment en maintenant, pour les 12 prochains mois, l'application des dispositions réglementaires relatives à la recevabilité d'une demande d'autorisation qui sont actuellement applicables.

Ce projet de règlement prévoit enfin que les dispositions relatives à l'obligation de transmettre une demande d'autorisation en utilisant les formulaires appropriés disponibles entreront en vigueur 12 mois après l'entrée en vigueur des autres dispositions du projet de règlement. Il en est de même pour l'obligation de transmettre, par voie électronique, une demande d'autorisation ou tout document ou renseignement complémentaire durant la période d'analyse de cette demande.

Deux nouveaux projets de règlement sont également proposés :

— le projet de code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité qui prévoit les normes de conception applicables à l'établissement ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales ainsi que les types d'ouvrages qui peuvent être utilisés à cette fin;

— le projet de règlement concernant la valorisation de matières résiduelles qui prévoit les normes applicables à la réalisation de certaines activités de valorisation de matières résiduelles admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées ainsi que des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.

Deux projets de règlements sont également proposés en remplacement de règlements existants :

— le projet de règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, en remplacement du Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9), qui prévoit les normes applicables à la réalisation d'activités dans des milieux humides et hydriques et d'autres milieux sensibles admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées, en complément aux règles prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et les règlements municipaux, ainsi que des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales;

— le projet de règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, en remplacement du Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31), qui prévoit les normes applicables à

l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige ainsi qu'aux centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs ainsi que des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales.

Des modifications de concordance sont également apportées aux règlements suivants :

— Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

— Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

— Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

— Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

— Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

— Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

— Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

— Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

— Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

— Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

— Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

— Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

— Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés (chapitre Q-2, r. 37);

— Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

— Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48);

— Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1).

Des modifications de concordance sont enfin apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r 35).

L'analyse du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement révèle des impacts nets positifs pour les initiateurs de projet. En effet, en plus de permettre un meilleur équilibre entre les responsabilités du Ministère et celles des initiateurs de projet, des allègements sont anticipés pour les activités qui seraient désormais admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées, alors qu'elles devaient auparavant faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle. Pour les autres projets de règlement et modifications à une politique, comme il s'agit essentiellement de modifications de concordance, l'analyse de leurs impacts est traitée à même l'analyse du projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement et ces modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, coordonnatrice, Équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B7, par téléphone au numéro : 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement et ces modifications est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à l'attention de monsieur Pierre Baril, gestionnaire de l'Équipe dédiée au chantier réglementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1).

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après « la Loi », en complément aux activités encadrées par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Ainsi, l'encadrement proposé vise, selon leur niveau d'impact :

1^o les activités soumises à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la Loi, ci-après « autorisation préalable », et celles soumises à une modification préalable d'une telle autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, ci-après « modification préalable », en précisant notamment les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

2^o les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, ci-après « déclaration de conformité », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions d'admissibilité, ci-après « conditions d'admissibilité » et celles applicables à leur réalisation, les renseignements et les documents devant être fournis dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'un professionnel devant accompagner la déclaration de conformité ou l'attestation devant être fournie après la réalisation de l'activité;

3^o les activités exemptées d'une autorisation préalable en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après « activités exemptées », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

Cet encadrement est présenté en fonction du type d'impact de l'activité sur l'environnement, soit multiple ou particulier, ou en fonction du milieu dans lequel cette activité est réalisée.

Le règlement prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements, notamment le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

Les dispositions prévues par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la Loi qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le présent règlement.

TITRE I DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

« campement industriel temporaire » : ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1^o les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;

2^o les installations sont situées dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie-James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

« déclaration d'antécédents » : la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;

«espèce floristique nuisible» : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine, l'économie ou la société;

«espèce floristique exotique envahissante» : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine, l'économie ou la société;

«étude hydrogéologique» : une étude visant notamment à décrire les propriétés hydrauliques et géochimiques, signée par un ingénieur ou un géologue;

«étude prédictive du climat sonore» : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine;

«fossé» : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«laboratoire accrédité» : un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

«ministre» : le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«plans et devis» : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

«site aquacole» : lieu comportant des aménagements naturels ou artificiels destinés à la culture, à l'élevage ou à la reproduction d'organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l'ensemencement;

«site d'étang de pêche» : lieu comportant des aménagements naturels ou artificiels, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d'élevage et n'ayant pas pour objectif d'engraisser du poisson, et utilisé pour la pêche récréative;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«système d'aqueduc» : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine; ne fait cependant pas partie du système d'aqueduc, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, une canalisation ou tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1^o d'une canalisation desservant un bâtiment raccordé à un système d'égout situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2^o d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3^o d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux usées issues d'un procédé industriel, qui reçoit des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux pluviales, à l'exception :

1^o d'une canalisation desservant un bâtiment située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment et raccordée à un système de gestion des eaux pluviales;

2^o d'un bassin de sédimentation aménagé pour un lieu d'élimination de neige;

3^o d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux usées issues d'un procédé industriel et qui reçoit des eaux pluviales;

«voie publique»: un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Pour l'application du présent règlement:

1^o une référence à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi;

2^o une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

3^o une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

4^o les termes définis par le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent au présent règlement;

5^o l'expression «substances minérales» a le même sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

6^o l'expression «claim minier» est un droit minier, réel et immobilier conféré en vertu de la Loi sur les mines;

7^o les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage», «lieu d'épandage» et «parcelle» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

8^o l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

9^o l'expression «infrastructure linéaire» réfère à une infrastructure routière, un oléoduc, un gazoduc ainsi qu'à une emprise et à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

4. Le présent règlement s'applique dans une aire de retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

5. Si un projet comporte la réalisation de plusieurs activités qui n'ont pas le même niveau d'impact sur l'environnement mais dont l'une est soumise à une autorisation préalable en vertu de la Loi ou du présent règlement, l'analyse de la demande d'autorisation ne porte que sur l'activité soumise à cette autorisation préalable.

6. Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation préalable en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du présent règlement qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre.

7. Lorsque, pour une activité visée par le présent règlement, une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de cette activité, la personne ou la municipalité doit également l'utiliser dans le cadre de l'exercice de son activité conformément aux fins auxquelles il est destiné.

8. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter au maximum les rejets de contaminants.

Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.

9. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

La bordure d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.

TITRE III MODALITÉS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS À UNE ACTIVITÉ

10. Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.

Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande d'autorisation.

À moins d'une disposition contraire, toute personne ou municipalité doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci.

Toute personne ou municipalité doit également conserver les données inscrites à tout registre exigé en vertu du présent règlement pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Elles doivent être fournies au ministre à sa demande.

11. Un demandeur n'est pas tenu de fournir des renseignements et des documents exigés pour la délivrance d'une autorisation, son renouvellement ou sa modification ou dans le cadre d'une déclaration de conformité si de tels renseignements ou documents sont inclus dans une étude, un rapport, un avis ou tout autre document émanant d'une autre personne et devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement.

Le demandeur ou le déclarant doit toutefois indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ce document. De plus, dans le cas où l'activité est en cours de réalisation, les renseignements et les documents doivent correspondre aux plus récents disponibles.

12. Lorsque plus d'une étude, d'un rapport, d'un avis ou d'un document de même nature sont exigés en vertu du présent règlement, un seul peut être transmis au ministre dans la mesure où il contient tous les éléments requis par le présent règlement.

13. Les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement ont un caractère public, à l'exception :

1° de ceux concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;

2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;

3° des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi;

4° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;

5° de la déclaration d'antécédents.

6° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.

Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.

Les programmes visés par le paragraphe 6 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, cinq ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

CHAPITRE I DEMANDE D'AUTORISATION

14. Les renseignements et les documents exigés en vertu du présent titre doivent être complétés par les renseignements et les documents particuliers exigés en fonction des types d'activités et visés par les titres II, III et IV de la partie II du présent règlement.

L'ensemble des renseignements et des documents exigés pour un projet doit être transmis afin que la demande d'autorisation pour ce projet soit recevable pour analyse par le ministre.

SECTION I CONTENU GÉNÉRAL

15. Toute demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification du demandeur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2^o lorsque le demandeur possède plus d'un établissement, les coordonnées de l'établissement visé par la demande;

3^o lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il produit sont complets et exacts;

4^o les renseignements et les documents visés à l'article 16 concernant la description et la localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte;

5^o les renseignements et les documents visés à l'article 17 concernant les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte;

6^o les renseignements et les documents visés à l'article 19 concernant les émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant;

7^o les renseignements et les documents visés à l'article 21 concernant le programme de contrôle des eaux souterraines, le cas échéant;

8^o lorsque la demande concerne une activité à des fins de recherche et d'expérimentation, les renseignements et les documents visés à l'article 22;

9^o lorsque la demande concerne une autorisation générale, les renseignements et les documents visés à l'article 25;

10^o la déclaration d'antécédents dont le contenu est prévu à l'article 35;

11^o le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet;

12^o lorsque des frais sont exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), le paiement de ceux-ci pour le traitement de leur demande;

13^o une attestation du demandeur ou de son représentant à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

16. La description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation préalable qu'il comporte inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment :

1^o la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte;

2^o les modalités et le calendrier de réalisation de chacune des phases associées au projet ou à l'une de ces activités;

3^o les bâtiments, les équipements, les appareils, les installations, les constructions, les ouvrages et les aires d'entreposage et de stockage;

4^o la source, la nature et la quantité des matières résiduelles susceptibles d'être générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées ainsi que les mesures de gestion de telles matières;

5^o tout élément descriptif requis permettant de démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

La localisation du projet et de chacune des activités qu'il comporte inclut notamment :

1^o un plan géoréférencé du site, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points d'échantillonnage;

2^o une description du site concernant notamment la présence de milieux humides et hydriques ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan visé au paragraphe 1;

3^o lorsqu'une activité visée par la demande sera réalisée en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et qu'elle requiert une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une mention à cet effet.

17. Les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte incluent notamment :

1^o la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés;

2^o une description des impacts anticipés sur l'environnement;

3^o une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;

4^o une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin;

5^o tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

SECTION II

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

18. La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «gaz à effet de serre», les gaz visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

19. Une demande d'autorisation préalable pour l'exercice d'une activité visée à l'annexe I ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe I qui est concerné;

2^o une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine :

a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;

b) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;

3^o une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le demandeur prévoit mettre en place à toutes les étapes de l'exercice de l'activité ou de l'utilisation de l'équipement ou du procédé ainsi qu'une estimation des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée par une personne compétente dans le domaine, à l'exception des émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé au paragraphe 1 de l'annexe I;

4^o la démonstration à l'effet que les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé ont été considérées et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles ainsi que de la faisabilité technique et économique établie par le demandeur.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1^o à une demande concernant une activité visée à l'annexe I ou à l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à cette annexe ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement, suivant l'application d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts, après le 23 mars 2018. Dans ce cas, le demandeur doit cependant indiquer la référence aux documents déposés dans le cadre de cette procédure qui présentent l'estimation des émissions de gaz à effet de serre attribuables à cette activité ou à cet équipement ou procédé ainsi que la démarche effectuée afin d'atténuer ces émissions;

2^o à un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi.

20. Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse des impacts de tout projet qui prévoit l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement ou d'un procédé visé à l'annexe I.

SECTION III

PROGRAMME DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

21. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du Règlement sur

la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et qu'une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire se trouve à moins de 1 km à l'aval hydraulique du terrain concerné, elle doit contenir un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains comprenant :

1^o la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain;

2^o à moins que le programme n'ait été effectué par un ingénieur ou un géologue, l'avis de l'un de ces professionnels attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences de ce règlement.

Le programme de contrôle visé par le premier alinéa n'est toutefois pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

SECTION IV AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

22. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne un projet de recherche et d'expérimentation visé par l'article 29 de la Loi, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents visés par cet article ainsi que la référence aux dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements auxquelles le projet est susceptible de déroger.

SECTION V AUTORISATION GÉNÉRALE

23. Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi :

1^o les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas :

a) à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;

b) à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;

c) à rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau;

d) à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, les rives et les plaines inondables;

2^o les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac.

Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.

24. Le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi concernant l'étude de caractérisation ne s'applique pas à la demande d'autorisation générale, sauf pour les travaux suivants :

1^o les travaux réalisés dans un milieu humide, à moins qu'ils ne visent qu'à effectuer du déboisement et du débroussaillage;

2^o les travaux réalisés dans un lac.

Les articles 305 et 312 ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale.

25. Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques;

2^o l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux;

3° les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant;

4° lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;

5° dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;

6° dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1° les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;

2° les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans;

3° les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau;

4° les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm.

L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

1° les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2° les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques.

CHAPITRE II MODIFICATION D'UNE AUTORISATION

26. Outre les cas prévus à l'article 30 de la Loi, un titulaire d'autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation dans les cas prévus aux titres II, III et IV de la partie II.

27. Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité visée par l'article 22 de la Loi dans le cadre d'un projet comportant des activités déjà autorisées, il doit faire une demande de modification de son autorisation à cet effet. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à cette nouvelle activité.

28. Une demande de modification d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents généraux suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

2° les renseignements et les documents prévus par l'article 15 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour;

3° la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement, incluant :

a) tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment pour vérifier la conformité aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

b) les renseignements et les documents prévus par l'article 16 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour;

4° les impacts environnementaux du projet modifié, incluant :

a) les renseignements et les documents prévus par l'article 17 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par la modification ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour;

b) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

c) lorsque la modification concerne une activité, un équipement ou un procédé visé à l'annexe I, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 19 concernant la modification demandée, sauf dans les cas suivants :

i. la modification est une activité ayant fait l'objet d'une autorisation du gouvernement, suivant l'application d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

ii. le demandeur est un émetteur visé à l'article 2 ou 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

iii. le demandeur est un établissement industriel pour lequel une autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

29. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le demandeur de modification, celui-ci doit transmettre les plus récentes données réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de modification.

30. Lorsque la demande de modification concerne une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, la demande doit également comprendre la mise à jour du protocole d'expérimentation conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi.

31. Le présent chapitre ne s'applique pas aux demandes de modification faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi.

CHAPITRE III RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

32. Une demande de renouvellement d'une autorisation doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle le titulaire demande le renouvellement;

2^o les renseignements et les documents prévus par le chapitre I, à l'exception de ceux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 19, et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée qui sont concernés par le renouvellement ou, s'ils ont déjà été transmis, leur mise à jour.

33. Dans le cas où des renseignements basés sur des estimations de données ont déjà été transmis par le titulaire, celui-ci doit transmettre les plus récentes données

réelles relatives à ces renseignements qu'il a recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité visée par la demande de renouvellement.

34. À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu au premier alinéa, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.

CHAPITRE IV DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS

35. La déclaration d'antécédents doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification du demandeur ou du titulaire d'autorisation ainsi que, le cas échéant, de ceux de son représentant;

2^o une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements permettant de les identifier;

3^o une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Une telle déclaration n'est pas requise de la part des personnes morales de droit public.

Elle doit être mise à jour par le demandeur, le titulaire d'autorisation ou leur représentant, dans les plus brefs délais :

1^o lors de tout changement à l'égard d'une situation précédemment déclarée;

2^o lorsqu'il se présente une nouvelle situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi qui lui est applicable.

CHAPITRE V CESSION D'UNE AUTORISATION

36. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément

à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

2^o la date prévue de la cession;

3^o le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification;

4^o la déclaration d'antécédents du cessionnaire dont le contenu est prévu à l'article 35;

5^o le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

6^o une attestation du titulaire et du cessionnaire à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

37. Pour l'application de l'article 31.0.2 de la Loi, la personne légalement autorisée à agir au nom du cédant peut transmettre l'avis de cession au ministre dans la mesure où elle justifie dans cet avis sa qualité pour agir.

De même, l'avis de cession visé au premier alinéa de l'article 31.0.2 et la déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour la cession d'une autorisation concernant l'exploitation d'un lieu d'élevage portant exclusivement sur l'élevage d'animaux et le stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant de ce lieu d'élevage est réputé être le titulaire de l'autorisation dès le début de son exploitation et il a les mêmes droits et obligations que le titulaire précédent.

CHAPITRE VI SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

38. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre à l'autorité qui l'a délivrée les renseignements suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;

2^o le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;

3^o dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;

4^o dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;

5^o une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE VII CESSATION D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE

39. Pour l'application de l'article 31.0.5 de la Loi, les activités visées sont :

1^o celles pour lesquelles des dispositions de la Loi ou de l'un de ses règlements traitent de la cessation ou de l'arrêt d'une activité, de la fermeture d'un établissement ou d'un lieu;

2^o celles visées à l'annexe II.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

40. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;

2^o le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;

3^o lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;

c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;

4^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment :

a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite

par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;

b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;

5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant :

a) les coordonnées du lieu concerné;

b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;

c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

6° dans le cas d'un changement à une activité autorisée qui est visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement et qui est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée par le changement;

7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que :

a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;

b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.

41. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité.

42. Celui qui poursuit une activité réalisée par un déclarant doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la Loi en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification et, le cas échéant, ceux relatifs aux professionnels ou aux personnes qu'il a mandatés;

2° le cas échéant, une mise à jour de la description de l'activité et de sa localisation, incluant une mise à jour du calendrier prévu pour les travaux;

3° la date à laquelle l'activité est poursuivie par le nouveau déclarant.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 et à l'article 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celui qui poursuit une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

43. Toute activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité doit débiter au plus tard 2 ans suivant la transmission de cette déclaration.

À l'expiration de cette période, la personne ou la municipalité qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration comprenant une mention à l'effet que la déclaration initiale est inchangée ou, le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents prévus par le premier alinéa de l'article 40 et par les dispositions particulières applicables à l'activité visée.

Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 et à l'article 41 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette nouvelle déclaration.

PARTIE II ENCADREMENT RELATIF À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS

TITRE I ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE

CHAPITRE I ACTIVITÉS VISÉES PAR UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS

SECTION I PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI

44. Est soumise à une autorisation préalable, toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et assujettie à une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la Loi et du présent règlement.

L'autorisation ministérielle ne peut toutefois être délivrée avant l'autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de la Loi, sauf lorsque les activités visées par l'autorisation ministérielle ont pour but de compléter une étude d'impact.

45. Les activités visées par l'article 44 peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation préalable, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Malgré le premier alinéa et à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la Loi, ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, les activités suivantes :

- 1^o les activités d'aménagement forestier;
- 2^o les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche;
- 3^o l'aménagement de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les routes temporaires ou permanentes nécessaires à cet aménagement;
- 4^o la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;
- 5^o la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs pour les ouvrages hydroélectriques;
- 6^o le stockage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;
- 7^o la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.

Pour l'application du présent article :

- 1^o l'aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, sa modification substantielle, son remplacement et son démantèlement;
- 2^o la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage comprend sa modification, sa reconstruction, son agrandissement et sa démolition;
- 3^o une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure ou de l'ouvrage dont le coût représente plus de la moitié de son coût initial; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

46. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée par l'article 44 sont ceux prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

SECTION II PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE II DE LA LOI

47. Est soumise à une autorisation préalable, toute activité découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, dans la mesure où une telle activité est assujettie à une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la Loi et du présent règlement.

Les activités visées par le premier alinéa peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité ou être exemptées d'une autorisation préalable, selon ce qui est prévu par le présent règlement.

Les activités visées par une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption ne peuvent toutefois débiter avant la délivrance du certificat ou de l'attestation délivré par le ministre conformément aux articles 154 et 189 de la Loi, sauf lorsqu'elles visent à compléter une étude d'impact.

48. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, les renseignements et les documents additionnels exigés pour une activité visée au premier alinéa de l'article 47 sont :

- 1^o le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement délivré par le ministre en vertu de l'article 154 ou de l'article 189 de la Loi;
- 2^o les renseignements et les documents prévus aux titres II, III et IV de la partie II pour l'activité concernée.

Un demandeur n'est toutefois pas tenu de fournir de nouveau des renseignements et des documents exigés lorsque ceux-ci ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Il doit tout de même indiquer où se retrouvent les renseignements et les documents exigés dans ceux déjà transmis au ministre.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

49. Les articles 22 et 30 de la Loi ainsi que le présent règlement ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1^o toute activité dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2^o la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) lorsque la construction de ce lieu est conforme au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et que son exploitation est conforme au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3);

3^o les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

4^o les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visé par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

5^o l'application de pesticides effectuée conformément au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) autre que les travaux soumis à une autorisation en vertu de l'article 288 du présent règlement;

6^o l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

7^o les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29).

Malgré le premier alinéa, les activités visées aux paragraphes 1, 2 et 5 sont visées par les articles 22 et 30 de la Loi et par le présent règlement lorsqu'elles découlent d'un projet assujéti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE

50. Les articles 22 et 30 de la Loi ainsi que le présent règlement ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

1^o les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

2^o les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de la Loi;

3^o les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés hors usine, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation;

b) les travaux sont réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente dans le domaine concerné, lequel comprend les objectifs de la recherche, le matériel expérimental, le dispositif expérimental ou d'échantillonnage, les variables mesurées ainsi que le calendrier de mise en œuvre;

c) le projet est admissible, selon le cas :

i. à des crédits d'impôt provinciaux relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental;

ii. à un programme d'innovation, de recherche ou de développement administré par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

iii. à une mesure mise en œuvre par un ministère ou un organisme visé par l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) dans le cadre du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques;

d) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

e) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

4^o les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :

a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;

b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;

5° les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;

6° sauf si elles impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques :

a) les travaux suivants préalables à tout projet :

i. les sondages autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures;

ii. les forages autres que ceux réalisés pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

b) les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un équipement pyrotechnique ou d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

c) les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

d) l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires;

e) les activités de concassage et de tamisage de sols arables, ne contenant pas de matières résiduelles, ainsi que de substances minérales de surface effectuées lors de travaux de construction ou de démolition;

7° les séances de tirs intérieurs;

8° l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

9° le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée à agir à cette fin par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), d'un bâtiment installé sans droit sur les terres du domaine de l'État et situé dans un lieu qui n'est pas accessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire à un démantèlement et au transport des débris, aux conditions suivantes :

a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;

b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;

c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide qui comporte de l'eau en surface;

10° sauf si ils impliquent des travaux dans un lac, un cours d'eau ou dans un milieu humide :

a) le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique ou à un barrage lorsqu'ils n'entraînent aucune modification des niveaux minimal et maximal d'exploitation;

b) le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire;

11° la culture des végétaux et des champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, à l'exception :

a) de la culture de végétaux aquatiques;

b) des cultures assujetties à une autorisation préalable en vertu de l'article 123, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 124 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'article 125;

c) de la culture dans des milieux humides et hydriques qui n'est pas réalisée sur des parcelles de culture existante.

Pour l'application du paragraphe 11 du premier alinéa, toute activité connexe à la culture des végétaux ou des champignons qui requiert une autorisation préalable, telle un prélèvement d'eau, la fertilisation ou l'amendement des sols avec une matière résiduelle ou le traitement des eaux, n'est pas exemptée d'une telle autorisation en vertu du présent article et doit être réalisée conformément aux dispositions qui lui sont applicables.

TITRE II ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES

51. À moins d'une disposition contraire, les dispositions applicables à un projet comportant l'une des activités visées par le présent titre sont complétées par les dispositions du titre III, relatives aux activités ayant un impact environnemental particulier, et par celles du titre IV, relatives aux activités réalisées dans des milieux sensibles, qui sont applicables aux activités liées à ce projet.

CHAPITRE I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

52. Le présent chapitre s'applique aux établissements industriels appartenant aux catégories d'activités visées à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 5) et pour lesquels l'exploitation est soumise à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 31.10 de la Loi.

53. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une liste et une description sommaire des activités d'assainissement que le demandeur est en train d'accomplir ou se propose d'accomplir ainsi que des précisions sur les objectifs, les calendriers et l'état d'avancement de ces activités;

2° un schéma général de procédé et, au besoin, des schémas par secteur.

54. L'exploitant d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi doit soumettre au ministre sa demande de délivrance d'autorisation dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

SECTION II RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

55. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit soumettre au ministre la demande de renouvellement de son autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

SECTION III CONSULTATION PUBLIQUE

56. Pour le premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ainsi que pour la délivrance d'une telle autorisation soumise par un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi, le ministre publie, dans les 90 jours suivant la transmission par le ministre de l'autorisation proposée relative à l'exploitation de cet établissement industriel, l'avis visé par l'article 31.20 de la Loi annonçant la tenue d'une consultation publique

portant sur cette demande, dans un journal diffusé dans la région où est situé l'établissement industriel ainsi que sur le site Internet de son ministère.

Cet avis de consultation contient les renseignements suivants :

1° la période de consultation du dossier de la demande;

2° le lien Internet permettant de consulter le dossier de la demande d'autorisation;

3° les coordonnées des endroits disponibles pour la consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture;

4° afin de permettre à tout groupe, personne ou municipalité de soumettre des commentaires sur la demande :

a) une adresse courriel et une adresse postale disponibles à cette fin;

b) la date limite pour soumettre les commentaires.

57. Le dossier de la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel qui est soumis à la consultation publique contient, outre l'autorisation proposée par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° une copie de l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 56;

2° la demande soumise au ministre par le demandeur, à l'exception des renseignements visés par les articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi n'ayant pas un caractère public;

3° une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel qui sont disponibles sur demande.

58. Les articles 31.20 et 31.21 de la Loi ainsi que les articles 56 et 57 du présent règlement s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de renouvellement d'autorisation subséquente et à toute demande de modification d'autorisation ayant pour objet, relativement à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi, selon le cas :

1° de retarder de plus de 6 mois la date de mise en application de cette norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

CHAPITRE II

ÉLIMINATION ET TRANSFERT DE MATIÈRES

SECTION I

INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

59. La présente section s'applique aux installations d'élimination de matières résiduelles soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

60. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande d'autorisation qui concerne l'un des lieux ou installations suivants doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus au deuxième alinéa :

- 1° un lieu d'élimination de matières dangereuses;
- 2° un lieu d'enfouissement technique;
- 3° un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
- 4° un lieu d'enfouissement en tranchée;
- 5° une installation d'incinération;
- 6° un centre de transfert de matières résiduelles;
- 7° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;
- 8° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;
- 9° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées;
- 10° tout autre lieu d'enfouissement de matières résiduelles issues d'un procédé industriel.

Les renseignements et les documents additionnels sont :

- 1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km;

- 2° une étude hydrogéologique;

- 3° un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

- 4° une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;

- 5° une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;

- 6° une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

- 7° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;

- 8° les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;

- 9° sauf pour les lieux d'enfouissement en tranchée, une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;

- 10° un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;

- 11° pour un lieu d'enfouissement technique :

- a) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

- b) le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

- 12° pour un centre de transfert de matières résiduelles :

- a) une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site;

- b) si un appareil de pesée est présent, un document précisant le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de l'appareil pour la pesée des matières résiduelles.

61. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande d'autorisation qui concerne un lieu d'enfouissement en milieu nordique doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km;

2^o une étude décrivant le sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau d'enfouissement prévu des matières résiduelles;

3^o les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;

4^o un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse visant à décrire les mesures de surveillance et de suivi des eaux, des lixiviats, des gaz et de la qualité de l'air.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

62. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à une installation d'élimination de matières résiduelles :

1^o l'établissement, l'exploitation et la modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o l'établissement, l'exploitation et la modification d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 1 tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

63. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité doit comprendre les renseignements suivants :

1^o dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 de l'article 62, une confirmation du déclarant que l'activité sera réalisée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 62, une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme à la Loi et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

Le déclarant d'une activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa doit transmettre une copie de sa déclaration à la municipalité régionale de comté concernée ou, le cas échéant, à la municipalité locale concernée dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

§3. Activités exemptées

64. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente section ainsi que d'une modification préalable d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi, la valorisation de matières résiduelles à titre de matériaux de recouvrement dans un lieu d'enfouissement technique ou dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, incluant le stockage de telles matières, lorsque ces activités sont effectuées conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

65. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité visé au deuxième alinéa de l'article 139.2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

SECTION II ENFOUISSEMENT DE BRANCHES, DE SOUCHES, D'ARBUSTES ET D'ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

66. Est exempté d'une autorisation préalable, l'enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes, aux conditions suivantes :

1^o la quantité de matières enfouies sur un même lot est inférieure à 60 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité dans un rayon de 500 m;

3^o l'enfouissement est effectué :

a) à 30 m ou plus d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac;

b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2, ou 3.

67. Est exempté d'une autorisation préalable, l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur le site où elles sont enlevées, aux conditions suivantes :

1^o la quantité de matières enfouies sur le site est inférieure à 60 m³;

2° les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

3° l'enfouissement est effectué à 30 m ou plus d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac.

La machinerie utilisée pour l'activité visée au premier alinéa est inspectée et nettoyée après l'opération pour éviter la dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes et le terrain où est effectuée une telle activité doit, dans les 12 mois suivants, être revégétalisé selon les conditions suivantes :

1° sans utiliser d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

2° avec des végétaux appartenant aux mêmes strates que celles affectées par l'excavation.

SECTION IV

LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

68. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.

Pour l'application du présent article, on entend par « lieu d'élimination de neige » un lieu où est déposée définitivement, en vue de son élimination, de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport conformément au premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence dans le Recueil des lois et des règlements du Québec*).

69. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les renseignements et les documents exigés au deuxième alinéa de l'article 60 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires;

2° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige si l'exploitation du lieu nécessite des fondeuses et des chutes dans un système d'égout.

CHAPITRE III ACTIVITÉS MINIÈRES

SECTION I

ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

70. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités minières suivantes :

1° le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation visant l'extraction de minerai ou la recherche de substances minérales;

2° toute activité réalisée dans le cadre de l'extraction du minerai;

3° toute activité réalisée dans le cadre du traitement du minerai;

4° la gestion des résidus miniers, incluant l'établissement et l'exploitation d'une aire d'accumulation de résidus miniers;

5° la gestion des eaux usées minières, incluant l'établissement et l'exploitation des infrastructures nécessaires à cette fin;

6° l'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage;

7° la construction de barrières de recouvrement réalisée lors du réaménagement et de la restauration ainsi que tout travaux pouvant altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation.

Les travaux de forage et de décapage requis par l'une ou l'autre des activités visées au premier alinéa sont inclus dans la réalisation de l'activité.

71. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km;

2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les concentrés;

3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;

4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;

6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers :

a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;

9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

72. Les activités minières visées à l'article 70 qui constituent des activités visées au chapitre I du titre II applicables aux établissements industriels doivent également transmettre les renseignements prévus par l'article 53.

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

73. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, les travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions suivantes :

1° le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles est effectué sur une superficie de moins de 10 000 m²;

2° moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique;

3° aucune aire d'accumulation de résidus miniers n'est aménagée;

4° les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de 30 m ou plus des milieux humides et hydriques;

5° les matériaux à excaver ne contiennent pas d'amiante.

Pour le calcul des superficies ou des volumes prévus au premier alinéa, l'unité de référence est le territoire délimité pour un claim minier. Toutefois, si les travaux ne sont pas réalisés à l'intérieur d'un tel territoire, l'unité de référence est fixée à un rayon de 1 km de la zone la plus rapprochée des décapages et des excavations réalisés.

CHAPITRE IV HYDROCARBURES

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

74. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.

75. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° la caractérisation initiale visée aux articles 37 à 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), incluant l'étude hydrogéologique visée par l'article 38 de ce règlement;

2^o une copie de l'avis de consultation publique prévue par l'article 76;

3^o un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique prévue par l'article 76 ainsi que les modifications que le demandeur a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation;

4^o les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi;

5^o une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site des activités;

6^o un programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées à l'aide, par exemple, de l'installation d'un système de contention des fuites ainsi que des mesures de contrôle de qualité;

7^o un programme de détection et de réparation des fuites permettant de détecter rapidement toute fuite et contenant la planification des inspections sur les équipements, les conduites, les réservoirs et les bassins, incluant un programme de détection, de quantification et de réparation de toute fuite de composés organiques volatils, de méthane et d'éthane.

76. Lorsque la demande concerne des travaux exploratoires, le demandeur doit, préalablement à sa demande, informer et consulter le public. À cette fin, il doit faire publier, par tout moyen permettant d'informer la population locale, un avis comportant :

1^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;

2^o un plan et une description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet;

3^o un résumé du projet indiquant notamment les renseignements que le demandeur devra transmettre dans le cadre de sa demande d'autorisation pour décrire son projet;

4^o la date, l'heure et l'endroit sur le territoire de la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Celui-ci peut agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Le contenu de ce rapport a un caractère public.

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

77. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, les activités suivantes relatives aux hydrocarbures :

1^o la fermeture temporaire d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

2^o la fermeture définitive d'un puits autorisée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures lorsque ce puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface;

3^o le reconditionnement d'un puits autorisé en vertu de la Loi sur les hydrocarbures.

CHAPITRE V SCIERIES ET USINES DE BOIS

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

78. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la construction et l'exploitation :

1^o d'une scierie;

2^o d'une usine de fabrication de placages, de contre-plaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées.

79. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une demande d'autorisation pour une activité visée au paragraphe 2 de l'article 78 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis pour les installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site où sont réalisées les activités;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

4° un schéma de procédé résumant les opérations de l'entreprise.

SECTION II

ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

80. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation d'une scierie satisfaisant aux conditions suivantes :

1° la capacité maximale de production annuelle est inférieure ou égale à 25 000 m³;

2° les activités de la scierie sont réalisées :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 30 m ou plus d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

3° les aires d'entreposage de biomasse utilisée à des fins énergétiques et de matières ligneuses en vrac ainsi que l'aire de tronçonnage sont imperméables;

4° les limites des aires d'entreposage en vrac sont identifiées à l'aide de repères visuels ou de balises;

5° l'aire d'exploitation de la scierie est située à 15 m ou plus de la limite du terrain où est réalisée l'activité;

6° l'aire d'exploitation est pourvue d'un système de gestion des eaux pluviales conçu pour l'évacuation des eaux pluviales du site;

7° le point de rejet des eaux usées n'est pas situé dans un lac;

8° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.

81. Les eaux usées produites par toute activité visée à l'article 80 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° une concentration de substances phénoliques (4AAP) inférieure ou égale à 0,15 mg/l;

4° une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

5° une demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO₅) inférieure ou égale à 50 mg/l.

82. Le bruit émis par l'exploitation de la scierie visée à l'article 80, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

83. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 80 doit comprendre, dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels.

SECTION III

ACTIVITÉS EXEMPTÉES

84. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes.

85. Le bruit émis par l'exploitation d'une scierie visée à l'article 84, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, autre que l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la scierie et les établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

CHAPITRE VI PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

86. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités relatives à la production, à la transformation et au stockage d'électricité suivantes :

1° la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV;

2° la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance :

a) d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance supérieure à 100 kW;

b) d'une installation d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 100 kW;

c) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

d) d'une centrale hydroélectrique.

87. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit également comprendre les plans et devis des installations concernées.

Pour la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV, la demande d'autorisation doit également comprendre une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site des activités.

Pour les centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, la demande d'autorisation doit également comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES

88. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance :

1° d'une installation d'énergie solaire sur un bâtiment si ce bâtiment n'est pas construit à cette fin;

2° d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 297, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porte à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale.

CHAPITRE VII GESTION DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I LIEUX D'ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

89. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de sols contaminés.

90. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, la demande d'autorisation pour un lieu d'élimination de sols contaminés doit également comprendre les renseignements et les documents additionnels exigés au deuxième alinéa de l'article 60 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

SECTION II STOCKAGE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

§1. *Demande d'autorisation*

91. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation :

1° d'une installation de traitement de sols contaminés;

2° d'un centre de transfert de sols contaminés;

3° d'un lieu de stockage de sols contaminés.

92. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu ou du centre, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

2^o une étude hydrogéologique;

3^o une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site où sont réalisées les activités;

4^o un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu ou du centre qui permettra de répondre aux exigences du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

5^o s'il s'agit d'un projet visant un lieu de stockage, les plans et devis de l'aménagement du lieu de stockage;

6^o dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés :

a) les plans et devis de l'aménagement du centre de transfert;

b) une étude géotechnique du site où le centre sera établi, signée par un ingénieur ou un géologue, définissant les propriétés géotechniques des dépôts meubles et du roc ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du centre de transfert;

c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

d) une copie de l'avis de consultation publique exigée en vertu de l'article 94;

e) un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique exigée en vertu de l'article 94 ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation.

§2. Période de validité et renouvellement d'autorisation

93. La période de validité de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés est de 5 ans.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément au chapitre III du titre IV de la partie I.

L'article 94 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors du renouvellement de l'autorisation seulement lorsque cette demande implique un agrandissement ou une modification d'un centre de transfert.

§3. Consultation publique

94. Le demandeur d'une autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public.

À cette fin, il fait publier, par tout moyen permettant d'en informer la population locale, un avis indiquant :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la désignation du terrain;

3^o la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis;

4^o que la description intégrale du projet pourra être consultée au bureau de la municipalité.

La description du projet rendue disponible au bureau de la municipalité doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus ainsi que la capacité maximale de stockage;

2^o une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du centre, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

3^o les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour empêcher la dispersion des particules tant à l'intérieur qu'aux abords du centre, de même que les mesures seront mises en place pour éviter le transfert potentiel de contaminants volatils dans l'atmosphère;

4^o la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et, le cas échéant, lors de leur expédition;

5^o les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

6^o une étude de la qualité des eaux souterraines avant et, le cas échéant, de surface avant l'établissement du centre.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité concernée, une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Le contenu de ce rapport a un caractère public.

SECTION III TRAITEMENT SUR PLACE ET VALORISATION DE SOLS CONTAMINÉS

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

95. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1^o le traitement de sols contaminés sur le terrain d'origine de ces sols;

2^o la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols.

96. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km;

2^o les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;

3^o un schéma du procédé de traitement ou de valorisation;

4^o un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;

5^o pour le traitement *in situ* de sols contaminés :

a) programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;

b) un programme d'assurance qualité;

6^o pour le traitement des sols contaminés :

a) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols et des eaux souterraines et de surface du terrain récepteur;

b) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;

7^o pour la valorisation de sols contaminés, un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

97. Est admissible à une déclaration de conformité la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1^o ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2^o ils ne contiennent pas d'amiante;

3^o ils n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

98. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 97 doit comprendre l'étude de caractérisation visée à l'article 2.12 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

Il incombe au propriétaire du terrain qui recevra les sols de faire la déclaration de conformité.

§3. Activités exemptées

99. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes :

1^o ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain;

2^o ils ne contiennent pas d'amiante;

3^o ils ne feront pas augmenter à plus de 1 000 m³ le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets.

CHAPITRE VIII CIMETIÈRES, CRÉMATORIUMS ET ÉTABLISSEMENTS D'HYDROLYSE ALCALINE

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

100. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1^o l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière où sont inhumés des cadavres ou des cendres d'humains ou d'animaux;

2^o la construction et l'exploitation d'un crématorium;

3^o la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux.

101. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les plans et devis des installations concernées.

Lorsque la demande d'autorisation concerne l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière, elle doit comprendre une étude hydrogéologique du terrain.

Lorsque la demande d'autorisation concerne la construction ou l'exploitation d'un crématorium, elle doit comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

102. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline de cadavres d'humains ou d'animaux, aux conditions suivantes :

1^o le procédé d'hydrolyse alcaline utilisé est d'une température égale ou supérieure à 150 °C et d'une pression égale ou supérieure à 400 kPa;

2^o l'établissement est muni d'un système de mesure du pH couplé à une sonde de température;

3^o les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline se rejettent dans un système de filtration et de neutralisation des rejets aqueux qui comprend un séparateur de graisse servant à récupérer les gras corporels;

4^o le point de rejet des eaux usées est relié directement à un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).

103. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 102 doit comprendre :

1^o l'identification de la station d'épuration de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit les eaux usées du procédé d'hydrolyse alcaline;

2^o le numéro de la résolution de la municipalité par laquelle celle-ci donne son accord au traitement des eaux usées par sa station.

104. Les eaux usées d'un établissement d'hydrolyse alcaline ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 102 respectent les valeurs suivantes :

1^o un pH entre 6 et 9,5;

2^o une température inférieure ou égale à 65 °C.

Le déclarant doit consigner dans un registre les résultats des mesures effectuées.

CHAPITRE IX CARRIÈRES ET SABLIERES

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

105. Le présent chapitre s'applique aux carrières et sablières visées par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

SECTION II ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE ET À UNE MODIFICATION D'AUTORISATION

106. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1^o établir une carrière ou une sablière;

2^o entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3^o dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration de la carrière ou de la sablière :

i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;

iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

107. Sont soumis à une modification préalable d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1^o agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2^o modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

108. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 106 ainsi que celles visées au paragraphe 1 de l'article 107 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

109. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant au demandeur le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;

2^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 600 m;

3^o un rapport technique portant sur le niveau des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

4^o une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

5^o lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;

6^o un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) et prévoyant la réalisation de l'une des options prévues à l'article 42 de ce règlement;

7^o une étude prédictive du climat sonore lorsque la carrière ou la sablière est située en deçà des distances prévues au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les carrières et sablières.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

SECTION III ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

110. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes, incluant leur exploitation subséquente :

1^o établir une sablière;

2^o dans le cas d'une sablière établie avant le 17 août 1977, agrandir la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette sablière;

3^o agrandir une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2^o la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3^o la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4^o les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

111. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 106 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'exécède pas 100 000 tonnes métriques.

112. Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 110, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration.

CHAPITRE X USINES DE BÉTON

SECTION I USINES DE BÉTON BITUMINEUX

§1. Disposition générale

113. La présente section s'applique aux usines de béton bitumineux visées par le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

114. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

115. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants :

a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;

b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux;

3° une étude de dispersion atmosphérique permettant de démontrer le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

116. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités suivantes :

1° l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux;

2° la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de matières granulaires ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux;

4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m;

5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public;

8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation :

a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public;

b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années;

c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.

SECTION II USINES DE BÉTON DE CIMENT

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

117. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton de ciment.

118. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site;

3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

119. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes :

1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité;

2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'usine est située à plus de 30 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac;

4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur d'un milieu humide, du littoral ou de la rive d'un lac.

120. Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement par une usine visée à l'article 119 doivent respecter les valeurs suivantes :

1° une concentration de matières en suspension inférieure à 50 mg/l;

2° un pH entre 6 et 9,5;

3° une concentration d'hydrocarbures pétroliers ($C_{10}-C_{50}$) inférieure ou égale à 5 mg/l.

121. Le bruit émis par une usine visée à l'article 119, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le bruit résiduel;

2° 40 dBA entre 19h et 7h, et 45 dBA entre 7h et 19h.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine;

2° aux habitations d'un campement industriel temporaire;

3° aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

CHAPITRE XI SECTEURS AGRICOLE ET ACÉRICOLE, ÉTANGS DE PÊCHE ET SECTEUR AQUACOLE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

122. Les termes utilisés dans le présent chapitre ont le sens qui leur est attribué par l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Malgré le premier alinéa et la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles, pour l'application du présent chapitre cette production doit être déterminée conformément à l'article 50.01 de ce règlement.

SECTION II CULTURE DE VÉGÉTAUX ET DE CHAMPIGNONS

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

123. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1^o la culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre;

2^o la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

124. Est admissible à une déclaration de conformité, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autre que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m², à la condition que les eaux usées soient, selon le cas :

1^o rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

2^o stockées dans un contenant étanche en vue d'être épanchées sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées;

3^o recirculées dans le bâtiment ou la serre et épanchées sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation.

L'exploitant d'une activité visée au premier alinéa dont les eaux usées sont gérées conformément au paragraphe 2 ou 3 de cet alinéa doit consigner dans un registre :

1^o les dates et les volumes d'eaux usées stockées, épanchées ou éliminées;

2^o les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage où les eaux usées sont épanchées ou les coordonnées du lieu où ces eaux sont éliminées.

§3. Activités exemptées

125. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autre que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m², à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

SECTION III IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE

§1. Dispositions générales

126. Dans les 60 jours de la réalisation d'une activité visée par la présente section, l'exploitant doit fournir au ministre l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage, des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagés dans le cadre du projet.

127. Un ouvrage de stockage inclus dans un lieu d'élevage n'est pas considéré comme une installation de valorisation de matières résiduelles au sens du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

128. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage.

129. Outre ce qui est prévu comme contenu général au à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et un bilan de phosphore;

2° les plans et devis des installations, ouvrages et équipements concernés;

3° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs;

4° un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore (P_2O_5) des cours d'exercice, signé par un agronome;

5° une copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant;

6° un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

130. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg;

2° sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 4 200 kg, le passage dans une installation d'élevage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage d'une activité visée au premier alinéa sont situés :

1° à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

131. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 130 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant le projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, une déclaration d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

132. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4 200 kg ainsi que l'augmentation de capacité d'un tel ouvrage.

133. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 132 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage et la date de leur signature par l'ingénieur;

2° la déclaration d'un ingénieur attestant que le projet est conforme au présent règlement et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Au plus tard 60 jours suivant la réalisation de cette activité, le déclarant doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet qu'elle a été réalisée conformément au premier alinéa.

§4. Activités exemptées

134. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 1 600 kg, à la condition qu'aucun ouvrage de stockage de déjections animales ne soit présent sur ce lieu.

SECTION IV

AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE

§1. Disposition générale

135. Pour l'application de la présente section, dans le cas d'un lieu d'élevage pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel établi pour la saison indiquée ci-dessous, selon le cas :

1^o dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures suivant cette date;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage.

Le bilan de phosphore visé au premier alinéa sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de l'exploitation de ce lieu d'élevage.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

136. Est soumise à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou, le cas échéant, à une modification préalable d'une telle autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de cette Loi, toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5):

1^o sous réserve de toute augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4 200 kg et qui est admissible une déclaration de conformité conformément à l'article 138;

2^o faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à 4 200 kg ou à 4 200 kg majoré de 1 000 kg et tout multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[4\ 200\ \text{kg} + (1\ 000\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est soumis à une autorisation préalable ou à une modification d'une

telle autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une autorisation ou une modification d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Le présent article ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.

137. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation ou de modification d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels visés à l'article 129.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

138. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au troisième alinéa, toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) faisant en sorte que cette production devient égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants, sans toutefois atteindre 4 200 kg :

1^o 1 600 kg;

2^o 2 100 kg;

3^o 2 600 kg;

4^o 3 100 kg;

5^o 3 600 kg;

6^o 4 100 kg.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, la déclaration de conformité est requise pour le seuil le plus élevé. En outre, la déclaration de conformité soumise pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une nouvelle déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Les installations d'élevage et les ouvrages de stockage d'un lieu visé au premier alinéa sont situés :

1^o à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3;

2° à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

139. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 138 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° le bilan de phosphore concernant ce projet;

2° la déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la déclaration de conformité.

SECTION V ACÉRICULTURE

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

140. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités acéricoles.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

141. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement provenant du lavage des équipements et des tubulures respectent les conditions suivantes :

1° un pH entre 6 et 9,5;

2° elles ne sont pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

§3. Activités exemptées

142. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant 20 000 entailles ou moins, à la condition que les eaux usées provenant du lavage des équipements et des tubulures ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

SECTION VI LAVAGE DE FRUITS ET DE LÉGUMES

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

143. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants.

144. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, décrivant le processus de lavage ainsi que les débits et les charges d'eaux usées rejetées dans l'environnement;

3° un plan de valorisation des résidus végétaux.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

145. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, à la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement respectent les conditions suivantes :

1° la concentration de matières en suspension est inférieure à 50 mg/l;

2° elles ne sont pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

§3. Activités exemptées

146. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'installation, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

SECTION VII SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

147. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.

148. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;

2° un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

149. Est admissible à une déclaration de conformité, le changement d'espèces de poisson dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, parmi les espèces suivantes de la famille des salmonidés :

1° l'omble de fontaine;

2° l'omble chevalier;

3° la truite arc-en-ciel;

4° la truite brune;

5° le touladi;

6° la ouananiche;

7° tout hybride de 2 espèces parmi les précédentes, par exemple l'omble moulac ou l'omble lacmou.

150. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 149 pour un site aquacole doit comprendre un avis d'un professionnel indépendant confirmant qu'il n'y aura pas de modification :

1° au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuelle;

2° à la charge de phosphore journalière moyenne autorisée pour la période de mai à octobre.

§3. Activités exemptées

151. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire ou mobile au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1), aux conditions suivantes :

1° l'activité est effectuée sans ajout de nourriture;

2° l'étang de pêche est situé à l'extérieur des milieux humides et hydriques, à l'exception de la plaine inondable;

3° dans le cas d'un étang de pêche mobile, il est retiré immédiatement après la réalisation de l'activité.

152. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin, à la condition que l'élevage soit effectué en suspension et sans ajout de nourriture.

153. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'espèces indigènes en milieu marin, à la condition que la culture soit effectuée en suspension et sans ajout de fertilisants.

TITRE III ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER

CHAPITRE I PRÉLÈVEMENTS D'EAU

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154. Pour l'application du présent chapitre :

1° le volume moyen d'eau prélevé ou consommé par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal;

2° le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

155. Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc.

Malgré l'article 5, un prélèvement d'eau exempté en vertu des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 160 est considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc.

SECTION II ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

§1. Demande d'autorisation

156. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, soit tous les prélèvements d'eau au sens de l'article 31.74 de la Loi qui ne sont pas visés par l'article 31.75 de la Loi.

Il s'applique également à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

De même, il s'applique à tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.

157. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, pour l'aménagement de son aire de protection immédiate ou une copie de l'autorisation du propriétaire de ces terres pour leur utilisation à ces fins;

2° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes;

3° l'usage qui sera fait de l'eau visée par le prélèvement;

4° les plans et devis de chacune des installations concernées pour un prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;

5° les renseignements prévus à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

6° un schéma de l'aménagement pour un prélèvement d'eau souterraine qui n'est pas destiné à des fins de consommation humaine;

7° un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, comportant une évaluation de la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées à répondre aux besoins en eau identifiés et visant à démontrer le caractère raisonnable du prélèvement;

8° un avis hydrogéologique permettant d'évaluer les propriétés hydrauliques du milieu exploité, en se basant notamment sur la réalisation d'essais *in situ*, ainsi que l'impact du prélèvement sur les autres usagers et sur l'environnement, signé par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, pour les prélèvements d'eau suivants :

a) un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est, selon le cas :

i. égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué dans le cadre d'activités à des fins agricoles ou aquacoles;

ii. égal ou supérieur à 75 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

b) un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

c) un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

d) un prélèvement d'eau de catégorie 1;

e) un prélèvement d'eau de catégorie 2, sauf celui effectué pour desservir un système d'aqueduc privé alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

9° l'étude hydrogéologique visée à l'article 2.1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour les prélèvements d'eau suivants :

a) les prélèvements visés aux paragraphes b, c, d et e du paragraphe 8;

b) un prélèvement d'eau souterraine dont le volume moyen d'eau prélevé est égal ou supérieur à 379 000 litres, à moins qu'il ne soit effectué dans le cadre d'activités à des fins agricoles ou aquacoles;

10° lorsque la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis, signée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine;

b) la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau et, pour un prélèvement d'eau souterraine, la vulnérabilité intrinsèque pour chacune des aires de protection;

c) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate du prélèvement d'eau;

d) la localisation, le cas échéant, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement d'eau souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

e) une évaluation d'impact économique pour les activités agricoles effectuées dans les aires de protection du prélèvement d'eau en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et, lorsque ces activités sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

11° lorsque la demande concerne un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, les renseignements visés par l'article 68 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection qui ne sont pas déjà visés par une autre disposition;

12° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

13° s'il s'agit d'un nouveau prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent qui implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer l'article 31.95 de la Loi.

158. Dans le cas d'un prélèvement d'eau visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q 2, r. 5.1), la demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté;

b) la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

2° lorsque la municipalité par laquelle la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin;

3° si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la Loi;

4° si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi, tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la Loi.

§2. Période de validité de certaines autorisations

159. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi, la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site piscicole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation :

1° vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, inférieur ou égal à 4,2 kg;

2° prélève un volume d'eau inférieur ou égal à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

160. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, les prélèvements d'eau suivants, incluant les travaux et les ouvrages qu'ils nécessitent :

1^o un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé ou d'un drain si un tel prélèvement n'est pas destiné au stockage des eaux et que le fossé ou le drain permettent le rejet au milieu récepteur;

2^o un prélèvement d'eau effectué par un seul bassin d'irrigation alimenté naturellement, aux conditions suivantes :

- a) le bassin d'irrigation est d'origine anthropique;
- b) la profondeur du bassin n'excède pas 6 m;
- c) le bassin est aménagé à plus de 30 m d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) le bassin est aménagé à plus de 100 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins de consommation humaine qui n'appartient pas à l'exploitant;
- e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;
- f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent ou, s'il est effectué à l'intérieur, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

3^o un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4^o un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué à un seul site de prélèvement dans les cas suivants :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

- i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;
- ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

5^o un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué par un batardeau.

161. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, les travaux et les ouvrages effectués dans le cadre :

1^o de l'installation, de l'ajout ou du remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale, ou à être un ingrédient annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

2^o de l'installation, de l'ajout ou du remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 1 ou de dispositifs du système d'embouteillage.

CHAPITRE II GESTION DES EAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

162. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

163. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1^o l'entretien d'un système ou d'un équipement concerne les travaux effectués pour maintenir sa durée de vie et pour le nettoyer, si aucun changement n'est apporté quant à la fonction initiale du système ou de l'équipement;

2° une modification comprend le remplacement d'une conduite, d'un dispositif, d'un appareil ou d'un équipement par un autre ou son déplacement;

3° toute excavation effectuée lors de travaux peut être remplie en remettant en place le sol excavé, à la condition que sa concentration en contaminants respecte les valeurs limites fixées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

164. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la surveillance des travaux pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

Le présent article ne s'applique pas :

1° aux activités visées aux articles 173 à 176, sauf dans le cas où le système d'aqueduc concerné dessert 20 personnes ou plus;

2° aux activités visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 215;

3° à l'article 216, en ce qui concerne une modification relative à un ponceau, des travaux dans un fossé ou le remplacement d'une conduite existante par un fossé;

4° aux activités visées à l'article 217;

5° à l'établissement, l'extension ou la modification de tout système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque.

165. L'exploitant d'un campement industriel temporaire où logent plus de 20 personnes doit, avant d'accueillir ces personnes, obtenir l'attestation d'un ingénieur à l'effet que :

1° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour l'alimentation en eau potable du campement ou l'augmentation de capacité d'appareils ou d'équipements existants permettra de répondre aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination.

Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire, l'exploitant doit également obtenir une attestation d'un ingénieur à l'effet que les appareils ou les équipements utilisés pour le traitement et l'évacuation des eaux usées ont été vidangés et qu'ils ont été enlevés ou remplis avec des matériaux appropriés pour le milieu.

Un exploitant de campement industriel temporaire doit également fournir au ministre, à sa demande, les informations suivantes relatives au campement :

1° ses coordonnées géographiques;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates prévues pour l'occupation du campement.

SECTION II ALIMENTATION EN EAU

§1. *Systèmes d'aqueduc*

§§1. *Dispositions générales*

166. La présente section s'applique à un système d'aqueduc.

167. Les sols utilisés pour le remplissage de l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine ou exempts de matières résiduelles sur une hauteur minimale de 30 cm sous la surface du sol.

168. Tous les produits et les matériaux utilisés en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine sont, selon le cas :

1° soumis aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 - Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable ou à la norme NSF/ANSI 61 — Drinking Water System Components - Health Effects;

2° dans le cas du béton coulé sur place, fabriqués par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905 et ayant fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant la première utilisation.

§§2. Activités soumises à une autorisation préalable

169. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation concernant un système d'aqueduc doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) de démontrer la capacité à alimenter en eau en quantité suffisante les personnes desservies ou, si tel n'est pas le cas, de démontrer en quoi les mesures prises sont acceptables pour assurer l'alimentation en eau;

b) dans le cas d'une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine, de démontrer la capacité à respecter les exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

4^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ-1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5^o un programme de suivi des eaux résiduaires rejetées dans l'environnement;

6^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

170. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension de toute partie d'un système d'aqueduc qui ne sert pas à traiter l'eau destinée à la consommation humaine, aux conditions suivantes :

1^o les devis des travaux doivent être préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfaire au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2^o le système ou son extension appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir.

171. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les modifications suivantes apportées à un système d'aqueduc :

1^o l'ajout d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de surchloration ou d'un réservoir;

2^o le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de plus grande capacité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o la réalisation des travaux n'aura pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc;

2^o le système appartient à une municipalité ou est en voie de lui appartenir.

172. Outre les éléments prévus à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o si le système ou son extension n'appartient pas à une municipalité, le numéro de la résolution de celle-ci démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

2^o la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§§4. Activités exemptées

173. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'ajout ou le remplacement de conduites ou de tout autre équipement servant à raccorder un seul bâtiment à un système d'aqueduc;

2^o l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les devis des travaux doivent être préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfaisant au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2^o dans le cas d'un système d'aqueduc destiné à desservir 20 personnes ou moins, l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20.

174. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc dans un campement industriel temporaire.

175. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les modifications suivantes à un système d'aqueduc :

1^o le remplacement d'une conduite, d'une station de pompage, d'une station de surpression ou d'une station de rechloration;

2^o le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité;

3^o l'ajout ou le remplacement de tout autre équipement, dispositif ou accessoire.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les devis des travaux doivent être préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfaisant au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2^o le remplacement ou l'ajout n'a pas pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de traitement du système d'aqueduc.

176. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un dispositif de traitement dans un bâtiment pour corriger une problématique de qualité de l'eau issue de ce bâtiment ou de son raccordement au système d'aqueduc.

§2. Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux

§§1. Disposition générale

177. La présente sous-section s'applique à un appareil et à un équipement destinés à traiter les eaux lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux caractéristiques d'un système d'aqueduc.

§§2. Activités exemptées

178. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.

SECTION III GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

§1. Systèmes d'égout

§§1. Dispositions générales

179. La présente sous-section s'applique à un système d'égout.

180. Pour l'application de la présente section, une attestation d'assainissement est une attestation délivrée par le ministre à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées en vertu de l'article 31.33 de la Loi.

§§2. Activités soumises à une autorisation préalable

181. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation concernant un système d'égout doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu par l'article 16 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

a) d'évaluer les charges et les débits d'eaux usées, y compris les eaux usées supplémentaires projetées;

b) de démontrer que la station d'épuration a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées générées dans le cadre du projet en fonction du milieu récepteur et des usages;

c) d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

d) de démontrer l'impact sur les prélèvements d'eau souterraine effectués à proximité si le traitement consiste à infiltrer des eaux dans le sol;

4^o lorsqu'un ouvrage de surverse ou un poste de pompage est ajouté ou modifié, sa fiche technique, le schéma d'écoulement jusqu'à la station d'épuration révisé et, le cas échéant, ses courbes de pompe et d'étalonnage;

5^o les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsqu'il comporte l'ajout de débit, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

6^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au cahier de charges normalisé BNQ-1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

7^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension;

8^o pour une installation de traitement d'eaux usées domestiques, un programme de suivi permettant de vérifier la capacité de l'installation à respecter les normes de rejet applicables.

182. À moins d'être déjà encadrée par une autorisation préalable, est également soumise à une telle autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

183. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par l'article 182 doit comprendre un rapport technique signé par un ingénieur permettant notamment de démontrer que le dispositif a la capacité de traiter les débits et les charges d'eaux usées en fonction du milieu récepteur et des usages.

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

184. Est admissible à une déclaration de conformité, l'extension d'un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, aux conditions suivantes :

1^o l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

2^o la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

3^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

4^o aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système;

5^o l'extension du système est de type séparatif;

6^o au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit notamment comprendre :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre;

7^o l'extension n'est pas susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet applicables à la station.

185. Est admissible à une déclaration de conformité, toute modification à une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), aux conditions suivantes :

1^o la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2^o au terme des travaux, la modification n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement si la station est encadrée par une telle attestation;

3^o aucun ouvrage de dérivation n'est ajouté au système d'égout.

186. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement d'un ouvrage de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration encadrée par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1^o la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

2^o l'aménagement n'est pas susceptible :

a) de modifier la capacité de traitement de la station;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement si la station est encadrée par une telle attestation;

3^o les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration.

187. Outre les éléments prévus à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le cas échéant, le titre du plan de gestion des débordements ou des dérivations de la municipalité concernée et son numéro de référence;

2^o la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§§4. Activités exemptées

188. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'égout dans un

campement industriel temporaire lorsque leur réalisation n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

189. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, toute modification à un système d'égout, aux conditions suivantes :

1^o la modification ne concerne pas un dispositif permettant de traiter les eaux usées;

2^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

3^o au terme des travaux, le système modifié ou l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration.

Pour l'application du présent article, une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 163, l'ajout de tout équipement, accessoire ou dispositif à un système d'égout de même qu'une réparation apportée à une station de pompage, à un ouvrage de surverse ou à un bassin de rétention.

190. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration, aux conditions suivantes :

1^o les travaux sont réalisés à l'intérieur du lot où se situe la station et ne sont pas susceptibles de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

2^o l'équipement ou sa modification ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station;

3^o les boues proviennent exclusivement de la station et les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues seront traitées par la station.

191. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'ajout et le remplacement d'une conduite servant à relier un seul bâtiment au système lorsque les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés.

L'article 164 ne s'applique pas à l'activité visée par le premier alinéa.

192. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o l'extension est utilisée exclusivement pour la collecte et le transport des eaux usées;

3^o la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

4^o au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues à l'attestation d'assainissement;

5^o aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;

6^o l'extension du système est de type séparatif.

193. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu qui n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), aux conditions suivantes :

1^o la fosse doit être conforme à la norme BNQ 3682-901 ou la norme CSA-B66;

2^o la fosse doit être utilisée pour stocker exclusivement des eaux usées;

3^o les normes de localisation prévues à l'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont respectées;

4^o la fosse est munie d'un dispositif de détection du niveau d'eau raccordé à une alarme sonore et à un indicateur visuel permettant de vérifier le niveau de remplissage de celle-ci;

5^o aucune déjection animale n'est rejetée dans la fosse.

194. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.

Une modification comprend, outre ce qui est prévu à l'article 163, un agrandissement, une rénovation ou une réparation.

Pour l'application du présent article, le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas.

§2. Autres appareils et équipements destinés à traiter les eaux usées

§§1. Disposition générale

195. La présente sous-section s'applique à un appareil ou à un équipement destiné à traiter les eaux usées qui n'est pas un système d'égout.

§§2. Activités soumises à une autorisation préalable

196. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis des installations concernées et leur programme d'entretien;

2^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer les débits et les charges d'eaux usées, la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur et, si le rejet est effectué dans un système d'égout, les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

3^o lorsque le rejet d'eaux usées se fait dans un système d'égout, les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

4^o un schéma du procédé indiquant toutes les étapes de traitement, le nombre d'unités, la capacité de traitement de chaque équipement dans le procédé et la capacité totale du système de traitement.

§§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

197. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ayant fait l'objet d'une autorisation et pour lequel des normes de rejet sont applicables si la modification permet d'obtenir une performance et une efficacité au moins équivalentes à celles obtenues avant la modification pour le traitement des contaminants présents dans les eaux usées.

Outre les éléments prévus à l'article 40, la déclaration de conformité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par la Loi et ses règlements et par son autorisation sont respectées.

Un ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire un rapport sur l'exécution des travaux, notamment pour attester de leur conformité avec les conditions prévues par la Loi, le présent règlement et, le cas échéant, celles mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux.

§§4. Activités exemptées

198. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont le débit d'eaux usées rejetées à l'environnement est inférieur à 10 m³ par jour, aux conditions suivantes :

1^o le séparateur est conforme à la norme CAN/ULC S656 - Norme sur les séparateurs d'huile-eau ou à une norme au moins équivalente;

2^o les eaux usées sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

199. Les eaux usées rejetées par une activité visée à l'article 198 doivent contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 5 mg/l.

200. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet à l'environnement d'une quantité d'eaux de lavage d'un lave-auto inférieure à 10 m³ par jour, aux conditions suivantes :

1^o les eaux proviennent exclusivement de l'exploitation du lave-auto et elles ne comprennent aucune eau domestique;

2^o l'appareil ou l'équipement comprend un dessableur ou un décanteur ainsi qu'un séparateur d'huile;

3^o les eaux sont rejetées à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 ou à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

201. Les eaux de lavage rejetées par un lave-auto visé à l'article 200 doivent :

1^o contenir une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 5 mg/l;

2^o ne pas former de mousse visible en surface au point de rejet.

Les produits de nettoyage utilisés par un lave-auto visé à l'article 200 :

1^o ne doivent pas contenir d'octylphénols ou de nonylphénols et leurs dérivés;

2^o possèdent une concentration en phosphore inférieure à 2,2 %.

202. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées sont rejetées à l'environnement, aux conditions suivantes :

1^o les eaux usées ne sont pas infiltrées dans le sol;

2^o la somme des capacités de l'installation de tours de refroidissement est inférieure ou égale à 700 tonnes de réfrigérants.

203. Les eaux usées rejetées par l'installation visée à l'article 202 doivent respecter les valeurs suivantes :

1^o un pH entre 6 et 9,5;

2^o une concentration de chlore résiduel total inférieure ou égale à 0,1 mg/l;

3^o une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

4^o une concentration de phosphore total inférieure ou égale à 1 mg/l.

Les produits d'entretien utilisés par une installation visée à l'article 202 ne doivent pas contenir de biocide non oxydant.

204. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement mobile de déshydratation des boues issues d'un traitement d'eaux usées lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° l'exploitation n'est pas susceptible :

a) de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

b) de modifier les conditions, les restrictions ou les interdictions prévues dans toute autorisation qui est délivrée pour le système de traitement ou qui concerne l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement;

2° les boues proviennent exclusivement du système de traitement;

3° les boues traitées ne sont pas des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation de ces boues sont dirigées vers le système de traitement;

5° les boues sont gérées conformément à toute autorisation délivrée pour l'appareil ou l'équipement ou en lien avec l'utilisation d'un tel appareil ou équipement.

205. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section :

1° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile situé sous un équipement électrique mis en place pour la protection des incendies lorsqu'il est conçu, inspecté et entretenu par Hydro-Québec ou à sa demande;

2° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

3° l'installation et l'exploitation subséquente d'un séparateur d'huile dont les eaux usées sont rejetées dans une fosse de rétention conforme à la norme BNQ 3682-901 - Fosses de rétention préfabriquées pour usage résidentiel - caractéristiques dimensionnelles et physiques;

4° l'installation et l'exploitation subséquente de tout appareil ou équipement destiné à traiter les eaux qui circulent à l'intérieur d'un circuit fermé et qui ne produit aucun rejet d'eaux à l'environnement;

5° l'installation et l'exploitation subséquente d'une installation de tours de refroidissement à l'eau dont les eaux usées sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

6° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet, dans un système d'égout, des eaux de lavage d'un lave-auto;

7° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter le rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel d'un volume inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

8° l'installation et l'exploitation subséquente d'un appareil ou d'un équipement destiné à traiter les eaux sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation préalable.

§3. Débordement ou dérivation d'eaux usées

206. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes réalisées pendant une durée totale anticipée de plus de 24 heures :

1° un débordement ou une dérivation d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 10 000 m³ dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau;

2° un débordement ou une dérivation d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 100 000 m³ dans tout autre lieu.

207. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative au débordement ou à la dérivation d'eaux usées qui est planifié.

SECTION IV **GESTION DES EAUX PLUVIALES**

§1. Dispositions générales

208. La présente section s'applique à un système de gestion des eaux pluviales.

209. Sauf disposition contraire, pour l'application de la présente section :

1^o le terme « ponceau » ne réfère pas à un ponceau aménagé dans un cours d'eau;

2^o le terme « fossé » n'inclut pas une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné;

3^o l'expression « fossé engazonné » a le même sens que lui attribue le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4^o l'expression « site à risque » réfère à l'un des lieux suivants :

- a) un lieu d'enfouissement;
- b) un site où sont réalisées des activités industrielles exposées aux intempéries;
- c) un site de stockage exposé aux intempéries;
- d) un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses résiduelles, de produits chimiques et de sels;
- e) un site où sont réalisées des activités de réparation, de ravitaillement en carburant ou de nettoyage de véhicules lourds;
- f) un site où sont réalisées des activités de recyclage, d'entreposage de longue durée, de pressage et de déchiquetage de véhicules;

5^o l'expression « point de rejet » réfère à l'endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d'égout;

6^o outre ce qui est prévu à l'article 163, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales :

- a) les travaux réalisés dans un fossé, incluant l'installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci;
- b) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention;
- c) l'ajout d'une station de pompage;
- d) l'ajout d'un dispositif ou d'un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales sur un système existant;

e) le remplacement de conduites existantes par des fossés;

7^o un bassin versant est délimité à partir du point de rejet au cours d'eau concerné identifié en fonction de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000;

8^o la superficie de couvert forestier est calculée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière;

9^o l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales se rejetant dans la rivière des Mille-Îles ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptés.

210. Lorsqu'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales raccordé à un système d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'application pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.3 du cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

211. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation concernant un système de gestion des eaux pluviales aménagé à des fins municipales doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée;

2^o le plan prévu par l'article 16 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir;

3^o un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

- a) d'évaluer les modifications hydrologiques causées par le projet et chacune de ses activités;
- b) de démontrer les mesures de gestion et de contrôle qui seront mises en place afin de réduire les impacts des eaux rejetées sur la qualité des eaux et sur le potentiel d'érosion et d'inondation du milieu récepteur;
- c) si le système dirige ses eaux vers un système d'égout unitaire, d'exposer les effets du projet sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration;

4^o pour les travaux concernés, une attestation de conformité au Cahier de charges normalisé BNQ 1809-300 ou, en cas de non-conformité, les raisons justifiant les dérogations à l'une ou plusieurs dispositions de ce cahier;

5^o un programme d'exploitation et d'entretien des équipements de traitement des eaux et de contrôle des débits;

6^o en remplacement, le cas échéant, du certificat du greffier exigé par l'article 32.3 de la Loi, une résolution de la municipalité concernée démontrant qu'elle s'engage à acquérir le système ou son extension.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

212. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à une station d'épuration exploitée par une municipalité, aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout unitaire;

3^o la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

4^o si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

5^o au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés conformément au plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre notamment :

- a) la délimitation des secteurs visés;
- b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un calendrier de réalisation des travaux s'échelonnant sur une période d'au plus 5 ans après la transmission du plan au ministre.

213. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire, aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;

3^o si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

4^o les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide;

5^o sa conception est réalisée conformément au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

6^o seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité sont utilisés.

214. Outre les éléments prévus à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée par la présente section doit comprendre la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par la Loi et les règlements sont respectées.

§4. Activités exemptées

215. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, aux conditions prévues par le deuxième alinéa, les activités suivantes :

1^o l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité;

2° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales situé dans un bassin versant dont la superficie contient plus de 65 % de couvert forestier et moins de 10 % est incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation d'une municipalité;

3° l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dont la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, est inférieure ou égale à 2 ha et la superficie des surfaces imperméables est d'au plus 1 ha;

4° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales drainant un seul lot sur lequel un seul bâtiment principal est érigé;

5° l'installation, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9) lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie inférieure à 1 ha.

Les conditions applicables sont :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

3° les eaux pluviales drainées par le système ou l'extension ne proviennent pas d'un site à risque;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

5° les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide.

Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 216 doivent aussi être respectées.

216. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, toute modification à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un débordement d'eaux usées dans l'environnement;

3° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

4° si la modification vise à remplacer un fossé par une conduite :

a) les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) concernant le bassin versant où les eaux pluviales sont acheminées, sa superficie terrestre contient plus de 65 % de couvert forestier et moins de 10 % incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

c) aucun point de rejet n'est ajouté au système;

d) le point de rejet n'est pas situé dans un lac;

e) les eaux rejetées n'atteignent pas un milieu humide;

f) le système n'est pas tributaire d'un système d'égout unitaire;

5° si la modification vise le remplacement d'une conduite d'un système dans les derniers 10 mètres avant le point de rejet :

a) lorsque le fossé dessert une infrastructure routière visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la superficie des surfaces drainées, telle que calculée au point de rejet, demeure inchangée et, parmi les surfaces drainées, aucune surface imperméable n'est ajoutée;

b) dans les autres cas, la conduite de remplacement est d'un diamètre inférieur ou égal au diamètre de la conduite initiale;

6° si la modification vise un dispositif de contrôle des débits, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emménagement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux modifications visées par les articles 215 et 217.

217. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1^o l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole;

2^o l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'une activité visée au titre II de la partie II et admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation préalable;

3^o la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé sur le site d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 283.

CHAPITRE III GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

SECTION I MATIÈRES DANGEREUSES

§1. Disposition générale

218. La présente section s'applique aux matières dangereuses visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

§2. Activité visée à l'article 70.8 de la Loi

§§1. Demande d'autorisation

219. La demande d'autorisation pour la possession d'une matière dangereuse pour une période de plus de 24 mois conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant que la possession de la matière dangereuse atteigne sa durée.

§§2. Activités exemptées

220. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de l'article 70.8 de la Loi, la possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

§3. Activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi

§§1. Activités soumises à une autorisation préalable

221. Outre les activités visées aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, est soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

222. L'article 70.14 de la Loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1^o l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2^o l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;

b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;

3^o le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

223. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;

2^o un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;

3° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :

a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

b) dans le cas des matières dangereuses autres que les huiles usées :

i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au Règlement sur les matières dangereuses;

ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une garantie conforme aux exigences prescrites par le Règlement sur les matières dangereuses, dont le montant est déterminé à l'annexe 10 de ce règlement, sauf s'il s'agit d'une demande d'autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou 1 kl/h.

224. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour l'exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 70.9 doit comprendre, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 223, les renseignements et les documents additionnels visés au deuxième alinéa de l'article 60 pour une installation d'élimination de matières résiduelles, avec les adaptations nécessaires.

§§2. *Activités admissibles à une déclaration de conformité*

225. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure à 40 000 kg;

4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes fluorescentes entreposés dans un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci et en quantité inférieure à 100 kg.

§§3. *Activités exemptées*

226. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;

2° ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien de ces procédés;

3° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :

a) à 3 000 kg :

i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;

ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;

b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu.

SECTION II DÉCHETS BIOMÉDICAUX

§1. Disposition générale

227. La présente section s'applique aux déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

Les termes utilisés dans la présente section ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

228. Est soumise à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, la gestion de déchets biomédicaux.

229. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

2° le territoire desservi par l'installation;

3° la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;

4° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;

5° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de production, la garantie prévue à l'article 56 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

6° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

230. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1° le transport de déchets biomédicaux;

2° l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production, sauf si cet entreposage est exempté en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 232.

231. Outre les renseignements prévus à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 230 doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes :

a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;

b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;

c) les aires d'entreposage des déchets;

2° les plans et devis des équipements de réfrigération.

§4. Activités exemptées

232. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, les activités relatives à la gestion de déchets biomédicaux suivantes :

1° le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques;

2° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets;

3° le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération de proximité;

4° la récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par l'exploitant d'un lieu de récupération de proximité;

5° l'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production;

6° l'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois;

7° le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants :

a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;

b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;

c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.

CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES

SECTION I STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION

§1. Dispositions générales

233. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un type de surface visé dans l'un des paragraphes ci-dessous est exigé pour l'exercice d'une activité, les types de surface visés dans les paragraphes qui suivent ce même paragraphe peuvent également être utilisés :

1^o une surface compactée;

2^o une surface granulaire compactée;

3^o une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

4^o une surface étanche.

234. Pour être admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation préalable, les activités visées par la présente section doivent satisfaire aux normes de localisation qui leur sont applicables prévues au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

235. La présente sous-section s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

236. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute

activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 500 m ou, lorsque les activités sont exercées à l'extérieur, sur un rayon de 1 km;

2^o les plans et devis des installations concernées;

3^o lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de cet appareil afin de fournir des données fiables;

4^o dans le cas de l'entreposage de pneus, un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).

237. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques, incluant toute activité de tri, de stockage et de conditionnement de ces matières, doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o une étude hydrogéologique, sauf dans le cas des installations suivantes :

a) une installation uniquement de stockage;

b) une installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

c) une installation de compostage dont le volume maximal en tout temps de matières organiques présentes est inférieur à 7 500 m³;

d) une installation de compostage ou de biométhanisation dont l'ensemble des activités se déroule dans un bâtiment fermé avec un plancher étanche;

2^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 500 m;

3^o une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs de niveau 2, réalisée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), permettant la détermination de la fréquence et de la durée des épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage, sauf pour les activités visées par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et un installation de biométhanisation sur un lieu d'épandage ou d'élevage traitant moins de 25 % de matières exogènes;

4^o un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques permettant de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu et d'en faire le suivi, sauf si l'activité est encadrée par le Règlement sur les exploitations agricoles.

Les paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'épandage forestier de boues aquacoles. Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus au stockage de boues aquacoles.

238. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par compostage doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un rapport technique de compostage, signé par un professionnel habilité, décrivant les étapes de compostage et les éléments permettant de démontrer le maintien des conditions aérobies;

2^o un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

239. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de matières organiques par biométhanisation doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o un schéma des procédés d'installation;

2^o un rapport technique des opérations décrivant les étapes de la biométhanisation et les mesures de contingence, signé par un ingénieur;

3^o un programme de contrôle et de surveillance de la qualité du digestat et du biogaz, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse.

240. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à l'entreposage et au traitement de matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 2 km;

2^o les plans et devis des installations concernées.

241. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité relative à une installation de valorisation de véhicules hors d'usage, incluant les activités de recyclage, d'entreposage, de pressage et de déchiquetage, et également des appareils de réfrigération ou de climatisation au sens du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 16 dans un rayon de 1 km;

2^o dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, une étude hydrogéologique;

3^o un plan indiquant les coupes longitudinales et transversales de l'amas de matières entreposées générées par une installation de pressage et de déchiquetage et montrant son profil maximal;

4^o dans le cas d'une entreprise entreposant des résidus de déchiquetage de métaux, un programme de suivi des eaux souterraines.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

§§1. Secteur agricole, secteur aquacole et étangs de pêche

242. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m³ ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes :

1^o le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

2^o la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;

3^o le traitement de compostage est effectué conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

b) un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

c) un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental;

4^o les matières admises dans l'installation sont :

a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes :

- i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;
- ii. ils proviennent d'un lieu élevage exploité par le déclarant;

iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;

b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;

c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;

d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;

5^o les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir :

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;

c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;

6^o la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25 %;

7^o les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

8^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;

9^o l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est aménagée sur une surface étanche;

b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;

10^o l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;

11^o le compost produit est stocké, selon le cas :

a) sur surface étanche;

b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

12^o le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;

13^o les activités de compostage et de stockage sont réalisées :

a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

b) à l'extérieur de la plaine inondable;

c) à plus de 500 m de toute habitation qui n'appartient pas aux propriétaires de l'installation de compostage ou de tout établissement public;

d) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.

Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.

243. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 242 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome attestant que le projet est conforme à cet article et aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un ingénieur, et le cas échéant, d'un agronome à l'effet que l'activité a été réalisée conformément au premier alinéa :

1^o au plus tard 60 jours suivant la construction, l'aménagement, la modification d'une installation de compostage;

2^o au plus tard 12 mois suivant le début de l'exploitation d'une installation de compostage.

244. Le déclarant d'une activité visée à l'article 242 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.

245. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage forestier des matières suivantes :

1^o des eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2^o des boues provenant d'un site aquacole d'eau douce ayant une production annuelle inférieure à 50 tonnes de poissons ou d'un site d'étang de pêche.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle certifiée conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens certifiés conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2^o l'épandage est effectué sur un terrain dont la pente est inférieure à 5 %;

3^o l'épandage est effectué sur un sol non gelé et non enneigé, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre;

4^o l'épandage est effectué conformément aux distances suivantes :

a) à 1 m ou plus d'un fossé et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci;

b) à 3 m ou plus d'un milieu humide, à 15 m ou plus du littoral et à une distance minimale de la rive qui est supérieure à celle déterminée par un règlement municipal, le cas échéant;

c) à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du site d'épandage;

5^o l'épandage est effectué de manière à ce que les boues et les eaux usées n'atteignent pas les eaux de surface et les eaux souterraines;

6^o à l'exception des boues et des eaux provenant d'un site d'étang de pêche non commercial, l'épandage est encadré par un plan d'épandage forestier, signé par un ingénieur forestier comprenant les renseignements suivants :

a) la provenance et la méthode de récupération des boues et des eaux usées aquacoles ainsi que, le cas échéant, les amendements qui y sont ajoutés;

b) les coordonnées du site d'étang de pêche ou du site aquacole visé par la demande;

c) la désignation cadastrale des lots et les limites du site d'épandage dans lesquelles l'activité sera réalisée et ses coordonnées géographiques;

d) les prescriptions sylvicoles d'épandage des éléments fertilisants contenus dans les boues ou les eaux usées aquacoles, le mode d'épandage, la période d'épandage et le type de milieu forestier;

e) le plan interannuel de rotation des superficies d'épandage, s'il y a lieu;

f) un plan des lieux à l'échelle dans un rayon de 100 m où est exercée l'activité d'épandage, indiquant notamment les distances par rapport aux éléments mentionnés au paragraphe 4, s'il y a lieu.

246. Outre ce qui est prévu à l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 245 doit comprendre la déclaration d'un ingénieur forestier attestant que le projet est conforme aux conditions prévues à cet article et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une activité relative à un étang de pêche non commercial, la déclaration de l'ingénieur n'est pas requise.

247. Sont admissibles à une déclaration de conformité, aux conditions prévues au deuxième alinéa, les activités d'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage :

1^o d'eaux douces usées provenant du nettoyage d'unités d'élevages extérieures ou du nettoyage d'unités de sédimentation extérieures d'un site aquacole de poissons ou d'un site d'étang de pêche;

2^o de boues provenant d'un site aquacole de poissons élevés en eau douce ou d'un site d'étang de pêche.

Une activité visée au premier alinéa doit être réalisée conformément aux conditions suivantes :

1^o les boues peuvent contenir :

a) de la pierre à chaux naturelle certifiée conforme à la norme BNQ 0419-070;

b) des amendements calciques ou magnésiens certifiés conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

2^o l'épandage est effectué à 75 m ou plus d'une habitation ou d'un établissement public qui n'appartient pas au propriétaire du site aquacole, du site d'étang de pêche ou du lieu d'épandage.

248. Outre ce qui est prévu aux paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 40, la déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 247 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification de l'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage où sont épanchées les boues ou les eaux usées aquacoles;

2^o lorsque l'épandage est effectué sur un lieu autre que ceux visés par l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), la superficie disponible d'épandage des parcelles en culture, en hectares.

§§2. Concassage, tamisage et stockage de matières

249. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités de concassage, de tamisage et de stockage, en vue de leur utilisation, de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de briques, de béton ou d'enrobé bitumineux, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2^o les matières admises sur le site ne contiennent pas d'amiante et ne sont pas issues des activités suivantes :

a) les activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

b) les activités visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

c) les activités de réparation, d'entretien et de recyclage de véhicules automobiles;

d) les activités de recyclage de bois traité;

e) les activités de réhabilitation de terrains contaminés;

3^o les aires de stockage sont sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau.

250. Toute activité visée à l'article 249 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1^o les eaux usées ayant été en contact avec les matières stockées sur le site qui sont rejetées dans l'environnement ou à l'égout municipal respectent les valeurs suivantes :

a) un pH entre 6 et 9,5;

b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2^o le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

3^o les émissions de particules provenant des équipements utilisés pour le concassage ou le tamisage :

a) ne sont pas visibles à plus de 2 m de la source d'émission;

b) sont inférieures ou égales à 30 mg/m³R de gaz sec pour chaque point d'émissions lorsque ces équipements sont reliés à un système de captation de particules;

4^o les matières stockées sur le site :

a) le sont de manière distincte selon leur type de matières;

b) sont à l'abri des intempéries ou mises en place de manière à ce que l'eau ne s'y accumule pas et ne s'y infiltre pas.

§§3. *Centre de transfert et centre de tri de matières résiduelles*

251. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation, aux conditions suivantes :

1° la capacité du centre est inférieure à 200 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 300 m³;

2° seules les matières générées au Québec suivantes sont admises au centre :

a) des matières résiduelles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

b) des matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition, à l'exception de celles contenant de l'amiante;

c) des résidus de balayage de rues;

d) dans le cas où la capacité du centre est inférieure à 30 tonnes par semaine et le volume total de ces matières sur le site est en tout temps inférieur à 100 m³, des résidus organiques triés à la source;

3° les aires du centre de transfert sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° les aires où sont exercées les activités de transfert de matières résiduelles visées au sous-paragraphe a du paragraphe 3 sont à l'abri des intempéries ou les matières sont transférées dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile étanche;

5° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

252. Toute activité visée à l'article 251 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° aucun tri ou conditionnement de matières n'est effectué sur le site;

2° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

253. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, aux conditions suivantes :

1° le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2° les matières résiduelles admises au centre sont exclusivement générées au Québec et ne contiennent pas :

a) des ordures ménagères;

b) des résidus de procédés industriels;

c) des résidus contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

d) de l'amiante;

e) des déchets radioactifs;

f) des produits explosifs;

g) des végétaux;

h) du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques;

i) des matières à l'état liquide à 20 °C;

j) des matières non identifiables en raison de brûlage, de broyage, de déchiquetage ou d'un autre traitement semblable;

k) des matières dangereuses;

l) des sols contaminés;

3° les aires du centre de tri sont :

a) aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

b) munies d'un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

4° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

254. Toute activité visée à l'article 253 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° les activités de tri s'effectuent sans eau;

2° aucun conditionnement des matières n'est effectué sur le site;

3° les matières triées et les matières rejetées à la suite du tri sont stockées de manière distincte;

4° dans le cas de bardeaux d'asphalte, de gravier de toiture, de panneaux de gypse ou de matières issues de leur conditionnement, de bois traité et des matières rejetées suite au tri, elles doivent être stockées à l'abri des intempéries et dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration;

5° le déclarant n'exploite pas un tel centre sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;

6° le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

7° les matières expédiées pour valorisation ou pour élimination doivent être envoyées à un destinataire qui peut légalement les recevoir.

§§4. Compostage

255. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, aux conditions suivantes :

1° l'équipement est d'un volume inférieur ou égal à 50 m³;

2° le déclarant n'exploite pas un tel équipement sur le même lot ni dans un rayon de 500 m;

3° l'activité de compostage est exercée à l'extérieur de la rive et de la plaine inondable;

4° l'équipement thermophile est exploité :

a) par celui qui génère les intrants, autres que les matériaux structurants;

b) par une municipalité pour les résidus produits par ses citoyens;

c) par un propriétaire d'immeuble ou un syndicat de copropriété, pour les résidus produits par les locataires ou les propriétaires;

5° les intrants déposés dans l'équipement thermophile sont des matières organiques et ne contiennent pas :

a) des matières à l'état liquide à 20 °C;

b) des matières fécales et de l'urine humaines, du papier hygiénique et des déjections animales;

c) des fumiers non compostés;

d) des résidus d'abattoirs;

e) des cadavres d'animaux ou des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) ou toutes matières contaminées par celles-ci;

f) du bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contre-plaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

g) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

6° l'équipement thermophile doit être conçu conformément aux conditions suivantes :

a) il ne génère pas de lixiviat devant être géré hors de l'équipement;

b) il permet le suivi et le maintien des conditions aérobies en tout temps;

c) il est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration afin de limiter les odeurs;

d) il est muni d'un système de déchargement du compost qui est couvert;

e) il permet le maintien d'une température de processus de compostage égale ou supérieure à 55 °C pendant 3 jours;

7° lorsque l'équipement thermophile est établi à l'extérieur, les activités sont exercées :

a) lorsqu'il n'y a pas de stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 10 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;

b) lorsqu'il a un stockage d'intrants sur le lieu, à au moins 50 m de toute habitation ou de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement;

8° les contenants servant au stockage des intrants sont, selon le cas :

a) des bacs de collecte de matières résiduelles organiques;

b) tout autre type de contenant fermé et ne laissant pas s'écouler le lixiviat;

9° le compost produit est utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine.

256. Toute activité visée à l'article 255 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1° elle est encadrée par un devis de compostage préparé par un agronome permettant de s'assurer du respect des exigences concernant les lixiviats, les odeurs et la température prévues au paragraphe 6 de cet article;

2° lorsque les intrants sont collectés par l'exploitant, leur entreposage n'excède pas 18 heures avant d'être déposés dans l'équipement thermophile;

3° un suivi quotidien de la température de compostage et de maturation est effectué afin de permettre l'atteinte d'un compost hygiénisé et mature;

4° un contrôle de la qualité du compost doit être effectué par un laboratoire accrédité 2 fois par année et porter sur l'analyse des salmonelles et sur le critère de maturité tel que défini dans la norme CAN\BNQ 0413-200. Dans le cas où ce contrôle révèle que le compost contient des salmonelles ou n'est pas mature :

a) le compost doit être envoyé dans un lieu d'élimination ou de traitement qui peut légalement le recevoir;

b) l'exploitant doit apporter les ajustements nécessaires afin de corriger la situation.

257. Outre ce qui est prévu à l'article 40, le déclarant doit confirmer dans sa déclaration de conformité qu'il exercera l'activité visée à l'article 255 conformément aux conditions prévues au devis de compostage visé au paragraphe 1 de l'article 256.

§§5. *Déchets de construction et de démolition, résidus encombrants, branches et de feuilles*

258. Est admissible à une déclaration de conformité, le stockage pour valorisation de déchets de construction et de démolition, de résidus encombrants ainsi que de branches et de feuilles, aux conditions suivantes :

1° la quantité de chaque type de matière stockée sur le lot est en tout temps inférieure ou égale à 60 m³;

2° le déclarant n'exerce pas une telle activité sur le même lot, ni dans un rayon de 500 m;

3° les matières stockées ne contiennent pas :

a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

b) de résidus contenant de l'amiante;

c) de bois traité autre que celui issu de travaux domestiques;

d) de matières à l'état liquide à 20 °C;

4° chaque type de matière est stocké selon l'une des manières suivantes :

a) séparément dans des conteneurs;

b) une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux, aménagée de façon à empêcher l'accumulation d'eau et délimitée par des murets et où la hauteur des matières au sol n'excède pas 3 m;

5° les matières sont triées à la source par les personnes les ayant générées;

6° le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

7° les matières résiduelles non admissibles peuvent être stockées dans des contenants totalisant un volume d'au plus 7 m³.

§§6. Résidus de balayage de rues

259. Sont admissibles à une déclaration de conformité, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o les résidus proviennent des opérations printanières de nettoyage des bordures de routes et des rues d'une municipalité de moins de 5 000 habitants;

2^o les résidus sont composés de sable et d'abrasifs et le conditionnement de ces résidus vise à en retirer les contaminants et les impuretés;

3^o à la suite du conditionnement, les résidus sont réutilisés comme abrasif hivernal ou sont valorisés dans le cadre d'une activité autorisée;

4^o le volume total des matières stockées sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

5^o les aires de stockage et de conditionnement sont :

a) aménagées sur une surface étanche;

b) munies d'un système de collecte des eaux pluviales dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de gestion des eaux pluviales;

c) munies d'un système de collecte des eaux en contact avec les résidus de balayage de rue dont le rejet s'effectue vers l'environnement ou vers un système de collecte des eaux de lixiviation dont le rejet s'effectue vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou vers un système de traitement des eaux autorisé en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

260. Toute activité visée à l'article 259 doit être exercée conformément aux conditions suivantes :

1^o les eaux ayant été en contact avec les résidus qui sont rejetées à l'environnement respectent les valeurs suivantes :

a) un pH entre 6 et 9,5;

b) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

c) une concentration de sulfures totaux inférieure ou égale à 1 mg/l;

d) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₃₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

e) une demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO₅) inférieure ou égale 50 mg/l;

2^o un échantillonnage instantané est effectué 2 fois par année lorsqu'il y a un rejet à l'environnement;

3^o le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer.

§4. Activités exemptées

§§1. Secteur agricole, secteur aquacole et étangs de pêche

261. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage à des fins de valorisation par épandage, sur un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 1 600 kg :

1^o de fumier solide en amas à proximité du bâtiment d'élevage d'où il provient;

2^o de déjections animales accumulées dans une cour d'exercice d'animaux.

Pour l'application du présent article, la production annuelle de phosphore (P₂O₅) » doit être déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

262. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de fumier solide à des fins de valorisation par épandage, en amas dans un champ cultivé d'un lieu d'élevage ou d'épandage, lorsque les déjections animales proviennent d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide.

263. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, les activités d'épandage, dans le cadre de l'exploitation d'une parcelle en culture d'un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

1^o des déjections animales;

2^o des eaux usées de laiterie de ferme;

3^o des engrais minéraux;

4^o de la pierre à chaux naturelle conforme à la norme BNQ 0419-070;

5° des amendements calquiques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés à cette fin;

6° du compost produit sur un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage dans la mesure prévue à l'article 268;

7° des résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture de végétaux.

264. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° le stockage, à des fins de valorisation par épandage, et les activités d'épandage sur une parcelle en culture de résidus agricoles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage;

2° le stockage sur un lieu d'élevage, à des fins de valorisation par réemploi pour alimentation animale, de matières résiduelles organiques provenant de l'industrie agroalimentaire ou de résidus agricoles organiques issus uniquement de la culture des végétaux effectuée par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1° les eaux contaminées en provenance des matières stockées ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières stockées;

3° le stockage et les activités d'épandage doivent être à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

4° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage est en tout temps inférieur ou égal à 150 m³;

b) les amas de résidus sur les parcelles en culture sont :

i. aménagés de manière stable et ont un angle de repos supérieur à 30°;

ii. épandus ou utilisés avant l'hiver;

iii. situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou enlevé depuis 12 mois ou moins;

iv. lorsqu'ils sont destinés à la valorisation par épandage, ils sont utilisés pour la fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle ces amas sont situés ou sur une parcelle contiguë à celle-ci, pendant la saison de culture durant laquelle les amas commencent à être constitués;

5° lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur, ailleurs que sur une parcelle en culture :

a) le volume total de résidus sur le site de l'exploitant est en tout temps inférieur ou égal à 50 m³;

b) le stockage est effectué sur une surface compactée;

6° lorsque le stockage s'effectue à l'intérieur, les résidus sont stockés sur une surface étanche.

§§2. Centre de tri et de conditionnement de feuilles mortes

265. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'installation et l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement exclusivement de feuilles mortes, aux conditions suivantes :

1° le volume total de ces matières sur le site est en tout temps égal ou inférieur à 300 m³;

2° au début de l'activité, ces activités sont exercées à 200 m ou plus de toute habitation et tout établissement public;

3° les aires de réception et de tri sont sur une surface granulaire compactée et sont aménagées de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4° l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5° le tri des matières est effectué dans une période n'excédant pas 18 heures suivant leur réception;

6° les matières rejetées à la suite du tri sont entreposées dans un seul conteneur.

§§3. Stockage et conditionnement de bois non contaminé

266. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage et le conditionnement de bois non contaminé, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de bois sur le site est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2^o le bois stocké et conditionné ne contient pas de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules;

3^o les aires où sont effectués le stockage et le conditionnement sont aménagées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux et de façon à empêcher l'accumulation d'eau;

4^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières;

5^o le stockage d'écorces, de bois déchiqueté ou de copeaux est effectué à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs fermés ou recouverts d'une toile;

6^o le déclarant doit, au moins tous les 12 mois, inspecter les surfaces bétonnées ou recouvertes d'enrobé bitumineux afin de détecter les bris et les fissures et de les réparer;

7^o les activités de conditionnement s'effectuent sans eau;

8^o l'aire de conditionnement est nettoyée après chaque journée d'utilisation, sans eau.

§§4. *Compostage et compost*

267. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles domestiques d'un volume en tout temps inférieur à 4 m³ lorsque le compost produit est utilisé pour les besoins domestiques de la personne ayant généré ces matières résiduelles.

268. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le compostage de matières résiduelles lorsque le compost produit est utilisé par l'exploitant, aux conditions suivantes :

1^o les intrants, autres que le matériel structurant, sont générés par l'exploitant;

2^o le volume total de matières sur le lot est en tout temps inférieur à 500 m³ dans le cas d'un lieu d'élevage ou d'épandage et à 150 m³ dans les autres cas;

3^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité sur le même lot, ni dans un rayon de 500 m;

4^o les activités sont exercées à 75 m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;

5^o les intrants sont uniquement végétaux et constituent :

a) des résidus verts, soit les écorces, les feuilles, le gazon, les résidus de taille, les résidus organiques issus de la culture de végétaux, les planures, les copeaux de bois, le bran de scie et les macrophytes;

b) des résidus alimentaires satisfaisant aux conditions suivantes :

i. ils proviennent de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons;

ii. ils sont générés par un secteur autre que le secteur résidentiel;

iii. ils sont triés sur le lieu où ils sont générés et sont collectés en vrac;

6^o les matières végétales ne doivent pas contenir :

a) de matières fécales et d'urine humaines, ni de papier hygiénique;

b) de déjections animales;

c) de cadavres d'animaux et d'autres matières de nature animale;

d) de bois verni, peint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

e) d'espèces floristiques exotiques envahissantes terrestres;

7^o la siccité des matières de l'amas de compostage est égale ou supérieure à 30 %.

Malgré le premier alinéa, des déjections animales peuvent être ajoutées aux végétaux lorsque l'activité est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage.

269. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de compost et son utilisation sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou en bordure de route lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier, aux conditions suivantes :

1^o le compost provient d'une installation de compostage autorisée en vertu de la Loi et produisant annuellement moins de 5 000 tonnes de compost;

2^o le compost est de catégorie AA ou A selon la norme CAN/BNQ 0413-200, tel qu'attesté par l'installation de compostage;

3^o le compost ne comprend aucune matière visée à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

§§5. Stockage de certaines matières

270. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage extérieur de pneus hors d'usage ou usagés en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o la quantité totale de pneus sur le lot est inférieure à 2 000 et le volume total de pneus sur ce lot est inférieur à 135 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité sur le même lot, ni dans un rayon de 500 m.

271. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé de pneus hors d'usage ou usagés effectué par une personne habilitée à les valoriser et qui les valorise pour ses propres besoins.

272. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de débris de construction ou de démolition, incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, ainsi que de résidus encombrants, de branches et de feuilles en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de matières sur le lot est inférieur à 60 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité sur le même lot, ni dans un rayon de 500 m;

3^o les matières sont triées à la source;

4^o les matières ne contiennent pas :

a) des plantes appartenant à une espèce exotique envahissante;

b) de l'amiante;

c) du bois traité autre que celui issu de travaux domestiques;

d) des matières à l'état liquide à 20 °C;

5^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

273. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de matières résiduelles triées et prêtes pour le réemploi effectué à des fins commerciales ou philanthropiques ou effectué par une municipalité, lorsque ces matières sont les suivantes :

1^o des matériaux de construction usagés déjà triés, tels que des portes et fenêtres, des moulures, des évier, des baignoires et autres accessoires de plomberie, des planchers de bois franc et d'autres pièces de bois non traité;

2^o des objets domestiques tels que des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des livres et des articles de sport.

Les matières visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être stockées à l'abri des intempéries.

274. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300 m³ pour chaque type de matières;

2^o le stockage est effectué par une personne habilitée à valoriser ces matières et qui les valorise pour ses propres besoins;

3^o les métaux ne doivent pas :

a) être une matière dangereuse ou être contaminés par une telle matière;

b) contenir d'halocarbure, à moins que sa récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

c) provenir de séparateurs d'amalgames dentaires;

4^o l'aire de stockage des matières est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux;

5^o le stockage du papier, du carton et des textiles est effectué à l'abri des intempéries;

6^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

275. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage dans un bâtiment fermé, en vue de leur valorisation, de matières résiduelles triées constituées de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux, aux conditions suivantes :

1^o le stockage est effectué par une personne habilitée à valoriser ces matières et qui les valorise pour ses propres besoins;

2^o l'aire de stockage est aménagée sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux.

276. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o le volume total de métaux stockés sur un le lot est inférieur à 60 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité dans un rayon de 500 m;

3^o les métaux ne sont pas des matières dangereuses et ne sont pas contaminés par de telles matières;

4^o les métaux ne contiennent pas d'halocarbures, à moins que leur récupération ne soit effectuée sur le lieu de stockage;

5^o les métaux ne proviennent pas de séparateurs d'amalgames dentaires.

277. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de béton, de briques et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :

1^o les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

2^o le stockage est exercé sur le lieu des travaux de construction ou de démolition.

278. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de matériaux granulaires en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

1^o le volume total des matières stockées sur le lot est en tout temps inférieur ou égal à 300 m³;

2^o l'exploitant n'exerce pas une telle activité dans un rayon de 500 m;

3^o les matériaux ne contiennent pas d'amiante;

4^o sans excéder le volume visé au paragraphe 1, dans le cas où le volume est égal ou supérieur à 60 m³, les aires de stockage sont aménagées sur une surface compactée et de manière à éviter l'accumulation d'eau.

279. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de paillis, de copeaux de bois et de terreau de type « tout usage », aux conditions suivantes :

1^o le paillis et les copeaux de bois proviennent de bois propre et ne sont pas contaminés par d'autres matières;

2^o le terreau est fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou de compost mature;

3^o le stockage de matières est effectué dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature, sur des lieux d'épandage ou d'élevage ou sur le lieu de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement en vue de leur utilisation.

§§6. *Centre de tri de la collecte sélective*

280. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective, aux conditions suivantes :

1^o les matières admises au centre sont celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

2^o les activités de tri sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

3^o l'aire de réception des matières et l'aire d'entreposage des matières triées sont à l'abri des intempéries et aménagées sur une surface étanche;

4^o les activités de lavage ne peuvent être effectuées que si les eaux sont rejetées dans un réseau d'égout municipal;

5^o le lieu est aménagé de manière à permettre un contrôle de son accès et une vérification de l'admissibilité des matières.

§§7. Matériaux granulaires

281. Est exemptée d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, la valorisation de matériaux granulaires, aux conditions suivantes :

1° à l'exception de la pierre concassée, le matériau n'est pas utilisé seulement pour niveler ou rehausser le terrain où il est utilisé;

2° le matériau granulaire est utilisé pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° l'utilisateur du matériau détient les documents attestant de sa catégorie;

4° le matériau granulaire provient d'un producteur de matériaux granulaires légalement en mesure de les produire;

5° dans le cadre de son utilisation, le matériau granulaire doit être compacté;

6° à l'exception d'un granulat naturel de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, le matériau granulaire ne doit pas être utilisé en surface et doit être recouvert, sauf s'il est utilisé pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de matériau granulaire mis en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mis en place le matériau granulaire doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines.

SECTION II STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

282. Sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22, le stockage des matières suivantes :

1° les sels de voirie et les abrasifs;

2° le bois traité.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

283. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions d'admissibilité relatives à la localisation et l'aménagement prévues par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

284. Outre ce qui est prévu à l'article 40, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 283 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.

§3. Activités exemptées

285. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, les activités suivantes :

1° le stockage de bois traité neuf ou usagé, pour une durée d'au plus 2 semaines consécutives;

2° le stockage de bois traité dans un commerce de gros ou de détail exploité par une personne autre que le fabricant.

286. Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :

1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 50 m³;

2° lorsque le stockage n'est pas à l'abri des intempéries, il est effectué :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 30 m ou plus d'un milieu humide et à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION III APPLICATION DE PESTICIDES

§1. Disposition générale

287. La présente section s'applique aux pesticides visés à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

288. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides suivants :

1^o les pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

2^o les pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

3^o tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique et pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Le chapitre I du titre IV de la partie II concernant les milieux humides et hydriques ne s'applique pas à l'activité visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

289. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o l'identification des titulaires de permis et de certificats qui effectueront l'application des pesticides ainsi que la catégorie et la sous-catégorie de permis et de certificats qu'ils détiennent;

2^o si l'activité vise à éliminer un type de poisson qui constitue une espèce indésirable pour des milieux humides et hydriques, un rapport, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, présentant les calculs bathymétriques du milieu infesté;

3^o si l'activité vise à contrôler la végétation aquatique dans des milieux humides et hydriques, un programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides;

4^o un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides;

5^o les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

CHAPITRE V REJETS ATMOSPHÉRIQUES

SECTION I APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

§1. Activités soumises à une autorisation préalable

290. La présente section s'applique à l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère, soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

291. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente sous-section doit comprendre les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement ainsi que leurs fiches techniques et leurs programmes d'entretien.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

292. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de particules dans l'atmosphère, aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;

2^o les rejets de contaminants dans l'atmosphère ne sont pas augmentés;

3^o les contaminants émis dans l'atmosphère sont uniquement des particules;

4^o l'appareil ou l'équipement est installé et exploité dans l'un des lieux suivants ou lors de l'une des activités suivantes :

a) une meunerie ou un autre établissement de traitement de céréales;

b) une distillerie ou une brasserie;

c) une usine de produits alimentaires en poudre;

d) une usine de béton de ciment;

- e) un site d'entreposage en milieu fermé;
- f) un atelier de sablage en usine par jets abrasifs;
- g) lors de la réalisation d'un forage autre que le forage d'un puits d'alimentation en eau potable;
- h) lors du concassage ou du tamisage de rebuts de béton, de ciment, de briques, d'enrobé bitumineux ou de pierres architecturales effectué à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière;
- i) lors du transfert, de la chute ou de la manutention de sciures et de copeaux de bois, dans une cimenterie, à l'exception du four et du refroidisseur à clinker, ou dans une usine de transformation primaire de bois ou de produits de bois;

5° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de particules prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

293. Outre ce qui est prévu à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 292 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que :

1° l'appareil ou l'équipement permet le respect des normes de rejet de contaminants prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

2° dans le cas d'une modification ou d'un remplacement, l'appareil ou l'équipement a une performance et une efficacité équivalente ou supérieure à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

294. Est admissible à une déclaration de conformité, la modification d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou dans un règlement pris en vertu de celle-ci, lorsque cet appareil ou équipement satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a déjà fait l'objet d'une autorisation;
- 2° la modification permet une performance et une efficacité équivalentes ou supérieures à celles de l'appareil ou de l'équipement initial;
- 3° il est soumis à un échantillonnage régulier des émissions atmosphériques en vertu d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi ou en vertu des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

295. Outre ce qui est prévu à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 294 doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs suivants :

1° le maintien du respect des normes réglementaires applicables ainsi que des conditions, restrictions, interdictions et des normes particulières prévues dans l'autorisation de l'exploitant;

2° une équivalence ou une amélioration de la performance et de l'efficacité de l'appareil ou de l'équipement par rapport à celles de l'appareil ou de l'équipement initial.

Au plus tard 60 jours suivant la modification de l'appareil ou de l'équipement, le demandeur doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux renseignements et documents transmis dans la déclaration de conformité ou, si des changements ont eu lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que la modification de l'appareil ou de l'équipement atteint les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

§3. Activités exemptées

296. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur;

2° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère de tout appareil de combustion ou de moteur fixe à combustion interne visé à l'article 297.

SECTION II AUTRES ACTIVITÉS

§1. Installation et utilisation d'un appareil de combustion ou d'un moteur fixe à combustion interne

297. Sont exemptées d'une autorisation préalable, l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion ou de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale inférieure à 3 000 kW lorsque cet appareil ou ce moteur utilise des combustibles fossiles, autres que des huiles usées, ou qu'il utilise du bois, des résidus de bois

au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produites à partir de cultures cellululosiques.

§2. Application de peintures

§§1. Disposition générale

298. Pour l'application de la présente sous-section, le terme «peinture» a le sens qui lui est attribué par le deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

§§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

299. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'exploitation et la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures, aux conditions suivantes :

1^o l'établissement utilise moins de 20 litres mais 10 litres ou plus de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

2^o l'établissement comporte une cabine de pulvérisation pour réaliser l'application de la peinture;

3^o l'établissement est conçu de manière à permettre que ses activités de ponçage, de rectification ou de polissage soient exercées dans un espace clos;

4^o il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m;

5^o une modélisation de la dispersion atmosphérique a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) et elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement.

300. Outre ce qui est prévu à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 299 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o une description de la modélisation effectuée;

2^o dans le plan exigé pour la localisation, la localisation des points de rejet;

3^o une déclaration d'un professionnel qualifié :

a) confirmant qu'une modélisation a été effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et qu'elle démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement;

b) indiquant les conditions d'exploitation nécessaires afin d'assurer le respect des normes prévues au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'efficacité des appareils d'application de peinture et d'épuration de l'air ainsi que le nombre et les caractéristiques des points d'émissions;

4^o la confirmation du déclarant que son activité sera réalisée conformément aux conditions d'exploitation indiquées dans l'attestation du professionnel.

§§3. Activités exemptées

301. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, la construction, l'exploitation ou la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture, aux conditions suivantes :

1^o l'établissement utilise, selon le cas :

a) moins de 5 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs;

b) moins de 10 litres de peinture par jour, incluant les produits qui peuvent y être ajoutés tels des solvants, des durcisseurs ou des catalyseurs lorsque cet établissement comporte les éléments suivants :

i. un espace clos pour les activités de peinture, de ponçage, de rectification ou de polissage;

ii. des pistolets dont l'efficacité de transfert est égale ou supérieure à celle d'un pistolet HVBP;

iii. des filtres d'une efficacité minimale de captation des particules de 95 %;

2^o il n'y a pas d'autre établissement où sont effectuées de telles activités d'application de peintures dans un rayon de 60 m.

TITRE IV ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES

CHAPITRE I MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

302. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi. Il ne s'applique toutefois pas à une intervention dans les ouvrages anthropiques suivants :

- 1° un bassin d'irrigation;
- 2° un bassin de sédimentation;
- 3° une étendue d'eau de pompage d'une carrières ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- 4° un étang de pêche commercial;
- 5° un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Pour l'application du premier alinéa, les ouvrages anthropiques visés doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans. Ils doivent de plus être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable.

Le présent chapitre ne s'applique pas non plus à une activité réalisée dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsque la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et que les sols ne sont pas hydromorphes.

Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'applique notamment aux activités visées par le présent chapitre.

303. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent chapitre :

1° l'aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, sa modification substantielle, son remplacement et son démantèlement;

2° la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage comprend sa reconstruction, son agrandissement, sa modification substantielle et sa démolition;

3° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement en fonction de sa valeur à neuf; il comprend également le contrôle de la végétation requis;

4° les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf;

5° une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment dont le coût représente plus de la moitié de son coût initial; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

6° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

7° un chemin est une infrastructure aménagée dans le cadre d'une activité agricole ou d'aménagement forestier ou pour l'accès à un lot et comprend les virées;

8° une route est une infrastructure autre qu'un chemin qui comprend la chaussée, les accotements et les virées ainsi que tout ouvrage ou aménagement connexe, telle une piste cyclable ou une passerelle; elle n'inclut toutefois pas un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire ainsi qu'un pont ou un ponceau;

9° une route temporaire est une route mise en place pour une durée maximale de 2 ans et qui est démantelée après son utilisation;

10° un traitement sylvicole, une activité d'aménagement forestier et un aménagement forestier réfèrent à ceux réalisés dans une forêt qui n'est pas située dans le domaine de l'État;

11° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol;

12° l'expression « basses-terres du Saint-Laurent » réfère à toutes les municipalités régionales de comté dont une partie de leur territoire est incluse dans cette province naturelle.

SECTION II ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

§1. Disposition générale

304. La présente section vise l'ensemble des milieux humides et hydriques visés par l'article 46.0.2 de la Loi.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

305. Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit également comprendre :

1° une carte pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;

2° la superficie des milieux affectés;

3° pour la description des fonctions écologiques des milieux affectés, les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques, ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant;

4° le sens de l'écoulement de l'eau;

5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;

6° pour un projet d'exploitation de tourbe :

a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;

b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation;

c) un programme de contrôle des émissions de particules.

Une demande d'autorisation doit également comprendre, outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet de même que la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

306. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux visant la gestion, par bâchage, des espèces floristiques exotiques envahissantes sur une superficie égale ou supérieure à 75 m², mais inférieure à 2 000 m², aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral;

2° les travaux visent à maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant.

307. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'aménagement et le retrait d'une installation de prélèvement d'eau de surface, aux conditions suivantes :

1° l'installation n'est pas aménagée dans un méandre ou dans une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou d'alluvions;

2° si les travaux nécessitent une stabilisation en rive ou en littoral, ces travaux de stabilisation doivent être réalisés à proximité immédiate de l'aménagement ou du retrait sur une superficie maximale de 4 m².

308. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une route temporaire, sans fossé, aux conditions suivantes :

1° la route n'est pas imperméabilisée;

2° la largeur de la route, incluant la chaussée et les accotements, ne peut dépasser 6,5 m;

3° l'emprise de la route est d'une largeur d'au plus 15 m;

4° les normes de localisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) sont respectées.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une route temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). L'emprise de la route temporaire concernée doit toutefois être d'une largeur d'au plus 20 m.

309. Sont admissibles à une déclaration de conformité :

1^o les travaux de forage, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures;

2^o la démolition d'un mur de soutènement réalisée dans le cadre de l'aménagement d'une route;

3^o la démolition de tout autre mur de soutènement d'une longueur d'au plus 100 m.

§4. Activités exemptées

310. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1^o la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ou un usage existant ou de contrôler les risques sur la santé humaine effectuée :

a) manuellement;

b) par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m²;

2^o le retrait ou la taille de végétaux qui n'est pas réalisé à des fins d'aménagement forestier, dans les cas suivants :

a) les végétaux sont morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;

b) le retrait ou la taille est effectué à des fins de sécurité civile;

3^o l'ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques, si celles-ci ne sont pas des espèces floristiques exotiques envahissantes;

4^o le retrait de débris ou d'amoncellement de glace;

5^o les interventions réalisées à des fins d'aménagement et de gestion de la faune, sauf celles concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et, lorsqu'ils ont plus de 30 cm, les seuils;

6^o les activités requises pour prélever des échantillons, incluant l'installation, l'utilisation et le retrait des instruments de mesure requis, dans le cas où le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation requis pour l'installation de tels instruments ne dépasse pas :

a) 10 m² dans une tourbière ouverte;

b) 30 m² dans le littoral, une rive ou un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière;

c) 300 m² dans une plaine inondable ou un milieu humide boisé;

7^o les travaux de construction de bâtiments non résidentiels s'ils ne sont pas réalisés dans une tourbière ouverte, s'ils ne comportent pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils, et dont la superficie des bâtiments sur un lot ne dépasse pas :

a) 30 m² dans une rive, une plaine inondable ou un milieu humide boisé;

b) 4 m² dans la zone exondée du littoral ou dans un milieu humide ouvert;

8^o les travaux d'entretien de toute infrastructure et de tout bâtiment, ouvrage ou équipement, aux conditions suivantes :

a) les travaux sont réalisés sans faucardage;

b) les travaux ne comportent pas la mise en place et le démantèlement d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle mise en place a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 314;

c) dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou la rive, à une zone équivalente à 2 fois la longueur du ponceau en amont et en aval;

9^o les travaux nécessaires à l'aménagement d'une structure érigée, notamment dans un réseau existant ou pour s'y raccorder, aux conditions suivantes :

a) les structures nécessitent un ancrage ou un piédestal impliquant un décapage du sol d'au plus 5 m²;

b) l'empiètement total des structures aménagées est limité à :

i. 5 m² dans le littoral ou un milieu humide ouvert;

ii. 30 m² dans une rive, une plaine inondable ou un milieu humide boisé;

10° la pose et le retrait de glissière de sécurité;

11° l'aménagement d'un seul chemin d'accès à un lot ou d'un chemin à des fins agricoles, aux conditions suivantes :

a) les normes de localisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) sont respectées;

b) le chemin n'est pas imperméabilisé;

c) la largeur du chemin, incluant la chaussée et les accotements, ne peut dépasser 6,5 m;

d) le chemin est d'au plus 35 m de longueur;

e) l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 m;

f) les fossés en milieu humide sont d'une profondeur d'au plus 75 cm depuis la surface de la litière.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'espèces floristiques exotiques envahissantes comprend l'enfouissement sur place, s'il est effectué dans une plaine inondable, pour une quantité inférieure à 60 m³.

SECTION III MILIEUX HYDRIQUES

§1. Disposition générale

311. La présente section vise l'ensemble des milieux hydriques, incluant les milieux humides présents dans le littoral et la rive, mais excluant la portion occupée par un milieu humide dans la plaine inondable, le cas échéant.

§2. Activités soumises à une autorisation préalable

312. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15 et comme contenu additionnel à l'étude de caractérisation prévue à l'article 305, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre, les renseignements et les documents additionnels suivants :

1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, la caractérisation physicochimique des sédiments et leur toxicité, le cas échéant, ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;

2° une étude hydrogéomorphologique documentant les impacts permanents du projet signée par une personne ayant les compétences requises dans le domaine, dans les cas suivants :

a) l'aménagement d'un cours d'eau;

b) l'aménagement d'un ouvrage de stabilisation;

c) l'aménagement d'un ouvrage de retenue;

d) l'aménagement d'un seuil;

e) la construction d'un pont;

f) les travaux de dragage;

3° pour la construction, dans une plaine inondable identifiée au moyen d'une cote ou d'une carte, d'un quai sur encoffrement, d'une infrastructure portuaire ou routière, d'un seuil, d'un ouvrage de retenue ou d'un ouvrage de protection :

a) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, la capacité de laminage des crues, les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;

b) une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, signée par un ingénieur.

§3. Activités admissibles à une déclaration de conformité

313. Est admissible à une déclaration de conformité, l'aménagement de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs.

314. Est admissible à une déclaration de conformité, la mise en place d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux d'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un équipement.

315. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de reconstruction et de démantèlement d'une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9), incluant un pont sans pile et un pontceau.

316. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de construction visant les ouvrages suivants, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9) :

1° un pont sans pile en littoral, sauf si les travaux doivent être réalisés dans une plaine inondable;

2° un ponceau autre que celui visé par le paragraphe 6 de l'article 320;

3° un banc d'appui temporaire.

317. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'aménagement de tout ouvrage de stabilisation d'une route, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans la rive ou le littoral;

2° l'ouvrage est d'une longueur maximale :

- a) de 100 m s'il est construit par phytotechnologies;
- b) de 50 m s'il est construit au moyen de matériaux inertes.

Dans le cas où les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction ne doit pas avoir pour effet d'étendre la longueur totale de l'ouvrage au-delà des longueurs maximales prévues au premier alinéa.

318. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :

1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :

a) le fond des cours d'eau concernés a une largeur initiale de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation préalable;

b) les derniers travaux de curage, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;

c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;

2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé de voie publique réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

3° les travaux de curage sur une longueur d'au plus 30 m réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans le littoral, si aucun milieu humide n'est présent.

Une copie de la déclaration de conformité doit être transmise aux municipalités régionales de comté dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.

319. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les relevés sismiques nécessitant des explosifs réalisés dans une rive ou dans une plaine inondable exondée.

§4. Activités exemptées

320. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1° les travaux réalisés pour l'installation, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales;

2° les travaux d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour aménager l'accès à un lac ou à un cours d'eau ou pour aménager des percées visuelles comptant pour au plus 10% de la portion riveraine du lot visé;

3° les travaux de construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise en rive d'au plus 10 m;

4° les travaux de construction d'un abri de bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie d'au plus 20 m²;

5° les travaux d'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m;

6° les travaux de construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

a) le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur de la route aménagée;

b) le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;

c) le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;

7° les travaux réalisés pour la construction d'un exutoire d'un diamètre d'au plus 620 mm ou d'un point de rejet dont le radier est à 30 cm au-dessus du lit d'un cours d'eau;

8° les travaux d'installation et de retrait d'un engin de pêche, tel qu'une fascine ou un verveux;

9° les travaux réalisés pour la construction d'un ouvrage de stabilisation d'un talus, aux conditions suivantes :

a) lorsque l'ouvrage est réalisé au moyen de phytotechnologies, il a une longueur d'au plus 50 m;

b) lorsque l'ouvrage est réalisé au moyen de matériaux inertes, il a une longueur d'au plus 30 m ou d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

10° les travaux de construction de bâtiments résidentiels, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis.

SECTION IV RIVES

§1. Disposition générale

321. La présente section vise uniquement les rives, incluant les milieux humides présents.

§2. Activités exemptées

322. Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, les activités d'aménagement forestier suivantes :

1° une récolte de plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas;

2° une récolte d'au plus 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus si elle n'est pas réalisée dans une forêt de l'un des types écologiques prévus à l'article 33 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

3° l'aménagement d'un chemin non imperméabilisé, si son emprise ne dépasse pas 15 m.

SECTION V PLAINES INONDABLES

§1. Disposition générale

323. La présente section vise uniquement la portion de la plaine inondable, excluant le littoral ou la rive de tout milieu hydrique ainsi que tout milieu humide.

§2. Activités exemptées

324. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1° les activités d'aménagement forestier, sauf le drainage sylvicole;

2° les travaux souterrains relatifs à des infrastructures d'utilité publique sauf celles liées au transport d'hydrocarbures;

3° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping;

4° les travaux relatifs à l'aménagement ou au remblai d'un bassin, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m² s'ils sont réalisés à plus de 30 m d'un milieu humide ou d'une rive;

5° les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture et la culture subséquente d'une nouvelle parcelle ou de l'agrandissement d'une parcelle existante.

SECTION VI MILIEUX HUMIDES

§1. Disposition générale

325. La présente section vise uniquement les milieux humides qui ne sont pas situés dans le littoral ou dans la rive.

§2. Activités admissibles à une déclaration de conformité

326. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un chemin à des fins d'aménagement forestier, aux conditions suivantes :

1° le chemin n'est pas imperméabilisé;

2° la largeur du chemin, incluant la chaussée et les accotements, est supérieure à 6,5 m et ne peut dépasser 10 m;

3° les normes de localisation prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) sont respectées.

Outre les éléments prévus à l'article 40, une déclaration de conformité visée par la présente section doit comprendre une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier

attestant que les conditions applicables à l'activité en vertu de la présente sous-section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectées.

§3. Activités exemptées

327. Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :

1^o les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;

2^o l'aménagement d'un chemin réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, aux conditions suivantes :

- a) le chemin n'est pas imperméabilisé;
- b) la largeur du chemin, incluant la chaussée et les accotements, ne peut excéder 6,5 m;

3^o l'aménagement d'un chemin d'hiver réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, aux conditions suivantes :

- a) la couche organique du sol n'est pas perturbée lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide ouvert;
- b) le drainage naturel du sol n'est pas perturbé en milieu humide boisé;
- c) aucun fossé n'est aménagé;

4^o en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel et de bâtiments accessoires, leurs accès ainsi que l'aménagement d'ouvrage connexe desservant les bâtiments sur une superficie d'au plus 3 000 m² s'il s'agit d'un bâtiment isolé;

5^o dans tout autre domaine bioclimatique, les travaux de démolition d'un bâtiment;

6^o les travaux de déboisement relatifs à la remise en culture et la culture subséquente d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans réalisés à l'extérieur des territoires des municipalités mentionnées aux annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

7^o lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier et qu'ils n'impliquent pas un drainage sylvicole, les traitements sylvicoles relatifs au

boisement et à l'entretien d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 30 ans, incluant le déboisement initial lorsque nécessaire;

8^o toute activité réalisée dans un milieu humide d'origine anthropique d'une superficie d'au plus 1 000 m², aux conditions suivantes :

- a) l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;
- b) le milieu est présent depuis moins de 10 ans;
- c) le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

CHAPITRE II ACTIVITÉS RÉALISÉES À PROXIMITÉ DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE

328. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi :

1^o sauf s'ils sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, les travaux liés à l'aménagement d'un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte;

2^o les travaux réalisés pour la construction d'une nouvelle route à moins de 60 m d'un littoral ou d'un milieu humide et les longeant sur une longueur de 300 m ou plus.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARA- TION DE CONFORMITÉ

329. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une nouvelle route dont la gestion sera confiée au ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), si les ouvrages conçus pour la gestion des

eaux pluviales mis en place aux abords de la route permettent d'éviter l'érosion du milieu concerné et la mise en suspension de sédiments vers ce milieu.

Outre les éléments prévus à l'article 40, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions visées à cet alinéa ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement ou dans une autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sont respectées.

CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION

330. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

331. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

1^o l'étude de caractérisation prévue à l'article 65 de la Loi;

2^o les plans et devis des aménagements proposés;

3^o l'identification des voies de migration des gaz avant et après les travaux projetés, incluant les voies latérales de migration à l'extérieur du terrain concerné, en tenant compte des infrastructures, des bâtiments et de la géologie du terrain.

PARTIE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

TITRE I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

332. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'inviter le ministre à une assemblée publique conformément au deuxième alinéa de l'article 76;

2^o de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur

production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

3^o de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

4^o de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit à l'article 10;

5^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

333. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 67, 85, 167, 168, 199, 201, 203 ou 210 ou avec le deuxième alinéa de l'article 273;

2^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 81, 104, 120, 121, 167, 168, 210, 244, 250, 252, 254, 256 ou 260;

3^o n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité;

4^o fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 164;

5^o fait défaut de transmettre ou d'obtenir une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 164, de l'article 165, le troisième alinéa de l'article 197, le deuxième alinéa de l'article 243 ou l'article 295;

334. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o ne respecte pas les exigences prévues par l'article 7 concernant un aménagement, une infrastructure, un ouvrage, une installation, un équipement ou tout autre appareil pour l'exploitation subséquente d'une activité;

2^o ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement en contravention avec le premier alinéa de l'article 8;

3^o utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants en contravention avec l'article 8.

TITRE II SANCTIONS PÉNALES

335. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 76;

2^o refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

3^o fait défaut de constituer un registre prévu par le présent règlement ou de consigner des renseignements dans un tel registre;

4^o fait défaut de conserver un renseignement, un document ou les données inscrites dans un registre visé par le présent règlement pour le délai prescrit par l'article 10.

336. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o n'avise pas le ministre d'un changement aux renseignements et aux documents transmis dans le cadre d'une déclaration de conformité;

2^o fait défaut de confier la surveillance des travaux à un ingénieur en contravention avec le premier alinéa de l'article 164;

3^o fait défaut de transmettre une attestation ou un rapport d'un professionnel en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 131, le deuxième alinéa de l'article 133, le deuxième alinéa de l'article 139, le deuxième alinéa de l'article 164, le deuxième alinéa de l'article 165, le troisième alinéa de l'article 197, le deuxième alinéa de l'article 243 ou l'article 295;

4^o fait défaut d'obtenir l'attestation d'un ingénieur requise en vertu du premier alinéa de l'article 165 avant d'accueillir les personnes logées dans un campement industriel temporaire.

5^o contrevient à l'article 67, 81, 85, 104, 120, 121, 167, 168, 199, 201, 203, 210, 244, 250, 252, 254, 256, 260 ou au deuxième alinéa de l'article 273;

6^o fait défaut de respecter toute disposition prévue par le présent règlement, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements.

337. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7 ou 8.

338. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin que son activité soit admissible à une déclaration de conformité;

2^o signe un document faux ou trompeur.

PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

339. Une activité en cours de réalisation le 31 décembre 2020 pour laquelle aucune autorisation ou modification préalable du ministre n'était exigée ou qui pouvait faire l'objet d'une déclaration de conformité à cette date et qui est désormais assujettie à une telle autorisation ou admissible à une telle déclaration en vertu du présent règlement peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Un exploitant doit soumettre une demande d'autorisation ou transmettre une déclaration de conformité pour poursuivre son activité dans les cas suivants :

1^o lorsque l'une des situations suivantes est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement :

a) l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

b) l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

2° l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou appareil ou encore la modification de ceux déjà en exploitation qui visent une augmentation de la capacité annuelle de production.

De même, tout nouvel exploitant d'un système d'égout doit, au moment de l'acquisition du système, soumettre une demande d'autorisation conformément à l'article 182 du présent règlement ou obtenir la cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement, le prolongement ou la modification du système si cette autorisation contient des conditions d'exploitation du système.

340. Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date de la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec*), a obtenu l'accord du ministre pour la réalisation d'une activité assujettie à autorisation préalable ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du présent règlement peut entreprendre cette activité sans transmettre une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité si les conditions convenues dans le cadre de cet accord sont respectées.

Cette personne ou cette municipalité doit cependant soumettre une telle demande ou une telle déclaration pour poursuivre l'activité au delà de la période prévue pour cet accord ou pour entreprendre une nouvelle activité qui n'y est pas prévue.

341. Une personne ou une municipalité qui, avant le 31 décembre 2021, a soumis une demande d'autorisation préalable, de modification ou de renouvellement, n'a pas à transmettre les renseignements et les documents exigibles pour que la demande soit recevable en vertu du présent règlement à compter de cette date.

342. Une personne ou une municipalité qui, le (*indiquer ici la date de la publication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec*), a transmis une demande d'autorisation ou de renouvellement pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, doit transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation ou de renouvellement ont été encaissés.

343. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;

6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

344. La demande de renouvellement ou d'autorisation visée par l'article 33 ou l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une

meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) doit être présentée par écrit au ministre 6 mois avant la date d'expiration de sa période de validité et doit comprendre :

1^o une mise à jour des renseignements et documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale, dans le cas d'une demande de renouvellement;

2^o les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1 à 5, 7 et 10 du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020;

3^o la localisation de chaque site de prélèvement d'eau visé par la demande et une description de leur aménagement, si ce renseignement n'a pas déjà été transmis antérieurement;

4^o les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, telles les données piézométriques, le cas échéant.

Les renseignements fournis relativement à cette demande ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020.

345. Toute personne ou municipalité qui le, 31 décembre 2020, est titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 221 peut poursuivre son activité au-delà de la période de validité prévue à cette autorisation, aux mêmes conditions et sans autre formalité.

346. Malgré les dispositions prévues par le présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2021, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre par une personne ou une municipalité au soutien de sa demande d'autorisation pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1^o ceux prévus par l'article 23 de la Loi;

2^o ceux prévus par le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, sauf en ce qui concerne l'autorisation générale visée à l'article 31.0.5.1 de la Loi;

3^o ceux prévus par l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) tel qu'il se lisait le 30 décembre 2020;

4^o ceux prévus par toute autre disposition d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui est applicable à l'activité visée par la demande d'autorisation telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

5^o la déclaration d'antécédents prévue par l'article 35 du présent règlement.

De même, les renseignements et les documents devant être fournis pour une demande de modification pour qu'elle soit recevable sont les suivants :

1^o les renseignements et les documents prévus par toute disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi qui est applicable à l'activité visée par cette demande telle qu'elle se lisait le 30 décembre 2020;

2^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

3^o la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

4^o une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

5^o une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

6^o une mise à jour des renseignements et des documents transmis au ministre pour la délivrance de son autorisation qui sont concernés par la modification, comprenant les données réelles recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification lorsque les renseignements transmis initialement étaient basés sur des estimations;

7^o la déclaration d'antécédents visée par l'article 35 du présent règlement;

8^o lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

9^o une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

347. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1) et le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) sont abrogés.

Les dispositions du chapitre III du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les plans quinquennaux d'aqueduc et d'égout demeurent toutefois applicables pour la durée non écoulée des autorisations accordées sur la base de ces plans.

348. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020, à l'exception du premier et du deuxième alinéas de l'article 10 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2021 pour toute demande ou tout renseignement ou document autre qu'une déclaration de conformité.

ANNEXE I

(Articles 19, 20 et 28)

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants :

1^o l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW :

a) un appareil de combustion non assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;

d) une unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 5 MW;

2^o l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3^o un équipement ou procédé dont une source d'émissions de gaz à effet de serre est listée au tableau 1 de la présente annexe;

4^o un équipement, un procédé ou une installation utilisé dans le cadre de l'exploration des hydrocarbures ou des saumures au sens de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

5^o un équipement ou un procédé utilisé pour la séquestration géologique du CO₂;

6^o l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 2 500 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

7^o une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;

8^o une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 30 000 m³ de CH₄, se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa;

9^o toute activité assujéti à une autorisation préalable et pouvant émettre annuellement 10 000 tonnes métriques ou plus de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

Tableau 1**Émissions de gaz à effet de serre - Activités, équipements et procédés**

Activité	Équipement ou procédé
PRODUCTION D'ALUMINIUM	Consommation d'anodes précuites
	Consommation des anodes des procédés Söderberg
	Cuisson d'anodes et de cathodes
	Calcination du coke vert
	Effets d'anode
	Utilisation du SF ₆ comme gaz de couverture
PRODUCTION DE CIMENT	Utilisation de fours de calcination
ENTREPOSAGE DU CHARBON	Activités de post-extraction, notamment la préparation, la manutention, la transformation, le transport et l'entreposage
PRODUCTION D'HYDROGÈNE	Tous les procédés
PRODUCTION DE FER ET D'ACIER	Production de coke métallurgique
	Production d'acier par convertisseur à oxygène
	Production d'aggloméré
	Production d'acier à l'aide de four à arc électrique
	Procédé de décarburation à l'argon-oxygène ou au procédé de dégazage sous vide
	Production de fer par réduction directe
	Production de fer par le procédé de haut fourneau
	Procédé de cuisson des boulettes de concentré
	Utilisation d'un four-poche

PRODUCTION DE CHAUX	Utilisation de fours de calcination
RAFFINERIE DE PÉTROLE	Régénération de catalyseurs
	Événements des équipements de procédé
	Procédé de soufflage de produits bitumineux
	Unités de récupération de soufre
	Combustion des hydrocarbures aux torches et autres équipements antipollution
	Réservoirs de stockage
	Traitement anaérobie des eaux usées
	Séparateurs huile-eau
	Composantes du réseau
	Calcination du coke
	Réseaux de purge non contrôlés
	Opération de chargement
	Procédé de cokéfaction différée
	FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS
PRODUCTION DE CARBONATE DE SODIUM	Unité de production de carbonate de sodium par la calcination de minerai de trona ou de sesquicarbonate de sodium
	Procédé utilisant une matière première liquide alcaline produisant du CO ₂
FABRICATION DE PRODUITS PÉTROCHIMIQUES	Procédé pétrochimique
	Régénération de catalyseurs
	Combustion aux torches et autres équipements antipollution
	Événements des équipements de procédé
	Composantes des équipements
	Réservoirs de stockage
PRODUCTION D'ACIDE ADIPIQUE	Procédé d'oxydation
PRODUCTION DE PLOMB	Procédés de production primaire et secondaire de plomb
PRODUCTION DE ZINC	Procédés de production primaire et secondaire de zinc
PRODUCTION DE NICKEL ET DE CUIVRE	Utilisation de réactifs carbonatés

	Utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories
	Carbone contenu dans le minerai de nickel ou de cuivre traité
	Consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique
	Carbone contenu dans les autres matières premières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé
PRODUCTION DE FERROALLIAGES	Production de ferroalliages
PRODUCTION DE MAGNÉSIUM	Utilisation de gaz de couverture et de gaz porteur
PRODUCTION D'ACIDE NITRIQUE	Procédé de production d'acide nitrique
PRODUCTION D'ACIDE PHOSPHORIQUE	Procédés de production d'acide phosphorique
PRODUCTION D'AMMONIAC	Procédé de production d'ammoniac
TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	Émissions fugitives de SF ₆ et de PFC
UTILISATION DE CARBONATES	Équipements de procédé qui utilisent des carbonates tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium
PRODUCTION DE VERRE	Fours de fusion de verre pour la production de verre plat, de verre de conditionnement, de verre pressé et soufflé ou de laine de fibre de verre
FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	Injection de gaz dans un procédé ou une catégorie de procédés
	Utilisation du fluide de transfert de chaleur
	Procédé de fabrication de matériel électronique

TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL	Événements des équipements pneumatiques à échappement élevé et des pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel
	Événements des équipements pneumatiques à faible échappement ou à échappement intermittent fonctionnant au gaz naturel
	Gaz naturel émis dans l'atmosphère par les événements de décharge des équipements
	Torches
	Événements des compresseurs centrifuges
	Événements des compresseurs alternatifs
	Fuites identifiées suite à une campagne de détection
	Ensemble des composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection
	Canalisations endommagées par un tiers
	Réservoirs de transmission
	Autres sources d'émissions (transport et distribution)
PRODUCTION DE DIOXYDE DE TITANE	Procédé de dioxyde de titane
PRODUCTION DE SCORIES DE DIOXYDE DE TITANE À PARTIR DE LA RÉDUCTION DE L'ILMÉNITE ET TRAITEMENT DE FONTE LIQUIDE	Procédé de réduction de l'ilménite
	Traitement de la fonte liquide
EXPLORATION ET EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE TRAITEMENT DU GAZ NATUREL	Événements des équipements pneumatiques à échappement élevé et aux pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel
	Événements des équipements pneumatiques à faible échappement ou à échappement intermittent fonctionnant au gaz naturel
	Équipements d'épuration des gaz acides
	Événements des déshydrateurs
	Événements des puits pour l'extraction des liquides
	Événements des puits de gaz naturel pendant les complétions et les reconditionnements
	Événements de décharge des équipements
Bris de conduites causés par un tiers	

	Événements des réservoirs associés à l'exploration, à l'exploitation, au traitement et au stockage de pétrole et de gaz naturel des installations en milieu terrestre
	Réservoirs de transmission
	Événements et torches des puits pendant les tests de production
	Gaz associés des puits
	Torches
	Événements des compresseurs centrifuges
	Événements des compresseurs alternatifs
	Fuites identifiées à la suite d'une campagne de détection
	Ensemble des composantes
	Décharges des pompes d'injection lors de la récupération assistée de pétrole
	Combustion de gaz extrait et de gaz d'événement
	Autres sources d'émissions fugitives
PRODUCTION DE POUDRES DE FER ET D'ACIER	Procédé d'atomisation de la fonte liquide
	Procédé de décarburation de la poudre de fer
	Procédé de mise en nuance de l'acier
	Procédé de recuit de la poudre d'acier

ANNEXE II

(Article 39)

CESSATION D'ACTIVITÉS - ACTIVITÉS VISÉES PAR L'ARTICLE 31.0.5 DE LA LOI

Sont visées par l'article 31.0.5 de la Loi, les activités suivantes :

1	l'exploitation d'une tourbière, d'une cannebergière ou d'une bleuetière
2	la biométhanisation
3	le recyclage de véhicules hors d'usage
4	l'exploitation d'une usine de béton bitumineux
5	l'exploitation d'une usine de béton de ciment

6	l'entreposage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et de béton bitumineux
7	l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20)
8	l'exploitation d'une entreprise dont l'activité principale consiste à valoriser des matières résiduelles
9	l'exploitation d'étangs de pêche commerciaux ou de sites aquacoles
10	l'entreposage de bois traité
11	l'exploitation d'un lieu de compostage
12	l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)
13	toute activité liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation, autre que celle visée à 8
14	l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
15	l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre IV du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
16	les activités d'élevage d'animaux
17	les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales et d'autres matières résiduelles fertilisantes
18	l'exploitation d'un système de lavage de fruits ou de légumes
19	les activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement desservant un système d'aqueduc

Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6).

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Il détermine, au chapitre II, les types d'ouvrages qui peuvent être utilisés dans la conception du système de gestion des eaux pluviales, au chapitre III, les normes générales de conception et, au chapitre IV, les normes particulières de conception applicables à certains ouvrages.

Les normes de conception prévues par le présent code visent à permettre notamment :

1° de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers l'environnement et ce, pour 90 % des événements de précipitations annuels;

2° de minimiser l'érosion accélérée des milieux humides et hydriques récepteurs;

3° de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des milieux humides et hydriques récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures situés dans la zone d'influence du système de gestion des eaux pluviales les traversant.

Les règles prévues par le présent règlement s'applique également à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Pour l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivants peuvent être utilisés :

- 1° un système de rétention sec décrit à la section II du chapitre II;
- 2° un système de rétention à volume permanent décrit à la section III du chapitre II;
- 3° un fossé engazonné décrit à la section IV du chapitre II;
- 4° un séparateur hydrodynamique décrit à la section V du chapitre II;
- 5° une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales décrite à la section VI du chapitre II.

SECTION II

SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

3. Un système de rétention sec est un ouvrage de rétention qui a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

4. Un système de rétention sec est composé des éléments suivants :

- 1° une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;
- 2° des dispositifs de contrôle des débits;
- 3° un déversoir d'urgence;
- 4° une rampe d'accès pour l'entretien.

5. Un système de rétention sec, qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension, doit inclure un ouvrage de prétraitement qui satisfait aux exigences prévues aux articles 56 à 59 ainsi qu'un microbassin qui satisfait aux exigences prévues aux articles 71 à 75.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

1° les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par une route locale ayant les caractéristiques décrites au tableau 1.1;

Tableau 2.1 Routes locales en milieu rural ou urbain

Caractéristiques	Rural	Urbain
Circulation	Mouvements de circulation d'importance secondaire	Mouvements de circulation d'importance secondaire
Accès aux propriétés	Prioritaires	Prioritaires
Débit de circulation	< 1000 véhicules par jour	< 3000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Interrompu	Interrompu
Vitesse de base	50 à 80 km/h	30 à 50 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	50 à 70 km/h	20 à 40 km/h
Types de véhicule	Principalement des automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels et véhicules de ferme	Principalement des automobiles et des véhicules de service
Raccordements habituels	Routes locales et collectrices	Routes locales et collectrices

2° la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention sec n'excède pas 250 m².

6. Un système de rétention sec est un système qui doit se vider complètement après la fin d'un événement de précipitation à l'exception du microbassin à la sortie.

7. Un système de rétention sec assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION III

SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

8. Un système de rétention à volume permanent est un ouvrage de rétention qui a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

- 9.** Un système de rétention à volume permanent est composé des éléments suivants :
- 1° une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;
 - 2° des dispositifs de contrôle des débits;
 - 3° un déversoir d'urgence;
 - 4° une rampe d'accès pour l'entretien;
 - 5° une vanne de fond permettant la vidange du bassin pour l'entretien.

10. Un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension doit inclure un ouvrage de prétraitement à l'amont de ce système.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par un réseau routier dont le débit journalier moyen annuel estimé est inférieur à 500 véhicules;
- 2° la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention à volume permanent n'excède pas 250 m².

11. Un système de rétention à volume permanent comporte un volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments au-dessus duquel s'ajoute un volume d'eau temporaire en temps de pluie qui est évacué graduellement.

12. Un système de rétention à volume permanent assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION IV

FOSSÉ ENGAZONNÉ

13. Un fossé engazonné est un ouvrage de transport des eaux recouvert de végétation et doté d'une géométrie maximisant la réduction de la concentration des matières en suspension lors de l'évacuation des eaux pluviales vers l'aval tout en minimisant les hauteurs d'écoulement et en favorisant la surface de contact de l'écoulement avec la végétation.

14. Dans un fossé engazonné, les eaux pluviales sont évacuées vers l'aval du fossé par écoulement en surface.

SECTION V

SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

15. Un séparateur hydrodynamique est un dispositif de traitement fabriqué intégré à un système de gestion des eaux pluviales afin de réduire la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

16. Un séparateur hydrodynamique est composé :

1° d'une cuve dans laquelle un volume d'eau demeure présent et où s'accumulent les particules interceptées;

2° de composantes qui favorisent la sédimentation des particules.

SECTION VI

TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

17. Une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est un dispositif de traitement fabriqué, autre qu'un séparateur hydrodynamique, intégré à un système de gestion des eaux pluviales, qui réduit la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

CHAPITRE III

CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

PLANS ET DEVIS ET PROGRAMME D'ENTRETIEN

§1. — Disposition générale

18. La conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit comprendre la préparation des plans et devis dont le contenu général est déterminé à la sous-section 2 de la section I du chapitre III et d'un programme d'entretien dont le contenu général est déterminé à la sous-section 3 de la section I du chapitre III.

La conception doit également comprendre, le cas échéant, la préparation des plans et devis et du programme d'entretien, dont les contenus sont déterminés à la sous-section 4 de la section III du chapitre III pour les ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales, et la préparation des programmes d'entretien déterminés au chapitre IV pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

§2. — Plans et devis

19. Les plans et devis doivent contenir des clauses obligeant l'entrepreneur à :

1° préparer, pour la durée des travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement des sols et selon les phases des travaux, un programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier qui comprend :

a) des mesures pour dériver les eaux pluviales provenant des zones adjacentes au chantier de construction et empêcher qu'elles ne transitent par les surfaces de travail;

b) des mesures de protection pour prévenir et éviter toute perte de sol causée par les eaux pluviales;

c) des mesures permettant d'évacuer hors du chantier les eaux pluviales;

d) un plan qui localise les mesures mentionnées aux sous-paragraphes a à c;

2° mettre en place des mesures pour intercepter les matières en suspension et tout déplacement de matériau en provenance du chantier;

3° délimiter les zones de chantier et les zones d'entreposage des matériaux;

4° délimiter les surfaces de circulation de la machinerie et les protéger;

5° mettre en place, pour la durée des travaux, des mesures pour protéger ou recouvrir les sols mis à nu, les zones d'entreposage de matériaux granulaires et les zones à fortes pentes contre le lessivage, le ravinage et le transport des particules lors de précipitation;

6° prévoir des mesures pour réduire la concentration de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales, avant leur évacuation hors du chantier, à une valeur n'excédant pas la concentration de matières en suspension du lac ou du cours d'eau récepteur mesurée au point de rejet après au moins 5 jours suivants un événement de précipitation observé au chantier, additionnée de 25 mg/L, ou pour intercepter les particules de taille égale ou supérieure à 120 µm au passage d'un événement de précipitation ayant une hauteur totale de 25 mm pour les mesures dont la conception est basée sur le volume, ou ayant une intensité de 30 mm/hr pour les mesures dont la conception est basée sur le débit.

Ces mesures doivent résister aux événements de précipitation ayant une période de retour correspondant minimalement aux valeurs indiquées au tableau 3.1;

Tableau 3.1 Périodes de retour des événements de précipitation

Durée de la mesure	Période de retour (année)
< 12 mois	1
entre 12 mois et 36 mois	2
entre 3 ans et 5 ans	3
plus de 5 ans	5

7° mettre en place des mesures de végétalisation des sols mis à nu dans un délai de 5 jours suivant la fin des travaux et, le cas échéant, appliquer des mesures de protection des sols mis à nu, adaptées aux pentes en présence, jusqu'à ce que les mesures de végétalisation soit effectuées si celles-ci ne peuvent l'être dans un délai de 5 jours; dans ce dernier cas, la végétalisation doit être effectuée au plus tard 8 mois suivant la fin des travaux;

8° prévoir les mesures applicables aux travaux d'aménagement du système de gestion des eaux pluviales, afin que ceux-ci soient exécutés seulement lorsque les surfaces tributaires du système ne contiennent pas de sols mis à nu ou susceptibles de l'être ou soient exécutés de manière à protéger ou isoler le système des eaux pluviales provenant du chantier jusqu'à ce que les surfaces tributaires du système ne contiennent plus de sols mis à nu ou susceptibles de l'être.

Les plans et devis doivent décrire des systèmes de gestion des eaux pluviales dont les géométries et les configurations sont similaires à celles modélisées dans les modèles informatiques utilisés, le cas échéant.

§3. — Programme d'entretien

20. Le programme d'entretien doit inclure les renseignements suivants et être remis au propriétaire de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- 1° la fonction du premier responsable des entretiens;
- 2° les critères ou les indicateurs qui, lorsqu'ils sont observés au terrain, signalent la nécessité de procéder à une activité d'entretien;
- 3° les activités d'entretien routinières devant être exécutées et leur justification;
- 4° un inventaire exhaustif des situations problématiques pouvant être rencontrées et leur solution;
- 5° un calendrier et la fréquence des activités d'entretien à effectuer;

6° une estimation des coûts pour réaliser les activités d'entretien et des coûts pour la disposition des débris, des déchets et des sédiments;

7° les équipements, les outils et le matériel requis pour les activités d'entretien ou de réparation et, si de l'outillage spécifique doit être utilisé, une liste de fournisseurs de ces outillages;

8° les instructions pour l'entretien et le changement de pièces des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

9° l'identification des formations ou des certifications requises pour le personnel chargé d'effectuer les activités d'entretien;

10° les procédures et les équipements requis pour assurer la sécurité du personnel effectuant les activités d'entretien;

11° une copie des garanties offertes, le cas échéant, par les fabricants des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

12° une copie des plans de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

SECTION II

DIMENSIONNEMENT

§1. — Dispositions générales

21. Pour déterminer le débit de pointe de ruissellement d'un territoire ou le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, la méthode rationnelle ou un modèle informatique respectant les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III doit être utilisé.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 2 de la section II du chapitre III permet d'estimer les débits de pointe de ruissellement d'un territoire ayant une superficie inférieure à 25 km² pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 3 de la section II du chapitre III permet d'estimer le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement recevant les eaux pluviales d'un territoire ayant une superficie maximale de 5 ha.

Tout calcul hydrologique et hydraulique prévu au présent règlement peut être effectué au moyen d'un modèle informatique si les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III sont respectées.

Aux fins du présent règlement :

1° le fossé engazonné, le séparateur hydrodynamique et les technologies commerciales de traitement des eaux pluviales sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement;

2° le système de rétention sec et le système de rétention à volume permanent sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement.

22. Lorsque, dans l'application de la méthode rationnelle ou d'un modèle informatique, des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie sont utilisées, ces valeurs doivent découler de l'analyse statistique de données pluviométriques d'une station météorologique dont les conditions de précipitation et l'altitude sont représentatives de celles prévalant sur le territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales, et avoir été produites par Environnement et Changement climatique Canada, le service Agrométéo Québec ou une municipalité.

Les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie associées à une période de retour doivent être basées sur un nombre d'années d'enregistrement de données pluviométriques respectant le nombre d'années d'enregistrement indiqué au tableau 3.2.

Tableau 3.2 Nombre d'années d'enregistrement associé à une période de retour

Période de retour	Nombre d'années d'enregistrement
< 2 ans	5
2 ans	5
10 ans	10
25 ans	15
50 ans	20
100 ans	25

Pour tout calcul hydrologique effectué en conditions projetées, les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie doivent être majorées de la valeur minimale indiquée au tableau 3.3 en fonction de la période de retour, sauf si les courbes IDF utilisées dans le calcul considèrent déjà les effets des changements climatiques, minimalement selon les valeurs indiquées au tableau 3.3.

Tableau 3.3 Majoration

Période de retour	Majoration
< 2 ans	Aucune majoration
≥ 2 ans	+ 18 %

§2. — Méthode rationnelle/Débit de ruissellement

23. Le débit de pointe de ruissellement, Q, des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-1.

Équation 3-1 :	$Q = Cr(p) \times A \times i/360$
----------------	-----------------------------------

où :

- Q = Débit de pointe de ruissellement (m³/s);
- Cr(p) = Coefficient de ruissellement pondéré, établi par l'équation 3-2;
- A = Superficie du territoire se drainant vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);
- i = Intensité de la précipitation (mm/h);
- 360 = Coefficient de conversion pour les unités.

Équation 3-2 :	$Cr(p) = \frac{\sum_{j=1}^m (A_j \times Cr_j)}{\sum_{j=1}^m (A_j)}$
----------------	---

où :

- Cr(p) = Coefficient de ruissellement pondéré;
- A_j = Superficie de la surface homogène j (m²);
- Cr_j = Coefficient de ruissellement relatif à la surface homogène j;
- m = Nombre de surfaces homogènes comprises dans le territoire se drainant vers le système de gestion des eaux pluviales.

24. Les règles suivantes s'appliquent aux termes des équations 3-1 et 3-2 :

1° les coefficients de ruissellement Cr_j utilisés ne peuvent être inférieurs aux valeurs indiquées au tableau 3.4;

Tableau 3.4 Coefficients de ruissellement C_r selon différents types de surface et périodes de retour

Surface	Période de retour			
	2 à 10 ans	11 à 25 ans	26 à 50 ans	51 à 100 ans
Gravier				
Compacté (route non pavée, accotement, etc.)	0,75	0,83	0,95	0,95
Non compacté	0,60	0,66	0,79	0,95
Pavage				
Asphalte, béton	0,90	0,95	0,95	0,95
Briques	0,80	0,88	0,95	0,95
Toiture conventionnelle	0,95	0,95	0,95	0,95
Toiture végétale				
Épaisseur < 100 mm	0,50	0,55	0,66	0,83
Épaisseur de 100 à 200 mm	0,30	0,33	0,40	0,50
Épaisseur de 201 à 500 mm	0,20	0,22	0,26	0,33
Épaisseur > 500 mm	0,10	0,11	0,13	0,17
Pelouse (sol sablonneux)				
Plat (pente < 2 %)	0,08	0,09	0,11	0,13
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,13	0,14	0,17	0,21
Abrupte (pente > 7 %)	0,18	0,20	0,24	0,30
Pelouse (sol dense)				
Plat (pente < 2 %)	0,15	0,17	0,20	0,25
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,20	0,22	0,26	0,33
Abrupte (pente > 7 %)	0,30	0,33	0,40	0,50

2° l'intensité de la précipitation, i , à utiliser est l'intensité associée à une durée de précipitation égale au temps de concentration, t_c , du territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-3 et associée à la période de retour considérée, sans toutefois considérer un temps de concentration inférieur à 10 minutes.

Équation 3-3 :	$t_c = \max(t_e + t_f)$
----------------	-------------------------

où :

- t_c = Temps de concentration (min); si le temps de concentration est égale ou inférieure à 10 min, le temps de concentration est d'une durée de 10 min;
- t_e = Temps d'entrée, établi par l'équation 3-4 (min);

- t_r = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales (min);
- max = Fonction de maximisation indiquant que le temps de concentration correspond au temps associé à la combinaison d'un temps d'entrée, t_e , et d'un temps d'écoulement des eaux, t_r , dans le système de gestion des eaux pluviales qui produit le débit de pointe le plus élevé.

Équation 3-4 :	$t_e = \left(\frac{2,187 \times L \times N}{\sqrt{S}} \right)^{0,467}$
----------------	---

où :

- t_e = Temps d'entrée (min);
- L = Distance maximale parcourue par l'eau sur la surface avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m); valeur maximale : 365 m;
- N = Coefficient de rugosité de l'écoulement des eaux en nappe selon les surfaces d'écoulement indiquées au tableau 3.5 ($s/m^{1/3}$);
- S = Pente moyenne du chemin parcouru par l'eau avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m/m).

Tableau 3.5 Coefficients de rugosité

Surface d'écoulement	Coefficient de rugosité
Asphalte/béton	0,01 à 0,15
Surface lisse imperméable	0,02
Sol nu, compacté, sans débris, sans pierre	0,10
Végétation courte et clairsemée	0,05
Sol cultivé	
Surface de résidus ≤ 20 %	0,06
Surface de résidus > 20 %	0,17
Gazon	
Gazon court	0,15
Gazon dense	0,24
Gazon très dense	0,41
Prairie naturelle	0,13
Pâturage	0,40
Forêt	
Sous-bois clairsemé	0,40
Sous-bois dense	0,80

25. Les règles suivantes s'appliquent au terme, t_f , de l'équation 3-3 :

1° le temps d'écoulement des eaux, t_f , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés est établi par l'équation 3-5 :

$$\text{Équation 3-5 : } t_f = \left(\frac{L \times n}{R^{2/3} \times \sqrt{S}} \right) / 60$$

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en fossé entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des fossés déterminé au tableau 3.6 ($\text{s/m}^{1/3}$);
- R = Rayon hydraulique du fossé établi en postulant que le débit de conception s'écoule dans le fossé. Si plusieurs géométries de fossé sont présentes sur le parcours, L, la géométrie présentant la valeur de rayon hydraulique la plus élevée doit être retenue (m);
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.6 Coefficients de Manning

Type de fossé	Coefficient de Manning
Fossés non protégés	
A) Terre	
Sans végétation	0,018
Engazonné	0,025
Broussailles peu denses	0,080
Broussailles denses	0,120
B) Roc	
Lisse et uniforme	0,038
Irrégulier avec aspérités	0,043
Fossés protégés	
A) Béton	
Brut de décoffrage	0,015
De finition	0,013
B) Radier en béton	
Murs en pierre et mortier	0,018
Murs en blocs de béton	0,023
Murs en enrochement (perré)	0,025

C) Radier en gravier	
Murs en béton	0,019
Murs en pierre et mortier	0,022
Murs en enrochement (perré)	0,028
D) Brique	0,016
E) Béton bitumineux	0,015
F) Bois	0,012
Fossés de routes et de drainage	
A) Profondeur < 200 mm	
Herbe 50 mm	0,058
Herbe de 100 à 150 mm	0,070
Foin 300 mm	0,130
Foin 600 mm	0,215
B) Profondeur de 200 à 450 mm	
Herbe 50 mm	0,043
Herbe de 100 à 150 mm	0,050
Foin 300 mm	0,105
Foin 600 mm	0,145

2° le temps d'écoulement des eaux, t_f , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites est établi par l'équation 3-6 :

Équation 3-6 :	$t_f = \left(\frac{2,52 \times L \times n}{D^{2/3} \times \sqrt{S}} \right) / 60$
----------------	--

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en conduite entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des conduites déterminé au tableau 3.7 ($s/m^{1/3}$);
- D = Diamètre de la conduite (m). Si plusieurs diamètres de conduite sont présents sur le parcours, L, un diamètre moyen doit être utilisé;
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.7 Coefficients de Manning

Type de conduite	Rugosité ou ondulation	Coefficient de Manning
Conduite circulaire en béton	Lisse	0,013
Conduite rectangulaire en béton	Coffrage en bois (rugueux)	0,016
	Coffrage en bois (lisse)	0,014
	Coffrage en acier (lisse)	0,013
Tuyau en tôle ondulée Ondulations annulaires ou hélicoïdales	68 sur 13 mm (annulaires) Non pavé	0,024
	25 % pavé	0,021
	100 % pavé	0,012
	68 sur 13 mm (hélicoïdales) Non pavé	Variable avec D
	25 % pavé	Variable avec D
	100 % pavé	0,012
	76 sur 25 mm (annulaires) Non pavé	0,027
	25 % pavé	0,023
	100 % pavé	0,012
	76 sur 25 mm (hélicoïdales)	Variable avec D
	150 sur 25 mm	0,024
125 sur 25 mm	0,026	
75 sur 25 mm	0,028	
150 sur 50 mm	0,035	
Tuyau en tôle ondulée Multiplaques	Corrugation variable	0,028 -0,033
Tuyau en thermoplastique	Intérieur lisse	0,010
	Intérieur ondulé	0,020
Tuyau de fonte	Lisse	0,013
Tuyau d'acier	Lisse	0,011
Ponceau en bois	Lisse	0,016

§3. — Méthode rationnelle/Volume de ruissellement

26. Le volume minimum d'emmagasinement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le volume de ruissellement, correspond à la valeur maximale des différences entre le volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-7, $V_{entrant}$, et le volume sortant établi par l'équation 3-8, $V_{sortant}$, obtenues à la suite d'une succession de calculs pour lesquels la durée de précipitation, t , est augmentée par tranche de 5 minutes, à partir de 5 minutes, jusqu'à 360 minutes.

Équation 3-7 :	$V_{\text{entrant}} = [\text{Cr}(p) \times A_{\text{totale}} \times (i \times 1.18)/6] \times t$
----------------	--

où :

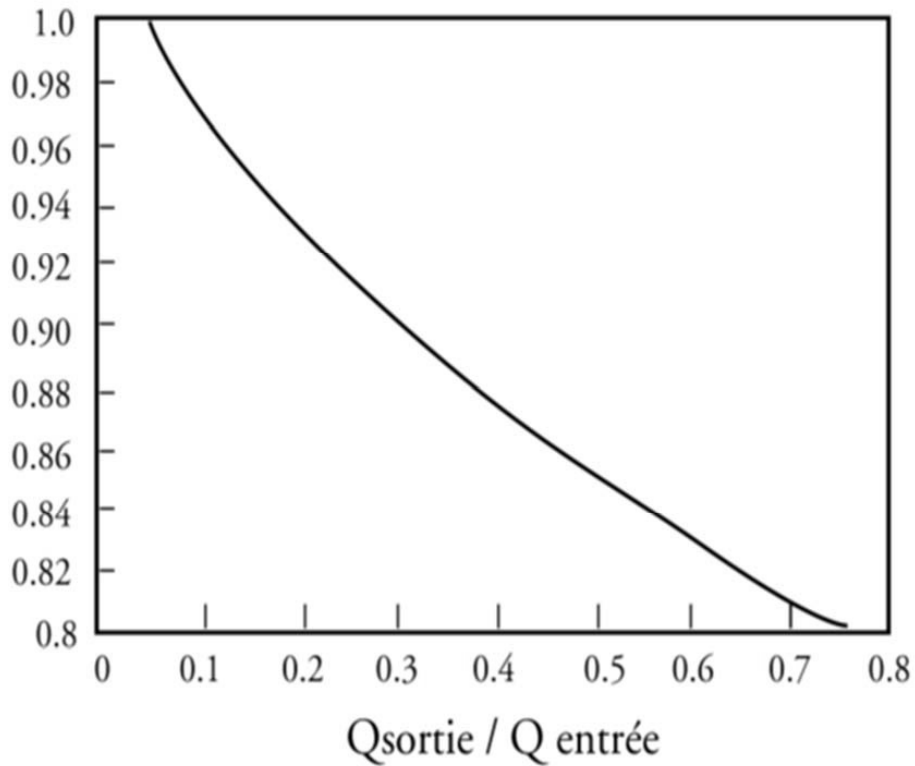
- V_{entrant} = Volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée, t, et pour la période de retour de 100 ans (m³);
- $\text{Cr}(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré calculé en vertu de l'équation 3-2;
- A_{totale} = Superficie des surfaces drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);
- i = Intensité de la précipitation associée à la durée, t, pour la période de retour de 100 ans (mm/h);
- 1.18 = Majoration pour tenir compte des effets des changements climatiques;
- 6 = Coefficient de conversion pour les unités;
- t = Durée de la précipitation (min).

Équation 3-8 :	$V_{\text{sortant}} = k \times Q_{\text{sortant}} \times t \times 60$
----------------	---

où :

- V_{sortant} = Volume sortant de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée t (m³);
- k = Valeur du facteur de décharge telle que déterminée à l'aide de la figure 3.1;
- Q_{sortant} = Débit maximum sortant du dispositif de contrôle des débits (m³/s) établi conformément à la section V du chapitre III;
- t = Durée de la précipitation (min);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Figure 3.1 Valeur du facteur de décharge, k , établie en fonction du ratio du débit de contrôle du dispositif de contrôle des débits (Q_{sortie}) et du débit de pointe entrant ($Q_{\text{entrée}}$).



27. La valeur maximale des différences entre les volumes entrant et sortant visée à l'article 26 doit être majorée de 10 %.

§4. — *Modèle informatique*

28. Les normes établies dans la présente sous-section s'appliquent au modèle informatique utilisé pour effectuer les calculs hydrologiques et hydrauliques servant à dimensionner un système de gestion des eaux pluviales.

29. Le modèle informatique doit être basé sur les processus et les algorithmes de calculs du logiciel de modélisation SWMM5, Storm Water Management Model, développé par l'agence américaine Environmental Protection Agency.

30. Les paramètres du modèle informatique doivent respecter les valeurs des attributs indiquées au tableau 3.8 pour les éléments de type « Options générales ».

Pour les autres paramètres du modèle informatique, les valeurs des attributs, autre que ceux de Horton ou de Green-Ampt, doivent être déterminées à la suite d'une calibration du modèle ou, à défaut, respecter les valeurs indiquées au tableau 3.8.

Pour les valeurs des attributs Horton ou de Green-Ampt, si des données au terrain sont disponibles, ces données doivent être utilisées ou, à défaut, les valeurs indiquées au tableau 3.8 doivent être respectées.

Tableau 3.8 Paramètres du modèle informatique SWMM5

Élément du modèle	Attribut	Valeur
Options générales	Unité	L/s ou m ³ /s
Options générales	Modèle d'écoulement	Onde dynamique
Options générales	Modèle d'infiltration	Horton ou de Green-Ampt
Options générales	Pas de temps des résultats de simulation	≤ 1 minute
Options générales	Pas de temps de calcul pour la propagation	≤ 30 secondes
Options générales	Accumulation en surface des eaux	Activée
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces imperméables	tableau 3.5
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces perméables	
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces imperméables	tableau 3.9
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces perméables	

Sous-bassins	Horton – capacité d’infiltration initiale (f_0)	tableau 3.10
Sous-bassins	Horton – capacité d’infiltration ultime (f_c)	tableau 3.11
Sous-bassins	Horton – taux de décroissance (k)	≥ 2
Sous-bassins	Green-Ampt – Hauteur de charge (suction) au front d’humidification	tableau 3.12
Sous-bassins	Green-Ampt – Conductivité hydraulique à saturation	
Nœud	Aire d’emmagasinement	Valeur non nulle

Tableau 3.9 Pertes initiales selon le type de surfaces

Type de surface	Perte initiale minimale (mm)
Pavage	1,5
Toit plat	1,5
Toit avec pente	1,0
Pelouse	5,0
Surface boisée et champs	8,0
Forêt	15,0

Tableau 3.10 Capacité d'infiltration initiale (f_0)

Type de surface	Capacité d'infiltration initiale (f_0) (mm/hr)					
	Avec peu ou pas de végétation			Avec végétation dense		
	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux
Sol complètement sec	125	75	25	250	150	50
Sol presque sec	60	40	15	125	75	25
Sol drainé, mais pas sec (capacité au champ du sol)	40	25	10	80	50	15
Sol presque saturé à saturé	Valeurs du tableau 3.11					

Tableau 3.11 Capacité d'infiltration ultime (f_c)

Groupe hydrologique de sol ⁽¹⁾	Capacité d'infiltration ultime (f_c) (mm/hr)
A	35
B	15
C	2
D	0,5

(1) Les groupes hydrologiques A, B, C et D sont ceux définis dans le rapport *Classement des séries de sols minéraux du Québec selon les groupes hydrologiques*, Rapport final, IRDA, déc. 2013.

Tableau 3.12 Hauteur de charge (suction) au front d'humidification et Conductivité hydraulique à saturation

Type de sol	Hauteur de charge (suction) au front d'humidification (mm)	Conductivité hydraulique à saturation (mm/hr)
Sable	50	120
Sable loameux	60	30
Loam sableux	110	11
Loam	90	3
Loam limoneux	170	7
Loam sablo-argileux	220	2
Loam argileux	210	1
Loam limono-argileux	270	1
Argile sableuse	240	1
Argile limoneuse	290	1
Argile	320	0

31. Le modèle de simulation d'un système de gestion des eaux pluviales doit être construit en double drainage.

Un modèle de simulation est construit en double drainage lorsque le système de drainage mineur et le système de drainage majeur du système de gestion des eaux pluviales sont modélisés et que les surcharges du système de drainage mineur ainsi que les interactions entre les systèmes de drainage majeur et mineur sont prises en compte.

Un système de drainage mineur permet d'intercepter, de transporter et d'évacuer les eaux pluviales d'événements ayant une période de retour égale ou inférieure à 25 ans et, le cas échéant, de traiter, de retenir et de contrôler les débits des eaux pluviales : il est composé d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, de fossés, de conduites, de puisards et de regards.

Un système de drainage majeur permet l'écoulement des eaux pluviales en surface lorsque la capacité du système de drainage mineur est excédée.

32. Les caractéristiques de chacun des sous-bassins modélisés dans un modèle informatique doivent être homogènes pour le sous-bassin modélisé.

33. La durée de simulation doit être déterminée de manière à prendre fin, minimalement, à la fin de la pluie de projet simulée, additionnée de 48 heures.

Une pluie de projet est une pluie qui est intégrée au modèle informatique aux fins d'une simulation hydrologique et hydraulique.

34. Les erreurs de continuité sur la conservation de la masse du modèle de ruissellement et du modèle d'écoulement des eaux doivent être comprises entre - 5 % et + 5 %, au terme d'une simulation.

35. Lorsque des intensités ou des hauteurs de précipitation simulées ont des périodes de retour égales ou inférieures au niveau de service du système de drainage mineur simulé, aucun élément de type « nœud » du modèle informatique ne doit être inondé en surface pendant la durée de la simulation.

Le niveau de service du système de drainage mineur est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge au moins une fois.

36. Les hydrogrammes des éléments de type « segments » du modèle informatique ne doivent pas comporter d'instabilités numériques au terme d'une simulation qui compromettent la validité des résultats.

37. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des matières en suspension, la pluie de contrôle qualité, est celle définie au tableau 3.13.

Le volume de ruissellement à traiter, $V_{\text{qualité}}$, et le débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$, sont ceux associés au passage de la pluie de contrôle qualité définie au premier alinéa.

Tableau 3.13 Pluie de contrôle qualité

Temps (min)	Intensité de précipitation (mm/h)	Temps (min)	Intensité de précipitation (mm/h)	Temps (min)	Intensité de précipitation (mm/h)
0	0,00	130	5,70	250	2,16
10	1,30	140	16,70	260	2,02
20	1,37	150	32,91	270	1,90
30	1,44	160	18,34	280	1,80
40	1,53	170	7,25	290	1,70

50	1,64	180	5,28	300	1,62
60	1,77	190	4,24	310	1,56
70	1,92	200	3,59	320	1,48
80	2,12	210	3,14	330	1,42
90	2,38	220	2,80	340	1,37
100	2,74	230	2,54	350	1,33
110	3,24	240	2,34	360	1,28
120	4,07				

38. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle de l'érosion, la pluie de contrôle de l'érosion, est la pluie NRCS de type II définie au tableau 3.14, ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures, et ayant une période de retour de 2 ans, basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion, $V_{\text{érosion}}$, est celui associé au passage de la pluie NRCS de type II définie au premier alinéa.

Tableau 3.14 Pluie de contrôle de l'érosion

Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾	Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾
00:00	0,000	11:00	0,235
02:00	0,022	11:30	0,283
04:00	0,048	11:45	0,357
06:00	0,080	12:00	0,663
07:00	0,098	12:30	0,735
08:00	0,120	13:00	0,772
08:30	0,133	13:30	0,799
09:00	0,147	14:00	0,820
09:30	0,163	16:00	0,880
09:45	0,172	20:00	0,952
10:00	0,181	24:00	1,000
10:30	0,204		

(1) Fraction cumulée de l'eau tombée depuis le début de la précipitation par rapport à la hauteur totale de la précipitation.

39. Les pluies de projet destinées à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des inondations de 10 ans et de 100 ans doivent au moins comprendre les pluies de type Chicago de durées de 3 heures et de 6 heures, ayant respectivement une période de retour de 10 ans et de 100 ans.

La hauteur de précipitation des pluies de projet doit correspondre à la hauteur de précipitation associée à la durée et à la période de retour de 10 ans ou de 100 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

40. La pluie Chicago est définie par les équations 3-9 et 3-10 :

$$\text{Équation 3-9 : } i_{av} = \frac{A[(1-C)\frac{t_{av}+B}{r}]}{(\frac{t_{av}+B}{r})^{(C+1)}}$$

$$\text{Équation 3-10 : } i_{ap} = \frac{A[(1-C)\frac{t_{ap}+B}{1-r}]}{(\frac{t_{ap}+B}{1-r})^{(C+1)}}$$

où :

- i_{av} = Intensité de la précipitation avant la pointe (mm/h);
- i_{ap} = Intensité de la précipitation après la pointe (mm/h);
- t_{av} = Temps avant la pointe (min);
- t_{ap} = Temps après la pointe (min);
- r = Facteur de symétrie qui correspond aux valeurs indiquées au tableau 3.15;
- A, B, C = Coefficients de régression de la courbe d'intensité-durée-fréquence définie par l'équation 3-11.

$$\text{Équation 3-11 : } i = A/(B + t)^C$$

où :

- i = Intensité de la précipitation (mm/h);
- t = Durée de la précipitation (min).

Tableau 3.15 Facteur de symétrie

Endroit	Facteur de symétrie (r)
Montréal	0,45
Lennoxville	0,37
Val-d'Or	0,38

Québec	0,38
La Pocatière	0,42
Normandin	0,32
Bagotville	0,42
Autre	0,40

41. Le pas de temps du hyétogramme d'une pluie de projet doit respecter la durée indiquées au tableau 3.16.

Tableau 3.16 Durée du pas de temps de l'hyétogramme d'une pluie de projet

Type de pluie	Durée du pas de temps de l'hyétogramme (min)
Chicago	10
NRCS type II	15

42. Lorsque plus d'une pluie de projet est utilisée pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ces pluies doivent être simulées et les résultats menant au dimensionnement le plus grand des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être retenus aux fins de conception.

SECTION III RÉDUCTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION

§1. — *Disposition générale*

43. Pour atteindre l'objectif de réduction des matières en suspension, la conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit :

1° respecter les normes de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 2 de la section III du chapitre III et permettre l'application des normes de calcul qui y sont déterminées pour évaluer la performance de réduction des matières en suspension des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

2° permettre de traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre III;

3° respecter, le cas échéant, les normes de conception de certains ouvrages complémentaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III.

§2. — *Ouvrages multiples de gestion des eaux pluviales*

44. Lorsqu'une chaîne de traitement composé de plus d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est utilisée, les ouvrages qui la composent doivent être installés en ordre croissant de leur performance de réduction des matières en suspension, de l'amont vers l'aval, à l'exception des séparateurs hydrodynamiques qui doivent être installés à l'amont d'une chaîne de traitement.

45. Deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de même nature ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

46. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de nature différente installés en série, l'équation 3-12 doit être utilisée. À noter toutefois qu'aucune performance de réduction n'est reconnue pour un ouvrage de prétraitement, à moins qu'un tel ouvrage soit énuméré au tableau 3.17.

Équation 3-12 :	$P = A + B - [(A \times B)/100]$
-----------------	----------------------------------

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension pour deux ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en série (%); valeur minimale de 80 %;
- A = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en amont conformément au tableau 3.17 (%);
- B = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en aval conformément au tableau 3.17 (%).

47. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension d'ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle, l'équation 3-13 doit être utilisée. À noter toutefois qu'aucune performance de réduction n'est reconnue pour un ouvrage de prétraitement, à moins qu'un tel ouvrage soit énuméré au tableau 3.17.

Équation 3-13 :	$P = 1 - \frac{\sum_{i=1}^n Q_i(1-r_i)}{\sum_{i=1}^n Q_i}$
-----------------	--

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension de n ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle (%); valeur minimale de 80 %;
- Q_i = Débit passant dans l'ouvrage i (m^3/s);
- r_i = Performance de réduction des matières en suspension de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales i déterminée conformément au tableau 3.17 (%).

Tableau 3.17 Performance de réduction des matières en suspension

Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Performance de réduction des matières en suspension
Système de rétention sec	40 à 60 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre IV
Système de rétention à volume permanent	50 à 90 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV
Fossé engazonné	50 % ou performance établie à l'article 146
Séparateur hydrodynamique	Variable : performance établie conformément à la section IV du chapitre IV
Technologie commerciale de traitement des eaux pluviales	50 % ou 80 % : performance établie conformément à la section V du chapitre IV

§3. — Volume ou débit de ruissellement

48. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être conçus pour traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité selon que la conception de l'ouvrage est basée sur un volume ou un débit de ruissellement.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un volume de ruissellement, est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation de 25 mm.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un débit de ruissellement, est une pluie ayant une intensité de précipitation moyenne correspondant à 65 % de l'intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des données d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, établi par l'équation 3-3.

49. Le volume de ruissellement à traiter du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le volume de ruissellement, est établi par l'équation 3-14.

Équation 3-14 :	$V_{\text{qualité}} = 25 \times 0,9 \times A_{\text{imp}} \times 10$
-----------------	--

où :

- $V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter (m³);
- 25 = Hauteur de la pluie de contrôle qualité (mm);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 10 = Coefficient de conversion pour les unités.

50. Le débit de ruissellement à traiter du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-15.

Équation 3-15 :	$Q_{\text{qualité}} = (0,65 \times i_{2\text{ans}} \times 0,9 \times A_{\text{imp}})/360$
-----------------	---

où :

- $Q_{\text{qualité}}$ = Débit de ruissellement à traiter (m³/s);
- 0,65 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;
- $i_{2\text{ans}}$ = Intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence de chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales (mm/h);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement associé;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 360 = Coefficient de conversion pour les unités.

§4. — Ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales

1. VÉGÉTALISATION

51. Aucune espèce végétale exotique envahissante ne peut être utilisée dans la conception d'un système de gestion des eaux pluviales.

52. Lorsque des végétaux sont prévus à la conception d'un système de gestion des eaux pluviales, les végétaux choisis doivent être adaptés à la zone hydrologique indiquée au tableau 3.18.

Les zones hydrologiques correspondent à celles décrites au tableau 3.19.

Tableau 3.18 Zones hydrologiques

Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Zone hydrologique				
	1	2	3	4	5
Système de rétention sec			X	X	X
Système de rétention à volume permanent	X	X	X	X	X
Fossé engazonné			X	X	X

Tableau 3.19 Description des zones hydrologiques

Zone	Description	Condition hydrologique
1	Eaux profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau > 0,5 m; • Plantes aquatiques appropriées pour les plus grandes profondeurs.
2	Eaux peu profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau de 0,15 à 0,5 m.

3	Zone de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Zone exondée entre deux événements pluvieux, mais régulièrement inondée; • Pour un système de rétention sec et un fossé engazonné, cette zone correspond à la zone entre le fond et le niveau d'eau atteint à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 76; • Pour un système de rétention à volume permanent, cette zone correspond au niveau des eaux du volume permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le niveau atteint par les eaux à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 76.
4	Bordure riveraine	<ul style="list-style-type: none"> • Occasionnellement inondée lors d'événements ayant une période de retour comprise entre 2 ans et 100 ans.
5	Bande extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Rarement ou jamais inondée; • Aires aménagées pour aspects environnementaux et esthétiques et pour contrôler l'accès à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

53. Les plans et devis de plantation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales doivent :

- 1° indiquer et localiser les végétaux à mettre en place;
- 2° préciser la composition et la profondeur des substrats de croissance;
- 3° indiquer les méthodes de mise en place des substrats et des végétaux;
- 4° indiquer les méthodes d'entreposage des végétaux.

Les plans et devis de plantation du fossé engazonné pour les zones hydrologiques 2 et 3, à l'exclusion des accès prévus pour l'entretien, doivent être préparés par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en architecture de paysage, en biologie ou dans le domaine forestier ou sous sa supervision.

54. Le devis de plantation du projet doit prévoir que :

- 1° des mesures pour contrer l'érosion des sols doivent être présentes jusqu'à ce qu'au moins 90 % de la surface végétalisée soit occupée par des espèces végétales bien établies dans le cas d'une végétalisation par semis, ou jusqu'à ce que les espèces végétales soient bien établies et en mesure d'assurer un contrôle de l'érosion dans le cas d'une végétalisation par plantation;

2° les surfaces revégétalisées doivent démontrer un taux minimum de couverture par des plantes vivantes de 90 % au terme d'au moins une année suivant la fin des travaux de végétalisation. La végétalisation doit être reprise tant que le taux de survie de la végétation n'est pas d'au moins 90 % au terme de l'année suivant les travaux de revégétalisation;

3° la fertilisation durant la période d'établissement des plantes doit être réalisée selon la norme BNQ 0605-100 — Aménagement paysager à l'aide de végétaux;

4° dès la réception et la mise en réserve des végétaux et jusqu'à 12 mois après la plantation, les mesures nécessaires doivent être prises par l'entrepreneur pour protéger et assurer leur survie.

55. Le programme d'entretien doit indiquer que l'entretien des végétaux doit être effectué selon la norme BNQ 0605-200 — Entretien arboricole et horticole.

2. OUVRAGE DE PRÉTRAITEMENT

56. Un ouvrage de prétraitement a pour fonction de capter les particules contenues dans les eaux pluviales avant leur entrée dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Sont notamment des ouvrages de prétraitement, le séparateur hydrodynamique, le fossé engazonné et la cellule de prétraitement.

57. Tout ouvrage de prétraitement doit être situé en amont des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

58. Un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou 2 doit être installé à chaque point d'entrée d'eau du système de rétention sec ou du système de rétention à volume permanent qui a pour fonction de réduire les matières en suspension par lequel transitent les eaux pluviales provenant d'au moins 10 % des surfaces drainées par le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent.

Un ouvrage de prétraitement de niveau 1 permet de retirer minimalement 35 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 120 µm au passage du débit de ruissellement à traiter. Un ouvrage de traitement de niveau 2 permet quant à lui de retirer minimalement 50 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 65 µm au passage du débit de ruissellement à traiter.

59. Le séparateur hydrodynamique est un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou de niveau 2, selon la performance associée au débit de traitement du modèle sélectionné déterminée en application de la section IV du chapitre IV, et le fossé engazonné et la cellule de prétraitement sont de niveau 2.

3. CELLULE DE PRÉTRAITEMENT

60. Une cellule de prétraitement est un bassin d'eau où les particules supérieures à 65 µm contenues dans les eaux pluviales y sédimentent.

Elle est séparée de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales par une barrière.

61. La barrière séparant une cellule de prétraitement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit permettre de distribuer les eaux sur la pleine largeur de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Si une berme en matériau granulaire est utilisée comme barrière, elle doit être protégée de l'érosion.

62. Une cellule de prétraitement d'un système de rétention sec doit être vide moins de 48 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

Un événement de précipitation correspond aux précipitations observées pendant et après une période continue d'au moins 6 heures au cours de laquelle la hauteur totale de précipitation tombée n'excède pas 0,3 mm.

63. La hauteur des eaux dans la cellule de prétraitement ne doit pas excéder un mètre.

64. La vitesse d'écoulement des eaux dans la cellule de prétraitement doit être inférieure à 1,2 m/s au passage du débit de pointe ayant une période de retour de 2 ans.

65. Un aménagement permettant de vider complètement la cellule de prétraitement ou d'évacuer les eaux à l'aide d'une pompe amovible doit être prévu.

66. La capacité d'emmagasinement d'une cellule de prétraitement pour l'accumulation des sédiments et des eaux doit correspondre minimalement à 15 % du volume de ruissellement à traiter. Ce volume doit être réparti proportionnellement aux surfaces tributaires de chaque conduite.

67. La capacité d'emmagasinement des cellules de prétraitement doit être augmentée de 20 % si du sable ou un autre granulat est utilisé l'hiver comme abrasif sur le territoire se drainant vers le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent.

68. La moitié de la capacité d'emmagasinement, telle que calculée conformément à l'article 66, doit être réservée pour l'accumulation de sédiments.

69. La cellule de prétraitement doit être munie d'un accès pour la machinerie d'entretien. Si une rampe d'accès est aménagée, elle doit être conforme aux normes d'aménagement prévues à l'article 90.

70. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la cellule de prétraitement et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 68 est atteint.

4. MICROBASSIN

71. Un microbassin est une surbaisseuse située à l'aval d'un système de rétention sec permettant de maintenir un volume d'eau permanent pour prévenir la remise en suspension des particules sédimentées et le colmatage de l'orifice prévu pour le contrôle des matières en suspension ou le contrôle de l'érosion.

72. La capacité d'emmagasinement du microbassin doit correspondre minimalement à 15 % du volume de ruissellement à traiter.

73. Un volume de réserve pour l'accumulation de sédiments, correspondant à la moitié de capacité d'emmagasinement du microbassin, doit être prévu afin de permettre une accumulation de sédiments qui permet le respect de la hauteur d'eau moyenne du microbassin.

74. La hauteur d'eau moyenne du microbassin doit être d'au moins un mètre lorsque le volume de réserve pour l'accumulation de sédiments est comblé.

75. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans le microbassin et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 73 est atteint.

SECTION IV

CONTRÔLE DE L'ÉROSION

76. Pour minimiser l'érosion accélérée des lacs et des cours d'eau récepteurs, le débit moyen sortant du territoire drainé par le système de gestion des eaux pluviales au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$, ne doit pas excéder la valeur établie par l'équation 3-16; si la valeur obtenue au terme de cette équation est inférieure à 5 L/s, la valeur de 5 L/s doit être retenue.

La pluie de contrôle pour l'érosion est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Équation 3-16 :	$\bar{Q}_{\text{érosion}} = V_{\text{érosion}}/86\ 400$
-----------------	---

où :

$\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion (m³/s);

$V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion;

86 400 = Nombre de secondes en 24 heures.

77. Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion est le volume établi par l'équation 3-17.

Équation 3-17 :	$V_{\text{érosion}} = H_{2\text{ans}} \times 0,75 \times A_{\text{totale}} \times Cr(p) \times 10$
-----------------	--

où :

$V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion (m³);

$H_{2\text{ans}}$ = Hauteur de la précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie (mm);

0,75 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;

A_{totale} = Superficie du projet d'établissement ou d'extension du système de gestion des eaux pluviales (ha);

$Cr(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré;

10 = Coefficient de conversion pour les unités.

78. Le débit maximum sortant du territoire drainé par le système de gestion des eaux pluviales au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion ne doit pas excéder le double du débit moyen, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$.

SECTION V CONTRÔLE DES INONDATIONS

79. Pour ne pas augmenter la fréquence d'inondation des lacs ou des cours d'eau récepteurs et pour ne pas réduire le niveau de service des infrastructures traversant les lacs ou les cours d'eau situés dans la zone d'influence du projet, les débits de pointe sortant du territoire drainé vers un système de gestion des eaux pluviales doivent respecter les conditions suivantes :

1° pour la période de retour de 10 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 10 ans;

b) la somme des surfaces du projet multipliée par 10 L/s/ha;

2° pour la période de retour de 100 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 100 ans;
- b) la somme des surfaces du projet multipliée par 30 L/s/ha.

Aux fins de calculs hydrologiques, les conditions prévalant avant la réalisation des travaux doivent être présumées être un milieu densément boisé en bonne condition, à moins que des photographies au sol, aériennes ou satellites, démontrent une occupation du sol différente, et ce, de manière continue jusqu'à un maximum de 10 ans avant la réalisation des travaux. Si plus d'un type d'occupation du territoire a été présent sur le site durant cette période, le type d'occupation ayant le plus faible potentiel de ruissellement doit être utilisé aux fins des calculs.

Le niveau de service des infrastructures est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique de ces infrastructures soit excédée et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique soit excédée au moins une fois.

La zone d'influence du projet est le tronçon du réseau hydrographique en aval du projet débutant au point de rejet du système de gestion des eaux pluviales et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10 % du bassin versant.

CHAPITRE IV

CONCEPTION – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

§1. – Contrôle des débits

80. Le système de rétention sec doit être à ciel ouvert.

La capacité minimale d'emmagasinement de ce système correspond au volume d'eau associé à une période de retour de 100 ans dont le débit correspond à celui visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79. Une telle capacité est calculée à partir de l'endroit où les eaux commencent à être évacuées par le dispositif de contrôle des débits.

81. Un système de rétention sec ne doit pas être implanté dans un site karstique.

82. Le plancher du système de rétention sec doit avoir une pente longitudinale comprise entre 0,5 % et 2 % et des pentes latérales égales ou supérieures à 2 %.

83. Une distance minimale de 300 mm doit séparer le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines et le plancher du système de rétention sec à son point le plus bas, sauf si le système de rétention sec est constitué d'une membrane étanche ou de drains perforés collectant les eaux sous le plancher du système.

Le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est déterminé par l'une des méthodes suivantes :

1° sur la moyenne des niveaux maximums enregistrés entre le 1^{er} mai et le 30 novembre durant au moins 2 années à l'aide d'un piézomètre installé sur le site du système de rétention sec;

2° à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction sur le site du système de rétention sec;

3° en ajoutant 1,5 m à une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines obtenue sur le site du système de rétention sec. Si ce calcul mène à un niveau des eaux souterraines au-dessus de la surface, le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est un niveau affleurant la surface.

84. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention sec commence à déborder en son point le plus bas.

85. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

86. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1 % sur au moins 10 m à partir du système de rétention sec. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1 %, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

87. Les conduites d'entrée doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

88. Les dispositifs de contrôle des débits à la sortie doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris, la glace ou le gel. Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

89. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

90. Un chemin doit permettre à la machinerie utilisé pour l'entretien d'accéder au bassin de rétention sec et une rampe d'accès ayant une pente maximale de 15 % et une largeur minimale de 3 m doit être aménagée jusqu'au fond du bassin. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

91. Un système de rétention sec doit être vide moins de 72 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient à l'intérieur de ce délai.

Pour l'application du premier alinéa, le système de rétention sec est considéré vide lorsque moins de 10 % du volume maximum atteint dans le système à la suite du passage d'un événement de précipitation est présent dans le système.

92. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments, un volume pour l'accumulation des sédiments doit être prévu en sus du volume d'emmagasinement prévu pour les eaux.

93. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments prévu à l'article 92 est atteint, tel que calculé conformément à l'article 109.

94. Les dispositifs de contrôle des débits du système de rétention sec doivent inclure :

1° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$;

2° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 79; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte du débit évacué par le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa et, le cas échéant, le dispositif prévu à l'article 103;

3° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte des débits évacués par les dispositifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et, le cas échéant, par le dispositif prévu à l'article 103.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm.

95. Sous réserve des restrictions apparaissant au deuxième alinéa, les types de dispositifs de contrôle des débits suivants doivent être utilisés :

- 1° orifice ou plaque orifice;
- 2° conduite restrictive;
- 3° déversoir, à paroi mince ou à seuil épais;
- 4° régulateur à effet vortex;

5° régulateur flottant à débit constant.

Les régulateurs à effet vortex ou les régulateurs flottants à débit constant ne peuvent pas être utilisés dans un système de rétention sec pour reproduire des débits de pointe ayant une période égale ou inférieure à 25 ans.

96. Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est dimensionné pour évacuer un débit égal ou inférieur à 15 L/s, un dispositif de contrôle des débits à effet vortex doit être utilisé.

Un dispositif de contrôle à effet vortex ne doit jamais être submergé par l'aval.

97. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice doit être établi par l'équation 4-1, si un débit maximum est utilisé aux fins de conception, ou par l'équation 4-2, si un débit moyen est utilisé aux fins de conception.

Équation 4-1 :	$A = \frac{Q}{C \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}}$
----------------	---

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- Q = Débit sortant d'un orifice qui assure le respect du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 94 (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau maximum des eaux atteint du côté amont de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux sont rejetées à surface libre, alors H₂ = 0.

Équation 4-2 :	$A = \frac{\bar{Q}_{\text{érosion}}}{C \times \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}}$
----------------	---

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- $\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion;
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux sont rejetées à surface libre, alors H₂ = 0.

98. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince non submergé est établi par l'équation 4-3, s'il s'agit d'un déversoir trapézoïdal.

Un déversoir à paroi mince est un déversoir constitué d'une plaque mince ayant une épaisseur inférieure à 5 mm.

Un déversoir trapézoïdal se décompose en un déversoir rectangulaire et en deux déversoirs triangulaires.

Équation 4-3 :	$Q_{ns} = C_d \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2} + C_c \times \emptyset \times H^{5/2}$
----------------	--

où :

- Q_{ns} = Débit évacué par un déversoir trapézoïdal à paroi mince non submergé (m³/s);
- C_d = Coefficient de débit pour la portion centrale rectangulaire du déversoir, avec $C_d = 1,81 + (0,22 \times H/P)$, où P = hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement (m^{1/2}/s); si $H/P < 0,3$, $C_d = 1,84$;
- L = Longueur du déversoir (m); pour un déversoir triangulaire L = 0 m;
- i = Nombre de contractions : 0, 1 ou 2;
- H = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête (m);
- C_c = Coefficient de débit pour chacun des triangles du déversoir; une valeur de 1,38 doit être utilisée lorsque $\text{tg}^{-1}(\emptyset)$ est entre 10° et 50° (m^{1.5}/s);
- \emptyset = Ratio de la distance horizontale sur la distance verticale de chacune des parois latérales; pour un déversoir rectangulaire $\emptyset = 0$.

99. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince submergé par l'aval doit être établi par l'équation 4-4.

Équation 4-4 :	$Q_s = Q_{ns} \times \left(1 - \left(\frac{H_2}{H_1} \right)^{3/2} \right)^{0,385}$
----------------	---

où :

- Q_s = Débit évacué par un déversoir à paroi mince submergé (m³/s);
- Q_{ns} = Débit évacué par le déversoir non submergé (m³/s);
- H₁ = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête du côté amont du déversoir (m);
- H₂ = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête du côté aval du déversoir (m).

100. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à seuil épais non submergé doit être établi par l'équation 4-5, s'il s'agit d'un déversoir rectangulaire.

Un déversoir à seuil épais est un déversoir ayant une épaisseur permettant que la distribution de la pression soit hydrostatique.

$$\text{Équation 4-5 : } Q_{sp} = C_{sp} \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2}$$

où :

- Q_{sp} = Débit évacué par un déversoir rectangulaire à seuil épais non submergé (m³/s);
 C_{sp} = Coefficient de débit pour un seuil épais déterminé conformément au tableau 4.1 (m^{1/2}/s);
 L = Longueur du déversoir (m);
 i = Nombre de contractions; valeur = 0, 1 ou 2;
 H = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête (m).

Tableau 4.1 Coefficient de débit

Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête ⁽¹⁾ (m)	Largeur du déversoir (longueur dans le sens de l'écoulement des eaux)														
	0,15	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,25	1,50	2,00	3,00	4,00
0,10	1,59	1,56	1,50	1,47	1,45	1,43	1,42	1,41	1,40	1,39	1,37	1,35	1,36	1,40	1,45
0,15	1,65	1,60	1,51	1,48	1,45	1,44	1,44	1,44	1,45	1,45	1,44	1,43	1,44	1,45	1,47
0,20	1,73	1,66	1,54	1,49	1,46	1,44	1,44	1,45	1,47	1,48	1,48	1,49	1,49	1,49	1,48
0,30	1,83	1,77	1,64	1,56	1,50	1,47	1,46	1,46	1,46	1,47	1,47	1,48	1,48	1,48	1,46
0,40	1,83	1,80	1,74	1,65	1,57	1,52	1,49	1,47	1,46	1,46	1,47	1,47	1,47	1,48	1,47
0,50	1,83	1,82	1,81	1,74	1,67	1,60	1,55	1,51	1,48	1,48	1,47	1,46	1,46	1,46	1,45
0,60	1,83	1,83	1,82	1,73	1,65	1,58	1,54	1,46	1,31	1,34	1,48	1,46	1,46	1,46	1,45
0,70	1,83	1,83	1,83	1,78	1,72	1,65	1,60	1,53	1,44	1,45	1,49	1,47	1,47	1,46	1,45
0,80	1,83	1,83	1,83	1,82	1,79	1,72	1,66	1,60	1,57	1,55	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
0,90	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,76	1,71	1,66	1,61	1,58	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
1,00	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,81	1,76	1,70	1,64	1,60	1,51	1,48	1,47	1,46	1,45
1,10	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,80	1,75	1,66	1,62	1,52	1,49	1,47	1,46	1,45
1,20	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,70	1,65	1,53	1,49	1,48	1,46	1,45
1,30	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,77	1,71	1,56	1,51	1,49	1,46	1,45
1,40	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,77	1,60	1,52	1,50	1,46	1,45
1,50	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,66	1,55	1,51	1,46	1,45
1,60	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,74	1,58	1,53	1,46	1,45

(1) Mesurée sur une distance égale ou supérieure à 2,5 fois la hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement des eaux.

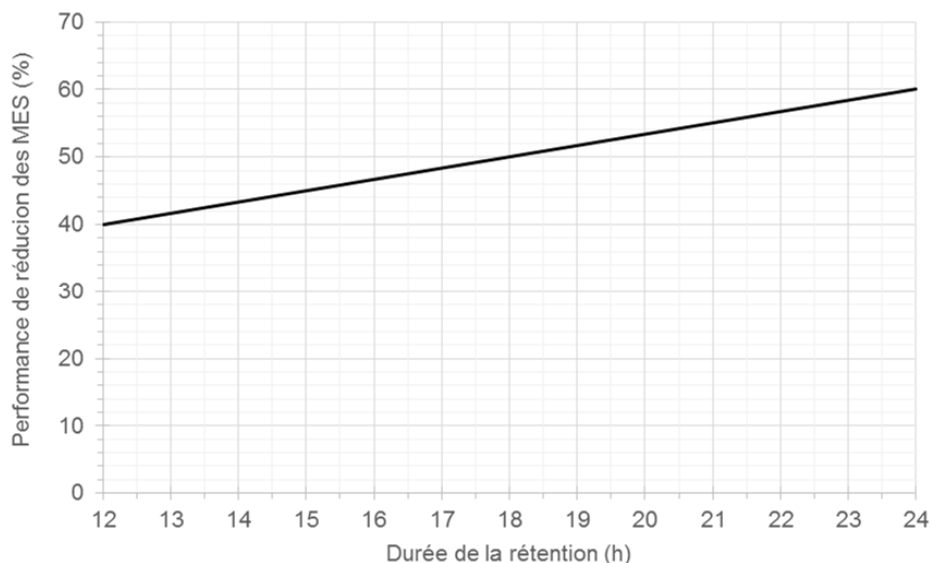
§2. — Contrôle des matières en suspension

101. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention sec qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

102. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention sec est établie conformément à la figure 4.2; elle est comprise entre 40 % et 60 % selon la durée de rétention.

La durée de rétention correspond au temps écoulé entre le moment où les eaux du système de rétention sec atteignent un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10 % de ce volume dans le système.

Figure 4.2 Performance de réduction des matières en suspension d'un système de rétention sec en fonction de la durée de rétention



103. Le système de rétention sec doit posséder un dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension qui assure une durée de rétention du volume de ruissellement à traiter d'au moins 12 heures.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm.

Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est ajouté au système de rétention sec conformément au premier alinéa, le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 94 devient facultatif.

104. Le débit maximum sortant du système de rétention sec pour la durée de la rétention ne peut excéder le double du débit moyen déterminé par l'équation 4-6.

Équation 4-6 :	$\bar{Q}_{\text{mes}} = V_{\text{qualité}} / [t \times (3600)]$
----------------	---

où :

- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- $V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter (m³);
- t = Durée de la rétention (h);
- 3600 = Nombre de secondes dans une heure.

105. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-7.

Équation 4-7 :	$A = \bar{Q}_{\text{mes}} / C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})$
----------------	---

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H_1 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H_2 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors $H_2 = 0$.

106. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention sec par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio minimal de la largeur sur la longueur du chemin d'écoulement de 3 pour 1, ou un ratio minimal du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

107. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention sec se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

108. Si un chenal d'écoulement pour faible débit est aménagé au fond du bassin, il ne doit pas être recouvert de béton ou d'asphalte.

109. Le volume pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre au moins à la plus petite des valeurs suivantes, indépendamment des volumes calculés pour la cellule de prétraitement et le microbassin, le cas échéant :

- 1° 20 % du volume de ruissellement à traiter;
- 2° le volume établi par l'équation 4-8.

Équation 4-8 :	$V_{MES} = M_{séd.} \times N \times A_{imp} \times P/100$
----------------	---

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m³);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare (m³/année/ha); valeur minimale : 0,68;
- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%).

§3. — Programme d'entretien

110. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1° une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et, le cas échéant, le microbassin et l'ouvrage de prétraitement;

2° le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention sec, exprimé en années, établi par l'équation 4-9.

Équation 4-9 :	$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$
----------------	--

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 1;
- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention sec (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%);

3° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 72 heures après la fin de l'événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

4° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 24 heures après la fin d'un événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

5° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention sec en fonction du niveau des eaux;

6° la courbe décrivant le volume d'emmagasinement en fonction du niveau d'eau;

7° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention sec déborde en son point le plus bas.

SECTION II

SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

§1. — *Contrôle des débits*

111. Le système de rétention à volume permanent doit être à ciel ouvert.

La capacité minimale d'emmagasinement de la retenue temporaire du système correspond au volume d'eau associé à une période de retour de 100 ans dont le débit correspond à celui visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 79. Une telle capacité est calculée à partir de l'endroit où les eaux commencent à être évacuées par le dispositif de contrôle des débits.

112. La profondeur moyenne du volume occupé par les eaux permanentes doit être supérieure à 1 m.

La profondeur moyenne est calculée en divisant le volume occupé par les eaux permanentes par la superficie occupée à la surface par ce volume d'eau.

113. L'épaisseur du volume d'eau temporaire associé à une période de retour de 100 ans doit être inférieure à 3 m.

114. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention à volume permanent commence à déborder en son point le plus bas.

115. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit de ruissellement de pointe entrant dans le système de rétention et associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

116. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1 % sur au moins 10 m à partir du système de rétention à volume permanent. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1 %, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

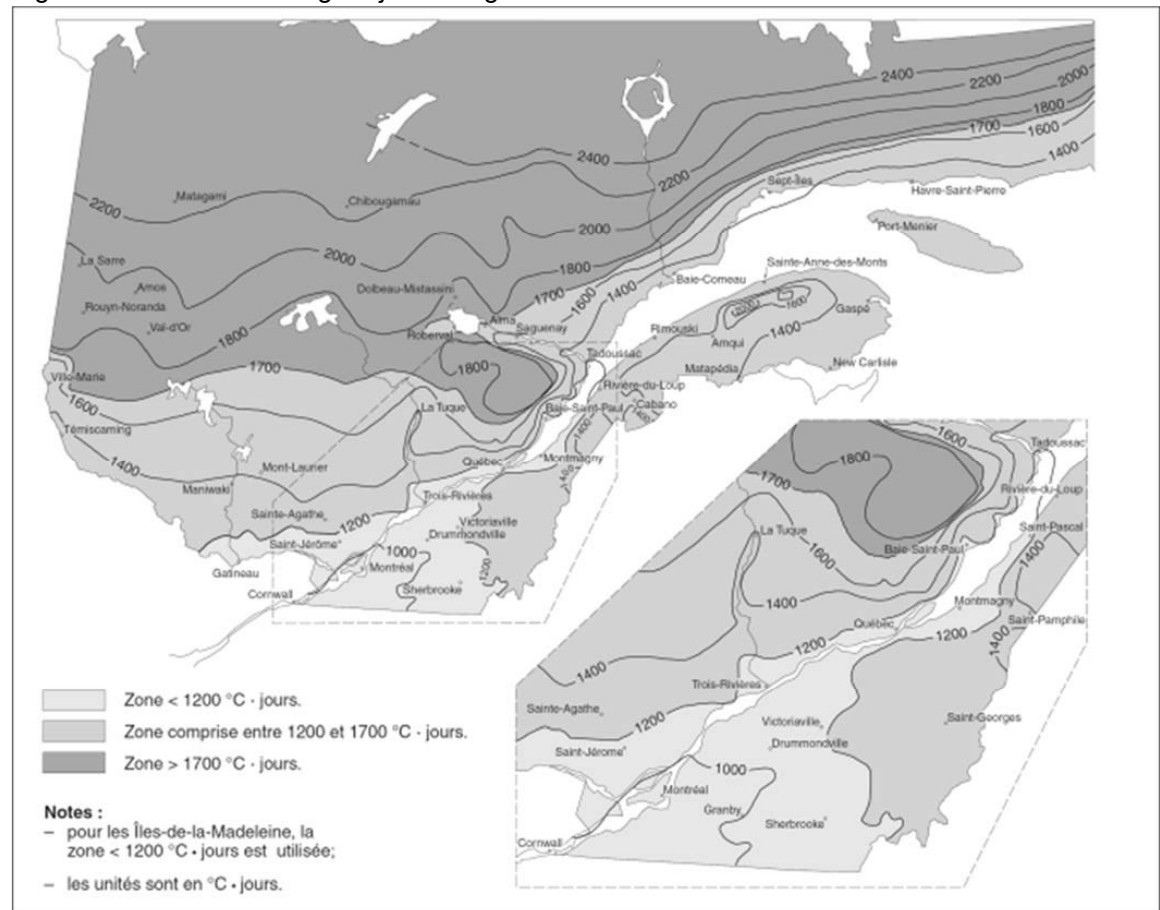
117. Le radier de la conduite d'entrée doit être situé au-dessus de la surface du niveau des eaux permanentes ou, à défaut, minimalement 150 mm plus bas que le dessous du couvert de glace, h_g , établi par l'équation 4-10.

Équation 4-10 :	$h_g = 20 \times (D_g)^{0,5}$
-----------------	-------------------------------

où :

h_g = Épaisseur du couvert de glace (mm);
 D_g = Somme des degrés-jours de gel au site du système de rétention à volume permanent déterminée à l'aide de la figure 4.3 ou à partir des données de normales climatiques publiées par Environnement et Changement climatique Canada ($^{\circ}\text{C} \times \text{jours}$).

Figure 4.3 Indices des degrés-jours de gel



118. Les conduites d'entrée au système de rétention à volume permanent doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

119. Les dispositifs de contrôle des débits à la sortie du système de rétention à volume permanent doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris, la glace ou le gel. Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

120. Au moins une des mesures de protection contre le gel des dispositifs de contrôle des débits indiquées au tableau 4.4 doit être prévue à la sortie du système de rétention à volume permanent.

Tableau 4.4 Protection à la sortie

Type de protection	Croquis (à titre indicatif seulement)
Déflecteur en chicane	
Plaque protectrice	
Grillage en angle	
Conduite en pente inversée	

121. L'extrémité de la plaque protectrice indiquée au tableau 4.4 doit être située à au moins 150 mm du couvert de glace.

122. Le diamètre intérieur d'une conduite en pente inversée indiquée au tableau 4.4 doit être d'au moins 150 mm et le dessus de cette conduite doit être situé à au moins 150 mm du couvert de glace.

123. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

124. Un chemin doit permettre à la machinerie utilisé pour l'entretien d'accéder au bassin de rétention sec et une rampe d'accès ayant une pente maximale de 15 % et une largeur minimale de 3 m doit être aménagée jusqu'au fond du bassin. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

125. Le volume d'eau temporaire doit être évacué en moins de 72 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

126. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments :

1° une réserve doit être prévue pour l'accumulation des sédiments en sus du volume occupé par les eaux permanentes;

2° un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé comportant une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments est atteint, que ce volume soit celui prévu au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 136, le cas échéant.

127. Les dispositions des articles 94 à 100 applicables au système de rétention sec s'appliquent au système de rétention à volume permanent, avec les adaptations nécessaires.

§2. — *Contrôle des matières en suspension*

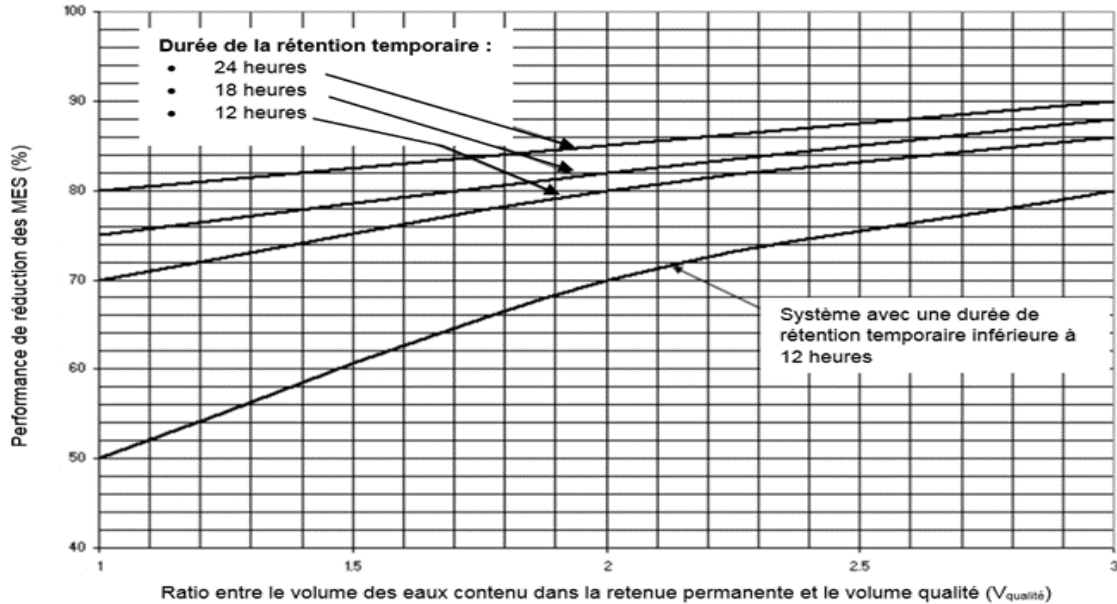
128. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

129. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention à volume permanent est établie conformément à la figure 4.5; elle est comprise entre 50 % et 90 % et varie en fonction du ratio entre le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le volume de ruissellement à traiter, $V_{\text{qualité}}$, ainsi qu'en fonction de la durée de la rétention temporaire.

La durée de la rétention temporaire correspond au temps écoulé entre le moment où le volume d'eau temporaire atteint un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10 % de volume d'eau temporaire maximal dans le système.

Le volume d'eau temporaire est la différence entre le volume des eaux retrouvé dans le système de rétention à volume permanent et le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Figure 4.5 Performance de réduction des matières en suspension



130. Le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit être au moins égal au volume de ruissellement à traiter.

131. Le fond du système de rétention à volume permanent doit être imperméable.

132. Le débit maximum sortant du système de rétention à volume permanent pour la durée de la rétention temporaire ne peut excéder le double du débit moyen déterminé par l'équation 4-11.

$$\text{Équation 4-11 : } \bar{Q}_{\text{mes}} = V_{\text{qualité}} / [t \times (3600)]$$

où :

\bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention à volume permanent pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m^3/s);

$V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter (m^3);

t = Durée de la rétention temporaire (h);

3600 = Nombre de secondes dans une heure.

133. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-12.

$$\text{Équation 4-12 : } A = \frac{\bar{Q}_{mes}}{C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})}$$

où

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention à volume permanent pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond à la moyenne entre le niveau maximum et le niveau du centre de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors H₂ = 0.

134. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention à volume permanent par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio minimal de la largeur sur la longueur du chemin d'écoulement de 3 pour 1, ou un ratio minimal du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

135. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention à volume permanent se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

136. Le volume de réserve pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre au moins à la plus petite des valeurs suivantes, indépendamment des volumes calculés pour la cellule de prétraitement, le cas échéant :

- 1° 20 % du volume de ruissellement à traiter;
- 2° le volume établi par l'équation 4-13.

Équation 4-13 :	$V_{MES} = M_{séd.} \times N \times A_{imp} \times P/100$
-----------------	---

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m³);
 $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare (m³/année/ha); valeur minimale : 0,68;
 N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
 A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
 P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%).

§3. — Programme d'entretien

137. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1° une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et, le cas échéant, dans l'ouvrage de prétraitement;

2° le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention à volume permanent, exprimé en années, établi par l'équation 4-14.

Équation 4-14 :	$N = V_{MES}/(M_{séd.} \times A_{imp} \times P/100)$
-----------------	--

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
 V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention à volume permanent (m³);
 $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare (m³/année/ha); valeur minimale : 0,68;
 A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
 P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%);

3° la valeur de l'épaisseur d'eau minimale du volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments devant être respectée, et le site où cette observation doit être effectuée;

4° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque la valeur de l'épaisseur d'eau minimale observée au site prévu au paragraphe 3 est inférieure à celle devant être respectée;

5° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

6° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention à volume permanent en fonction du niveau des eaux;

7° la courbe décrivant le volume d'emmagasinement en fonction du niveau d'eau;

8° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention à volume permanent déborde en son point le plus bas.

SECTION III FOSSÉ ENGAZONNÉ

§1. — *Dispositions générales*

138. La largeur d'écoulement des eaux dans le fossé engazonné doit être comprise entre 0,5 et 2,5 m.

139. La section transversale du plancher du fossé engazonné doit être uniforme sur la largeur du fossé.

140. La pente longitudinale du fossé engazonné doit être comprise entre 0,3 et 5 %.

Si la pente longitudinale est supérieure à 5 %, des seuils doivent être aménagés pour que la pente d'écoulement des eaux entre les seuils soit entre 0,3 et 5 %. Ces seuils doivent être protégés en aval contre l'érosion.

141. Les parois latérales du fossé engazonné doivent avoir un ratio de distance horizontale (H) sur distance verticale (V) de 3H : 1V ou être plus douces.

142. Le fond du fossé engazonné doit être situé à une distance minimale de 300 mm du niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines, déterminé conformément à l'article 83.

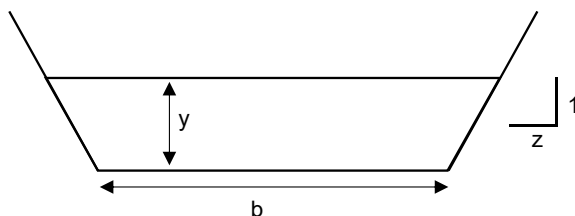
143. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V, établie par l'équation 4-15, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure à 0,5 m/s.

$$\text{Équation 4-15 : } V = \frac{1}{N} R^{2/3} S^{1/2}$$

où :

- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
 N = Coefficient de rugosité au passage du débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$; valeur minimale de 0,25;
 R = Rayon hydraulique (m); pour un canal trapézoïdal, R est établi par l'équation 4-16;
 S = Pente longitudinale d'écoulement (m/m);

$$\text{Équation 4-16 : } R = \frac{(b+z \times y) \times y}{b+2 \times y \sqrt{1+z^2}}$$



où :

- y = Hauteur d'écoulement des eaux (m);
 z = Rapport de la distance horizontale sur une unité de distance verticale (zH : 1V); valeur ≥ 3 ;
 b = Largeur au fond du fossé engazonné (m); valeur entre 0,5 et 2,5 m.

144. La hauteur d'écoulement des eaux, y, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure aux deux tiers de la hauteur de la tonte ou du fauchage de la végétation, ou de la végétation à maturité présente dans le fossé dans le cas où aucun entretien n'est effectué, sans toutefois excéder 80 mm.

La hauteur d'écoulement des eaux, y, est établie par itération avec l'équation 4-17.

$$\text{Équation 4-17 : } Q = A \times V$$

où :

- Q = Débit s'écoulant dans le fossé (m^3/s);
 A = Superficie de la section d'écoulement; pour un canal trapézoïdal, $A = by + zy^2$ (m^2);
 V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

145. Le temps de parcours minimum des eaux dans le fossé, τ , établi par l'équation 4-18, doit être égal ou supérieur à 600 secondes.

Le temps de parcours minimum des eaux est le temps moyen que prennent les eaux pour s'écouler dans le fossé engazonné à partir du dernier point d'entrée d'eau du fossé engazonné jusqu'à la fin du fossé.

Équation 4-18 :	$\tau = L/V$
-----------------	--------------

où :

- τ = Temps de parcours minimum des eaux (s);
- L = Longueur du fossé engazonné, du dernier point d'entrée d'eau jusqu'à la fin du fossé (m);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

146. La performance de réduction des matières en suspension est établie par l'équation 4-19, si les apports en eau vers le fossé engazonné sont uniformément distribués sur la longueur du fossé.

Équation 4-19 :	$P = \left(\frac{L - (V \times 600)}{L} \right) \times 50 \%$
-----------------	--

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension (%);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
- L = Longueur du fossé engazonné (m).

Lorsque la longueur du fossé, L , est inférieure au produit de la vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V , multiplié par 600 secondes, $V \times 600$, la performance de réduction des matières en suspension, P , est de 0 %.

147. Chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être couvert à 90 % par des pousses d'au moins 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6, selon la zone de rusticité déterminée par Ressources naturelles Canada.

Tableau 4.6 Période de croissance selon la zone de rusticité

Zone de rusticité	Période de croissance
2a et 2b	Du 30 juin au 21 août
3a et 3b	Du 15 juin au 30 août
4a et 4b	Du 21 mai au 10 septembre
5a et 5b	Du 10 mai au 21 septembre

148. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V , au passage du débit ayant une période de retour de 5 ans ne doit pas excéder les valeurs indiquées au tableau 4.7 en fonction du type de végétation en place, de la pente d'écoulement et de la nature des sols.

Tableau 4.7 Vitesse moyenne d'écoulement des eaux

Type de végétation dans le fossé	Pente (%)	Vitesse (m/s)	
		Sol résistant à l'érosion	Sol non résistant à l'érosion
Herbes bien enracinées	0-5	2,44	1,83
	5-10	2,13	1,52
	> 10	1,83	1,22
Herbes à brins courts	0-5	2,13	1,52
	5-10	1,83	1,22
	> 10	1,52	0,91
Mélange	0-5	1,52	1,22
	5-10	1,22	0,91
Graminées	0-5	1,07	0,76

§2. — Programme d'entretien

149. Le programme d'entretien doit inclure les informations suivantes :

- 1° les végétaux doivent être maintenus à une taille d'au moins 120 mm;
- 2° chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être réensemencé lorsque moins de 90 % de pousses ont moins de 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus, à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6;
- 3° le fossé doit faire l'objet d'un entretien lorsque l'eau est présente dans le fossé engazonné plus de 48 heures après la fin d'un événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai.

SECTION IV

SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

§1. — Dispositions générales

150. Pour être installé, un séparateur hydrodynamique doit satisfaire les conditions suivantes :

1° le séparateur hydrodynamique a été vérifié dans le cadre du Programme de vérification des technologies environnementales du Canada ou dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental – Vérification des technologies environnementales (ETV);

2° la vérification faite en application du paragraphe 1 confirme, par un certificat ou une déclaration de vérification, que la procédure d'essai en laboratoire pour les dessableurs-déshuileurs publiée par le Programme de vérification des technologies environnementales du Canada a été respectée;

3° le certificat ou la déclaration de vérification visé au paragraphe 2 n'est pas expiré à la date de la signature des plans et devis ou est daté d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis;

4° les conditions et les restrictions prévues au certificat ou à la déclaration de vérification, à la fiche technologique et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 sont respectées.

151. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en série si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à 200 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en série est une installation où les débits transitant dans un système de gestion des eaux pluviales sont acheminés vers une unité de traitement sans dérivation externe à l'amont du séparateur hydrodynamique.

152. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en parallèle, si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en parallèle est une installation où les débits égaux ou inférieurs à la capacité de traitement du séparateur hydrodynamique y sont acheminés, les débits excédentaires étant dérivés à l'amont par un ouvrage externe afin de contourner le séparateur hydrodynamique pour rejoindre le système de gestion des eaux pluviales en aval de ce séparateur hydrodynamique.

153. Un essai de remise en suspension est réalisé avec succès lorsque la concentration des matières en suspension à l'effluent est inférieure à 20 mg/L pour une configuration en série et à 10 mg/L pour une configuration en parallèle, après correction pour tenir compte de la concentration de l'eau brute et de la plus petite particule pouvant être interceptée lors de l'essai de performance de réduction des matières en suspension.

Aux fins de la correction prévue au premier alinéa :

1° une taille de particule 5 µm doit être postulée dans l'eau brute si aucune analyse granulométrique des matières en suspension contenues dans l'eau brute n'a été effectuée;

2° la taille de la plus petite particule pouvant être interceptée pour un taux de charge donné correspond au D5 de la courbe granulométrique des particules retrouvées dans la cuve à la suite des essais d'enlèvement des matières en suspension effectués à 25 % du taux de charge donné; le D5 est le diamètre correspondant au point de la courbe granulométrique où le pourcentage de particules passantes est de 5 %; l'interpolation linéaire est permise pour obtenir le D5.

154. Un séparateur hydrodynamique ne peut être utilisé à un taux de charge donné si aucun essai de remise en suspension des sédiments n'a été effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné.

§2. — Performance de réduction des matières en suspension

155. Des séparateurs hydrodynamiques ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

156. La performance annuelle de réduction des matières en suspension pour un débit donné est établie :

1° en multipliant la performance de réduction des matières en suspension associée aux taux de charge correspondant à 25 %, 50 %, 75 %, 100 % et 125 % du taux de charge donné par les facteurs de pondération indiqués au tableau 4.8;

2° en additionnant les produits obtenus au paragraphe 1.

Aux fins de l'établissement de la performance de réduction des matières en suspension prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les valeurs de performance de réduction des matières en suspension doivent provenir des résultats expérimentaux au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 de l'article 150, sans extrapolation sur ces résultats;

2° la performance de réduction des matières en suspension doit être de 0 % pour des taux de charge supérieurs à ceux qui ont été testés;

3° la performance de réduction des matières en suspension pour des taux de charge inférieurs à ceux testés doit être plafonnée à la performance mesurée pour le plus petit taux de charge testé.

Tableau 4.8 Facteurs de pondération

% taux de charge	Facteur de pondération
25 %	0,35
50 %	0,25
75 %	0,20
100 %	0,10
125 %	0,10

157. Une courbe de performance de réduction des matières en suspension doit être tracée. Cette courbe doit mettre en relation les performances déterminées à l'article 156 et le taux de charge. À cette fin, les taux de charge testés lors des essais de performance doivent minimalement constituer les points de la courbe.

158. Le plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique mis en place doit avoir une superficie supérieure ou égale à celle établie par l'équation 4-20 pour la performance annuelle de réduction des matières en suspension recherchée.

Équation 4-20 :	$A = Q_{\text{qualité}}/q$
-----------------	----------------------------

où :

A = Superficie du plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique (m²);
 $Q_{\text{qualité}}$ = Valeur du débit de ruissellement à traiter (m³/s);
q = Taux de charge correspondant à la performance recherchée déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 157 (m³/s/m²).

159. Les dimensions intérieures de longueur et de largeur de la cuve du séparateur hydrodynamique doivent être géométriquement proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé.

Les dimensions de hauteur ou de profondeur du séparateur hydrodynamique doivent être proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé dans une proportion d'au moins 85 %.

§3. — Programme d'entretien

160. Le programme d'entretien doit inclure :

1° le plan d'entretien du fabricant pour le séparateur hydrodynamique mis en place;

2° la valeur du seuil d'entretien ainsi que la mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien; le seuil d'entretien est la hauteur des sédiments pour laquelle la distance entre la surface des eaux et le dessus des sédiments accumulés dans la cuve du séparateur est inférieure à 85 % de la distance entre la surface de l'eau et le niveau de préchargement des sédiments présents dans la cuve du séparateur hydrodynamique testé lors des essais de performance, après la mise à l'échelle de cette distance, proportionnellement aux diamètres du séparateur installé et testé;

3° un indicateur du nombre d'années d'opération prévu sans entretien du séparateur hydrodynamique, exprimé en années, établi par l'équation 4-21.

Équation 4-21 :	$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$
-----------------	--

où :

- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année);
- V_{MES} = Volume disponible dans la cuve pour l'accumulation des sédiments situé en dessous du seuil d'entretien (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le séparateur hydrodynamique (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension associée au taux de charge, déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 157 (%).

SECTION V

TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

§1. — Dispositions générales

161. Pour être installée, une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales doit satisfaire aux conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est approuvée par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD) et elle respecte les conditions et les restrictions émises pour cette technologie commerciale de traitement des eaux pluviales par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD);

2° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales a été vérifiée dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental – Vérification des technologies environnementales (ETV) et la déclaration de vérification de cette technologie atteste que le Technology Assessment Protocol – Ecology (TAPE), produit par le Washington State Department of Ecology, a été respecté. Cette déclaration de vérification ne doit pas être expirée à la date de la signature des plans et devis ou elle doit être datée d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis. Les conditions et les restrictions prévues à la déclaration de vérification et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification doivent être respectées;

162. La performance de réduction des matières en suspension pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales correspond :

1° au type de traitement (*Treatment Type*) reconnu par le Washington State Department of Ecology pour une technologie commerciale de traitement visée au paragraphe 1 de l'article 160;

2° à 80 % de réduction des matières en suspension, si la performance moyenne de réduction des matières en suspension, basée sur la mesure de la concentration des sédiments en suspension, SSC, indiquée dans le rapport de vérification, est égale ou supérieure à 80 %, selon les résultats rapportés dans le rapport de vérification pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales visée au paragraphe 2 de l'article 161.

163. Des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales ne peuvent être installées en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

§2. – *Programme d'entretien*

164. Le programme d'entretien doit inclure :

1° le plan d'entretien du fabricant pour la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales mise en place;

2° l'indicateur servant à établir le seuil d'entretien, la valeur du seuil d'entretien et la mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien;

3° une estimation du nombre d'année d'opération prévu sans entretien.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

165. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.

Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu;

«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1^o «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement

sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux» : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation» : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«site de prélèvement d'eau» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

3. Pour l'application du présent règlement :

1^o une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage » et « lieu d'épandage », ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° l'expression « plaine inondable » a le même sens que celui que lui attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), à l'exclusion de la portion de celle-ci occupée par la rive et le littoral.

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

La bordure d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I NORMES DE LOCALISATION

5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage, le tri et le conditionnement de résidus de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° à une activité de stockage de déjections animales sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

2° à une activité de compostage dans un équipement thermophile fermé;

3° à une activité de compostage d'un volume inférieur à 4 m³ et réalisée pour des besoins domestiques;

4° à une activité de stockage de compost.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective sont réalisées à l'intérieur;

2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition.

6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de briques, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes doit être exercée :

1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

3° à l'extérieur de la plaine inondable.

Le premier alinéa ne s'applique pas au stockage, au concassage et au tamisage de béton, de briques et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction ou de démolition conformément à l'article 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité se limite à du stockage de matières résiduelles.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

7. Lorsqu'une activité visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site, le bruit émis par cette activité, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1^o le bruit résiduel;

2^o 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa de s'applique pas à l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site, ni aux établissements d'enseignement ou aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

8. Tout déclarant d'une activité de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité, autre que celles visées aux articles 10, 11 et 12, doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants :

1^o pour chaque matière reçue à l'installation :

- a) la date de réception;
- b) la quantité reçue, en poids ou en volume;
- c) le nom et les coordonnées du générateur;
- d) le nom et les coordonnées du transporteur;

2^o pour chaque matière quittant l'installation :

- a) la date d'expédition;
- b) la quantité expédiée, en poids ou en volume;
- c) le type de matière expédiée;
- d) le nom et les coordonnées du lieu de destination;
- e) le nom et les coordonnées du transporteur;

3^o la date et l'exposé des plaintes reçues en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;

4^o les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant exerçant une activité de stockage et de conditionnement de bois non contaminé visée à l'article 266 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

9. Dans le cas d'une déclaration de conformité pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé, en outre des renseignements prévus au premier alinéa de l'article 8 qui concerne cette activité, le registre doit également comprendre les renseignements suivants :

1^o les températures quotidiennes dans l'équipement thermophile;

2^o les résultats d'échantillonnage du compost;

3^o la date de déchargement de l'équipement et le volume du compost mature déchargé.

10. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1^o pour ses activités de compostage :

a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;

b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce :

- i. l'espèce;
- ii. le poids approximatif;
- iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;

2^o pour chaque amas de compost :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

11. Tout déclarant d'une activité relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues :

2^o le mode d'épandage;

3^o le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;

4^o la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;

5^o le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

12. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 264 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus :

1^o sa localisation;

2^o la date du premier apport le constituant;

3^o la date de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

CHAPITRE III

VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

13. Le présent chapitre prévoit les normes applicables aux matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matériau granulaire conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Les matières résiduelles visées par le présent chapitre sont les suivantes :

1^o la pierre concassée;

2^o le béton;

3^o les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 %;

4^o la brique;

5^o l'enrobé bitumineux;

6^o les croûtes et les retailles du secteur de la pierre de taille;

7^o les boues du secteur de la pierre de taille.

14. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« impureté » : toute particule ou fragment de matière qui se retrouve dans un mélange de matières résiduelles visées par le présent chapitre, consistant en du plastique, du polymère, de la céramique, du verre, du bois, du plâtre, du carton, du papier, de l'acier d'armature, des pièces métalliques, d'isolant ou tout autre matériau de construction ou de démolition qui n'est pas une matière visée au deuxième alinéa de l'article 13;

« matériau granulaire » : une matière constituée de l'une ou plusieurs des matières visées au deuxième alinéa de l'article 13;

« producteur de matériaux granulaires » : une personne exploitant une entreprise qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles visées par le présent chapitre ainsi que le stockage, la distribution ou la vente de matériaux granulaires produits à partir de celles-ci.

15. Aux fins de sa valorisation comme matériau granulaire, une matière résiduelle ne doit pas contenir :

1^o de briques réfractaires, de bardeaux d'asphalte ou de graviers de toiture enduits de bitume;

2^o d'amiante ou de peinture au plomb;

3^o de métal d'armature excédant la dimension du matériau granulaire;

4^o lorsqu'elle provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation de terrain en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation volontaire, de contaminants identifiés dans le cadre de cette caractérisation de terrain et non listés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe I du présent règlement, sauf dans le cas d'une matière de catégorie 4.

Cette matière résiduelle ne doit pas non plus :

1^o être une matière dangereuse, ni être assimilée à une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2^o être mélangée avec des sols.

16. Aux fins de sa valorisation, un matériau granulaire doit satisfaire aux exigences suivantes quant à son contenu :

1^o les contaminants inorganiques respectent les teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 1 de l'annexe I concernant les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques ainsi que les teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

2^o à l'exception de l'enrobé bitumineux, la teneur en hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est inférieure ou égale à la teneur maximale applicable à sa catégorie;

b) elle est inférieure ou égale à 3 500 mg/kg selon l'analyse sur la fraction totale extractible;

3^o à l'exception de l'enrobé bitumineux, les contaminants organiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matériaux granulaires de catégories 1 à 3, les teneurs sont inférieures ou égales aux teneurs maximales applicables à sa catégorie prescrites au tableau 2 de l'annexe I;

b) dans le cas des matériaux granulaires de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4^o les impuretés totales représentent moins de 1 % en poids du matériau et les particules de faibles densités, aussi appelés matériaux légers, notamment le bois, le plastique, l'isolant et les pailles, représentent moins de 0,1 % du matériau;

5^o les boues de rainurage et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi incluses dans les résidus de béton ont une siccité supérieure à 55 %.

17. Les matières résiduelles doivent être conditionnées à une granulométrie maximale :

1^o de 300 mm dans le cas d'un remblai routier, à l'exception de travaux de stabilisation de pente d'un ouvrage ou de construction de mur antibruit pour lesquels la granulométrie maximale est déterminée dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

2^o de 112 mm dans les autres cas.

CHAPITRE IV CATÉGORIES DE MATÉRIAUX GRANULAIRES

18. Un matériau granulaire appartient à l'une des 4 catégories suivantes, selon leurs caractéristiques :

CATÉGORIE 1				
Cas 1 : Le matériau ne requiert aucune caractérisation en vertu du présent règlement, à l'exception des matériaux provenant d'infrastructures routières				
Cas 2 : Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matériaux légers
CATÉGORIE 2				
Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
entre celle de la deuxième colonne et de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matériaux légers

CATÉGORIE 3				
Cas 1 : Le matériau est de l'enrobé bitumineux et ne requiert pas de caractérisation en vertu du présent règlement				
Cas 2 : Le matériau est composé d'un mélange de matériaux granulaires de catégorie 1 ou 2 et, le cas échéant, de plus de 1 % d'enrobé bitumineux				
Cas 3 : Le matériau satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	se situe entre 100 mg/kg et 3 500 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I	inférieur ou égal à 1 % (p/p) et à 0,1 % (p/p) pour les matériaux légers
CATÉGORIE 4				
Le matériau est de la pierre concassée utilisée sur le terrain d'origine et satisfaisant aux conditions suivantes :				
1 ^o elle est de catégorie 1 ou 2 relativement aux paramètres suivants: - aux métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques; - aux lixiviats; - aux impuretés;				
2 ^o elle a une teneur en composés organiques inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).				

Un mélange de matériaux granulaires appartient à la catégorie la plus restrictive des matériaux le composant.

19. Les matériaux granulaires peuvent être valorisés en faisant l'objet de l'un des usages indiqués dans le tableau ci-dessous, selon leur catégorie :

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée exempte d'impureté	X			
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, briques et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		
Chemin d'accès, chemin de ferme, buttes antibruit et écran visuel	X	X		
Construction d'un lieu d'élimination de neige	X	X		
Matériel de recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19)	X	X		
Fabrication de béton	X	X		
Enrobés à chaud ou à froid	X	X	X	
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	

Stationnement sur un terrain : - à vocation résidentielle, agricole, institutionnelle ou commerciale, incluant les terrains municipaux à l'exception des parcs; - d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;	X	X	X	
Matériel de recouvrement journalier d'un lieu d'enfouissement technique, en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
- Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X	X	
- Filler minéral	X	X	X	
- Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
- Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
- Coussin	X	X	X	X
- Enrobement de conduite, sauf d'un aqueduc ou d'un égout	X	X	X	X
- Enrobement de conduite - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
- Couche anticontaminante	X	X	X	
- Criblure	X	X	X	X
- Traitement de surface	X	X	X	X
- Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
- Abord de ponceaux	X	X	X	X
- Remblai routier	X	X	X	X
- Sous-fondation	X	X	X	X

CHAPITRE V CARACTÉRISATION

20. Un producteur de matériaux granulaires doit effectuer une caractérisation des matériaux granulaires conformément au présent chapitre.

Le présent chapitre ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o il n'y a pas de sols contaminés sur le terrain d'où proviennent les matières résiduelles et ces matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

2^o les matériaux granulaires sont des pierres concassées résiduelles, suite à des travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3^o la valorisation des matériaux granulaires est effectuée sur le terrain d'origine de ces matériaux, lequel satisfait aux conditions suivantes :

a) il ne contient pas de matériaux contaminés ou de sols contaminés;

b) n'y ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

c) il ne fait pas l'objet d'un changement d'usage en vertu de l'article 31.53 de la Loi;

4^o les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures par le même exploitant.

21. Sous réserve d'une méthode particulière prévue aux articles 22 à 24, la caractérisation des matériaux granulaires doit être effectuée préalablement à leur valorisation en prélevant au moins 1 échantillon à tous les 10 000 m³ ou moins de chaque type de matériau granulaire généré afin d'effectuer l'analyse :

1^o des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2^o lorsque le matériau est susceptible de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

a) de la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

b) des composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

22. Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matériaux contaminés ou des sols contaminés ou qu'il provient d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins.

Lorsque le matériau consiste en des boues du secteur de pierre de taille, des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

1^o les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2^o la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

3^o les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

23. Lorsque les matières résiduelles proviennent de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou lorsque les matières résiduelles ont des impuretés visibles, le contenu en impuretés de ces matières doit être estimé conformément à la méthode prévue à l'annexe II.

24. Lorsque le matériau provient d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation des sols en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi ou d'une caractérisation des sols volontaire, la caractérisation des matériaux granulaires doit être effectuée conformément à l'article 31.67 de la Loi.

L'analyse doit notamment porter sur les contaminants visés à l'article 21 de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation des sols.

25. Lorsque la caractérisation effectuée conformément aux articles 21 à 24 révèle que la teneur de l'un des paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I est supérieure à la teneur maximale indiquée à la deuxième colonne de ce même tableau, la mobilité de ce paramètre doit être analysée en effectuant 1 essai de chacun des types de lixiviation suivants :

1^o lixiviation pour l'évaluation de la mobilité des espèces inorganiques;

2^o lixiviation pour les pluies acides;

3^o lixiviation à l'eau.

26. Toute analyse requise en vertu du présent chapitre doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 8, 10, 11 ou 12, conformément à ces articles;

2^o de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 9;

3^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 8, 10, 11 ou 12 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa.

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o utilise à des fins de valorisation comme matériau granulaire, une matière résiduelle contenant l'une des matières visées à l'article 15;

2^o utilise à des fins de valorisation, un matériau granulaire ne satisfaisant pas aux exigences prévues à l'article 16;

3^o utilise des croûtes ou des retailles du secteur de la pierre de taille pour la restauration d'une carrière ou d'une sablière qui ne satisfait pas à la granulométrie maximale prévue à l'article 17;

4^o valorise un matériau granulaire en faisant un type d'usage qui n'est pas permis à l'article 19 pour sa catégorie;

5^o fait défaut d'effectuer une caractérisation des matériaux granulaires, en contravention avec l'article 20;

6^o fait défaut d'effectuer la caractérisation conformément aux conditions prévues à l'article 21;

7^o fait défaut d'analyser la mobilité d'un paramètre inorganique conformément à l'article 25, en contravention avec cet article.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter la norme d'exploitation concernant le bruit prévue à l'article 7.

CHAPITRE VII SANCTIONS PÉNALES

30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 8, 9, 10, 11 ou 12.

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des 2 à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, 16, 17, 19, 20, 21 ou 25.

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

ANNEXE I*(Articles 15, 16, 18, 21 et 25)***EXIGENCES PARTICULIÈRES****Tableau 1 – Exigences environnementales pour les métaux, les métalloïdes et les autres paramètres inorganiques**

Paramètres	Teneur maximale ¹- mg/kg	Teneur maximale prévue par l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ¹ - mg/kg	Teneur maximale - lixivié ², mg/L
Arsenic (As)	6	50	0,025
Baryum (Ba)	340	2 000	1
Cadmium (Cd)	1,5	20	0,005
Chrome total (Cr)	100	800	0,05
Cuivre (Cu)	50	500	1
Cyanure disponible (CN-) ³	2	100	0,2
Fluorure disponible (F-)	200	2 000	1,5
Mercure (Hg)	0,2	10	0,001
Nickel (Ni)	50	500	
Plomb (Pb)	50	1 000	0,01
Sélénium (Se)	1	10	0,01
Zinc (Zn)	140	1 500	

1. Métal extractible total.

2. Dans le cas de la lixiviation pour simuler les pluies acides, les teneurs maximales applicables sont celles de cette colonne multipliée par 10.

3. Lixiviation à l'eau seulement pour ce paramètre.

Tableau 2 - Exigences environnementales pour les composés organiques

Paramètres	Teneur maximale - catégories 1 et 2, mg/kg	Teneur maximale - catégorie 3, mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Acénaphène	0,1	100
Acénaphylène	0,1	100
Anthracène	0,1	100
Benzo (a) anthracène	0,1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	0,1	10
Benzo (c) phénanthrène	0,1	10
Benzo (g, h, i) pérylène	0,1	10
Chrysène	0,1	10
Dibenzo (ah) anthracène	0,1	10
Dibenzo (ai) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (ah) pyrène	0,1	0,1
Dibenzo (al) pyrène	0,1	0,1
7,12-Diméthylbenzo (a) anthracène	0,1	0,1
Fluoranthène	0,1	100
Fluorène	0,1	100
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	10
3-Méthylcholanthrène	0,1	0,1
1-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
2-Méthylnaphtalène	0,1	0,1
1,3-Diméthylnaphtalène	0,1	0,1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	0,1	0,1
Naphtalène	0,1	50
Phénanthrène	0,1	50
Pyrène	0,1	100

Composés organiques semi-volatils		
Butylbenzylphtalate	0,1	0,1
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	0,1	0,1
Bis (2-Chloroisopropyl) éther	0,1	0,1
Bis (2-Éthylhexyle) phtalate	0,1	0,1
Diéthylphtalate	0,1	0,1
Diméthylphtalate	0,1	0,1
Di-n-butylphtalate	0,1	0,1
Di-n-octylphtalate	0,1	0,1
2,6-Dinitrotoluène	0,1	0,1
Hexachlorobenzène	0,1	0,1
Hexachlorocyclopentadiène	0,1	0,1
Hexachloroéthane	0,1	0,1

ANNEXE II

(article 23)

DÉTERMINATION DU CONTENU EN IMPURETÉS

Le contenu en impuretés des matières résiduelles provenant de travaux de construction ou de démolition de bâtiments ou des matières résiduelles dont les impuretés sont visibles doit être estimé en séparant manuellement les particules d'un matériau granulaire afin de déterminer les proportions relatives, par fraction granulométrique ainsi que le pourcentage, en masse, de chacune des 6 catégories de particules suivantes :

- 1° les enrobés bitumineux;
- 2° le béton;
- 3° la pierre concassée;
- 4° les matériaux cuits;
- 5° les matériaux légers;
- 6° les autres matériaux.

Le classement par fraction doit se faire à l'aide de tamis de 2,5 mm, 5 mm, 10 mm, 20 mm, 31,5 mm, 56 mm et 112 mm conformes aux exigences de la norme ISO 3310-1 intitulée « Tamis de contrôle – Exigences techniques et vérifications – Partie 1 : Tamis de contrôle en tissus métalliques ». Avant la séparation par tamisage, les échantillons doivent être séchés dans une étuve de dimension adéquate, qui peut maintenir une température constante de 50 °C ± 5 °C dans le cas où le matériau contient de l'enrobé bitumineux et de 110 °C ± 5 °C dans les autres cas.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

1° séparer par tamisage tout l'échantillon et conserver la fraction retenue sur les tamis;

2° avant de préparer les prises d'essai, déterminer les pourcentages relatifs des fractions à l'aide des tamis, calculés comme l'exemple suivant pour la fraction de 2,5 -5 mm (P2,5-5) :

$$P_{2,5-5} (\%) = \frac{\text{masse retenue sur le tamis } 2,5-5 \text{ mm (g)}}{\text{masse totale retenue au tamis de } 2,5 \text{ mm (g)}}$$

3° selon la grosseur maximale des particules du matériau, réduire les fractions et noter les masses minimales de la prise d'essais sous forme de tableau de manière à respecter les masses indiquées au tableau ci-dessous :

Grosseur maximale des particules (mm)	Masse minimale de la prise d'essai par fractions					
	2,5 mm	5 - 10 mm	10 - 20 mm	20 - 31,5 mm	31,5 - 56 mm	56 - 112 mm
31,5	30 g	200 g	500 g	1 000 g		
56					3 000 g	
112						8 000 g

4° étaler chaque fraction en une couche au fond d'un récipient en aluminium ou en acier inoxydable dont le fond a une forme et une grandeur telles que le matériau puisse y être étalé en une couche mince. Il doit y avoir autant de récipients qu'il y a de fractions à analyser;

5° pour chaque fraction, examiner visuellement et classer les particules selon les six catégories de constituants mentionnées précédemment;

6° peser à l'aide d'une balance d'une capacité de 20 000 g, précise au gramme, et noter la masse de chacune des catégories de particules par fraction dans un tableau de résultats;

7° calculer le pourcentage de matériau par catégorie selon l'équation suivante :

$$P_M (\%) = \left[P_{2,5-5} \left(\frac{m_{0M}}{m_0} \right) \right] + \left[P_{5-10} \left(\frac{m_{1M}}{m_1} \right) \right] + \left[P_{10-20} \left(\frac{m_{2M}}{m_2} \right) \right] + \left[P_{20-30,5} \left(\frac{m_{3M}}{m_3} \right) \right] + \left[P_{31,5-56} \left(\frac{m_{4M}}{m_4} \right) \right] + \left[P_{56-112} \left(\frac{m_{5M}}{m_5} \right) \right]$$

8° la somme des pourcentages de matériau des catégories « matériaux cuits » et « matériaux légers » et des autres matériaux correspond au pourcentage en poids du contenu en impuretés et le pourcentage de la catégorie « matériaux légers » correspond au pourcentage en poids de matériaux légers.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Le présent règlement vise à prévoir certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans des milieux humides et hydriques et d'autres milieux sensibles en complément aux règles prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux.

Il s'applique, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement ou dans un autre règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée « Loi », aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Il s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Il ne s'applique pas :

1° à toute activité dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

2° aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, notamment pour la récupération du gibier;

3^o à la culture de végétaux et de champignons réalisée sur des parcelles de culture existantes;

4^o aux activités réalisées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsque la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et que les sols ne sont pas hydromorphes;

5^o aux ouvrages anthropiques suivants :

- a) un bassin d'irrigation;
- b) un bassin de sédimentation;
- c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
- d) un étang de pêche commercial;
- e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Pour l'application du paragraphe 5 du quatrième alinéa, les ouvrages anthropiques visés doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans. Ils doivent de plus être situés en milieu terrestre ou en plaine inondable.

2. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas aux activités visées par le présent règlement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«étang» : surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial et un étang d'élevage d'organismes aquatiques;

«ligne des hautes eaux» : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

«littoral» : partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

«marais» : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique, comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres couvrant moins de 25 % de la superficie du marais;

«marécage» : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral, laquelle végétation couvre plus de 25 % de la superficie du marécage;

«marécage arborescent» : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

«marécage arbustif» : tout marécage qui n'est pas arborescent;

«milieu humide» : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage et une tourbière;

«milieu hydrique» : milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état est stagnant ou en mouvement, tel un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables;

«milieu humide boisé» : tourbière boisée ou marécage arborescent;

«milieu humide isolé» : tout milieu humide qui n'est pas riverain;

«milieu humide ouvert» : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

«milieu humide riverain» : milieu humide adjacent à un lac, à un cours d'eau, à un estuaire ou à la mer;

«ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière;

«plaine inondable»: espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue dont les limites de l'étendue géographique des secteurs inondés sont précisées par l'un des moyens prévus par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

«rive»: bande de terre qui borde un lac, un cours d'eau, un estuaire ou une mer et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et qui a une largeur:

1^o de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2^o de 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

«tourbière»: surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface;

«tourbière boisée»: tourbière constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie de la tourbière;

«tourbière ouverte»: tourbière dont la végétation arborescente constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur couvre moins de 25 % de la superficie de la tourbière.

4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac, à un cours d'eau, à un estuaire ou à une mer sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

La bordure d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.

5. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement:

1^o l'expression «activité d'aménagement forestier» a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2^o l'expression «espèce floristique exotique envahissante» a le même sens que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3^o l'aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, sa modification substantielle, son remplacement et son démantèlement;

4^o la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage comprend sa reconstruction, son agrandissement, sa modification substantielle et sa démolition;

5^o l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend sa réfection et sa réparation, sauf si le coût de la réfection ou de la réparation représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement en fonction de sa valeur à neuf; il comprend également le contrôle de la végétation requis;

6^o les travaux de reconstruction comprennent les travaux dont le coût représente plus de la moitié du coût de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment concerné en fonction de sa valeur à neuf;

7^o une modification substantielle comprend la réfection ou la réparation de l'infrastructure, de l'ouvrage ou du bâtiment dont le coût représente plus de la moitié de son coût initial; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement;

8^o un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement;

9^o un chemin est une infrastructure aménagée dans le cadre d'une activité agricole ou d'aménagement forestier ou pour l'accès à un lot;

10^o une route est une infrastructure autre qu'un chemin qui comprend la chaussée, les accotements et les virées ainsi que tout ouvrage ou aménagement connexe, telle une piste cyclable ou une passerelle; elle n'inclut toutefois pas un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire ainsi qu'un pont ou un ponceau;

11^o le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

6. Le présent chapitre s'applique à tous les milieux humides et hydriques visés par l'article 46.0.2 de la Loi.

7. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.

Ils peuvent toutefois occasionner certaines restrictions à l'écoulement des eaux dans le cadre de travaux relatifs à un pont ou à un ponceau.

8. La circulation de la machinerie est interdite dans les parties des milieux humides et hydriques qui comportent de l'eau en surface, sauf en présence d'un passage à gué aménagé.

La machinerie ou tout autre équipement utilisé dans la partie exondée des milieux humides et hydriques ne doit pas former des ornières. Toutefois, si de telles ornières sont formées, les milieux doivent être remis dans l'état où ils étaient avant l'utilisation de la machinerie ou de l'équipement concerné.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas, dans les milieux humides boisés et les plaines inondables, aux ornières formées à la suite de la circulation de la machinerie ou tout autre équipement dans les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, si elles apparaissent sur 25 % ou moins de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte.

9. Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques :

1^o ne doivent pas l'être en faisant usage d'explosifs, sauf pour les travaux réalisés dans la partie exondée de la rive ou de la plaine inondable dans le cadre de l'aménagement d'une route ou d'un relevé sismique par réfraction;

2^o s'ils sont réalisés dans la rive pour l'aménagement d'une route, d'un chemin ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, doivent avoir comme seul objectif de la traverser;

3^o doivent l'être en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;

4^o doivent l'être en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

10. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une foreuse utilisée dans ces milieux.

11. Sauf lorsque la nature des travaux implique nécessairement un remblai ou un déblai, tel l'aménagement ou l'entretien d'une route, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment, les travaux de remblai ou de déblai dans les milieux humides et hydriques sont interdits.

Toutefois, lorsqu'ils sont inévitables, les travaux de remblai et de déblai :

1^o pour les nouvelles infrastructures ou les nouveaux ouvrages ou équipements, ne doivent pas engendrer un empiètement permanent dans un milieu hydrique;

2^o pour les infrastructures, les ouvrages ou les équipements existants, ne doivent pas engendrer un empiètement supplémentaire permanent :

a) supérieur à 4 m² dans le littoral, la rive ou un milieu humide ouvert;

b) supérieur à 30 m² dans un milieu humide boisé;

3^o pour une route, doivent se limiter à la zone immédiate de l'intervention ou à l'emprise.

Dans le cas des déblais, sauf disposition contraire, ils doivent être disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux.

12. À la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques :

1^o tout ouvrage temporaire est démantelé, à moins d'une disposition contraire;

2^o les matériaux utilisés sont retirés et déposés hors des milieux;

3^o les talus sont stables et protégés contre l'érosion, en privilégiant la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu;

4^o sauf pour les traitements sylvicoles réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :

a) la remise en état du sol;

b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf pour les travaux de forage.

Les conditions suivantes s'appliquent à la remise en état du sol :

1^o elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, si c'est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature ou, dans le cas du littoral, avec le substrat d'origine stabilisé sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm;

2^o la partie organique est remise sur le dessus du profil du sol;

3^o les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux issus d'une activité d'aménagement forestier;

4^o les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;

5^o elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

Les conditions suivantes s'appliquent à la revégétalisation :

1^o elle est réalisée sans utiliser d'espèces floristiques exotiques envahissantes;

2^o elle est réalisée avec des végétaux appartenant aux mêmes strates que celles affectées.

13. Les traitements sylvicoles réalisés dans les milieux humides et hydriques dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier le sont en favorisant la régénération naturelle de la végétation. Si la régénération naturelle de la végétation est insuffisante pour permettre le retour du couvert forestier, le site doit être reboisé moins de 4 ans après la fin des traitements.

14. Outre l'épandage des résidus ligneux, qui peut être réalisé dans une rive, une plaine inondable ou un milieu humide boisé, les traitements sylvicoles réalisés dans les milieux humides et hydriques dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier le sont sans amendement du sol.

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES

15. Le présent chapitre vise l'ensemble des milieux hydriques, incluant les milieux humides présents dans le littoral et la rive, mais excluant la portion occupée par un milieu humide dans la plaine inondable, le cas échéant.

16. Les travaux réalisés dans un cours d'eau ne doivent pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la ligne des hautes eaux, sauf s'ils visent la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau.

La largeur d'un cours d'eau ne peut être réduite de plus de 20 % ou d'une diminution supérieure à celle engendrée par un ouvrage existant lorsque ce dernier engendre déjà une diminution de plus de 20 %.

17. Les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;

2^o ils n'ont pas pour effet de modifier la pente du talus;

3^o ils ne sont pas réalisés pendant la période de crue du cours d'eau;

4^o le cours d'eau n'est pas creusé au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau;

5^o tout sédiment enlevé dans le cadre des travaux d'entretien doit être disposé et régalaé hors du littoral ou d'un milieu humide et :

a) à plus de 3 m de la ligne des hautes eaux pour les travaux réalisés sur un terrain où le sol est cultivé à des fins agricoles;

b) à l'extérieur de la rive dans les autres cas.

Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o ils sont réalisés sur une seule rive;

2^o ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;

3^o ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;

4^o les débris de végétation doivent être retirés du littoral.

Celui qui réalise les travaux d'entretien est tenu de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.

18. Lorsqu'une portion du littoral est temporairement asséchée ou rétrécie en vue d'y réaliser des travaux nécessaires pour l'aménagement ou l'entretien d'une infrastructure routière, cet assèchement ou ce rétrécissement ne peut :

1^o excéder une largeur correspondant au deux tiers du cours d'eau pendant plus de 10 jours consécutifs si les travaux réalisés concernent une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2^o excéder une largeur correspondant au tiers du cours d'eau pendant plus de 30 jours consécutifs dans les autres cas.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, un assèchement ou un rétrécissement ne peut se faire plus de deux fois par année.

Lors de la réalisation des travaux visés au premier alinéa :

1^o les équipements et les matériaux utilisés ne doivent pas permettre que des matières en suspension soient rejetées dans le littoral;

2^o si des matériaux granulaires sont utilisés, ils doivent provenir d'un site situé à plus de 30 m du littoral et à l'extérieur d'une rive ou d'une plaine inondable;

3^o lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées :

a) dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise des travaux, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la réalisation de travaux pour une route visée par la Loi sur la voirie, aux conditions suivantes :

i. le bassin n'est pas situé dans le littoral ou dans un milieu humide;

ii. le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement;

b) dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Le démantèlement d'un ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral doit se faire de l'aval vers l'amont, en commençant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée.

19. L'aménagement d'un seuil ou d'un déflecteur doit :

1^o être effectué à un endroit où le littoral est d'une largeur de 4 m ou moins;

2^o être muni d'une échancrure.

20. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être effectué de manière à ce que les composants de l'installation soient situés sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

21. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface pour desservir un campement industriel temporaire doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1^o aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau ou le lac;

2^o la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite dans la rive et le littoral doit être d'au plus 5 m;

3^o les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral, sauf dans le cas d'une pompe submersible.

En aucun temps la quantité d'eau prélevée par l'installation de prélèvement d'eau ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau du lac.

22. Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour la machinerie requise dans le cadre de la réalisation des travaux relatifs à un projet de recherche de substances minérales dans le littoral ou dans la rive doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours.

Les eaux usées générées par de tels travaux sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne sont pas rejetées dans le littoral, la rive ou un milieu humide.

À la fin des travaux :

1^o les trous de forage doivent être obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère;

2^o les tubages sont retirés ou coupés au niveau du sol s'ils sont situés dans le littoral ou la rive.

CHAPITRE IV NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES

23. Le présent chapitre vise uniquement les rives, incluant les milieux humides présents.

24. Les travaux nécessitant la coupe de végétaux doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si, pour l'aménagement d'un chemin ou d'une infrastructure routière ou pour la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes, l'essouchage est requis.

25. La culture des végétaux et de champignons doit s'effectuer à une distance de plus de 3 m du littoral et, en présence d'un talus, à plus d'un mètre du haut du talus.

26. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier l'est en favorisant le maintien d'au moins 50 % de couvert forestier et en laissant en place des arbres répartis uniformément, sauf si la récolte résulte d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas et qu'elle vise plus de 50 % des arbres d'un diamètre de plus de 10 cm. Dans un tel cas, la récolte doit être recommandée dans une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES

27. Le présent chapitre vise uniquement la portion de la plaine inondable, excluant le littoral ou la rive de tout milieu hydrique ainsi que tout milieu humide.

28. Sauf les cas prévus au deuxième alinéa, les travaux relatifs à une construction, un ouvrage ou un équipement déjà présent ne doivent pas avoir pour effet de les exposer davantage à une inondation.

Les travaux relatifs à la reconstruction ou à l'entretien d'une route ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie d'une construction, d'un ouvrage ou d'un équipement exposé à une inondation.

Lors de l'exécution de travaux visant des modifications substantielles sur une construction ou un ouvrage, des mesures d'immunisation sur ceux-ci doivent être appliquées sur l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage,

telles les mesures prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

29. Les travaux visant à aménager un bassin, un étang ou un lac artificiels ne doivent pas comporter de canal d'amenée ni de point de rejet dans un autre milieu humide et hydrique. Ceux visant à les remblayer ne peuvent être réalisés qu'après leur assèchement.

CHAPITRE VI NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

30. Le présent chapitre vise uniquement les milieux humides qui ne sont pas situés dans le littoral ou dans la rive.

31. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits.

L'application du présent article ne se limite pas aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

32. Ne peut être réalisé dans un étang et doit être réalisé à plus de 30 m d'une tourbière ouverte, l'aménagement de tout chemin ou de toute route, sauf s'il s'agit de l'aménagement d'un chemin d'hiver dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

33. La récolte d'arbres réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé doit l'être en favorisant le maintien d'un couvert forestier composé d'arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus représentant au moins 30 % de la superficie cumulative des milieux humides boisés compris dans une propriété.

Pour une récolte visant plus de 50 % des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus, celui qui réalise la récolte doit maintenir une bande d'une largeur minimale de 60 m entre les différentes aires de récolte. Dans cette bande, aucun travail ne doit être réalisé tant que la hauteur moyenne des arbres n'atteint pas 4 m ou plus. À moins d'être recommandée dans une prescription sylvicole, une telle récolte est limitée :

1^o à 4 ha par aire de récolte sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent;

2^o à 25 ha par aire de récolte sur tout autre territoire.

Le présent article ne s'applique pas à une coupe réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou d'un verglas.

34. Doivent être recommandés dans une prescription sylvicole, préparée et signée par un ingénieur forestier :

1^o une récolte d'arbres dans des milieux humides boisés au-delà des superficies prévues au deuxième alinéa de l'article 33;

2^o une activité de préparation de terrain par scarifiage mécanisé dans des milieux humides boisés sur une superficie de plus de 4 ha par aire d'intervention;

3^o l'aménagement d'un chemin d'hiver qui doit traverser un milieu humide ouvert;

4^o dans le cadre de l'aménagement d'un chemin, l'aménagement d'un fossé d'une profondeur de plus de 75 cm depuis la surface de la litière;

5^o l'aménagement d'un chemin d'une longueur cumulative de plus de 35 m.

La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit.

CHAPITRE VII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES

35. Est interdit dans les dunes, les plages et les cordons littoraux, les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés.

Est interdit dans les dunes, la circulation de véhicules motorisés, sauf :

1^o sur le territoire de la municipalité les Îles-de-la-Madeleine dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

2^o si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

Est interdit dans les plages et les cordons littoraux situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent ainsi que de la baie des Chaleurs, et les îles qui y sont situées, la circulation de véhicules motorisés, sauf :

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver;

2^o si la circulation est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

3^o si la circulation est effectuée dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi;

4^o si la circulation est requise pour accéder à une propriété;

5^o si la circulation est requise dans l'exécution d'un travail.

L'application du présent article ne se limite pas aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2^o fait défaut de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de le lui fournir dans le délai ou les modalités qu'il prescrit;

3^o ne respecte pas une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

37. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise ses travaux dans des milieux humides et hydriques en nuisant au libre écoulement des eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 7;

2^o ne réalise pas ses travaux dans des milieux humides et hydriques conformément aux exigences prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9;

3^o effectue le ravitaillement ou l'entretien de sa machinerie dans le littoral, la rive ou un milieu humide en contravention avec l'article 10;

4^o ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 11;

5^o ne respecte pas, à la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques, les exigences prévues au premier alinéa de l'article 12;

6^o ne réalise pas la revégétalisation du milieu conformément au troisième alinéa de l'article 12;

7^o réalise des traitements sylvicoles en ne favorisant pas la régénération naturelle de la végétation au sol ou ne reboise pas le site moins de 4 ans après la fin des traitements en contravention avec l'article 13;

8^o amende le sol lors de la réalisation de traitements sylvicoles en contravention avec l'article 14;

9^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 19 pour l'aménagement d'un seuil ou d'un déflecteur;

10^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 20 pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface;

11^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 21 concernant une installation de prélèvement d'eau pour desservir un campement industriel temporaire;

12^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 22 dans le cadre de la réalisation d'un projet de recherche de substances minérales;

13^o essouche ou imperméabilise le sol dans la rive en contravention avec l'article 24;

14^o ne respecte pas les distances prévues par l'article 25 pour la culture des végétaux et des champignons;

15^o récolte des arbres en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 26 et à l'article 33;

16^o n'obtient pas une prescription sylvicole en contravention avec les exigences prévues au premier alinéa de l'article 26 et au premier alinéa de l'article 34;

17^o n'applique pas les mesures d'immunisation visées par le troisième alinéa de l'article 28;

18^o aménage un bassin, un étang ou un lac artificiels ou le remblaye avant son assèchement en contravention avec l'article 29.

38. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne remet pas en état les milieux humides et hydriques compris dans un sentier aménagé dans le cadre d'une

activité d'aménagement forestier lorsque plus de 25 % de leurs superficies contient des ornières en contravention avec le troisième alinéa de l'article 8.

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise une activité alors qu'elle est interdite en contravention au premier alinéa de l'article 8 et aux articles 31 et 35;

2^o ne réalise pas la remise en état des lieux conformément au deuxième alinéa de l'article 8 et au deuxième alinéa de l'article 12;

3^o réalise des travaux qui cause l'élargissement d'un cours d'eau au-delà de la ligne des hautes eaux en contravention avec le premier alinéa de l'article 16;

4^o réalise des travaux qui cause la réduction de la largeur d'un cours d'eau au-delà de la valeur prévue au deuxième alinéa de l'article 16;

5^o ne respecte pas les conditions prévues à l'article 17 concernant les travaux d'entretien d'un cours d'eau;

6^o assèche ou rétrécit un cours d'eau contrairement aux exigences prévues par l'article 18;

7^o réalise des travaux qui ont pour effet d'exposer davantage une construction, un ouvrage ou un équipement à une inondation en contravention avec les premier et deuxième alinéas de l'article 28;

8^o aménage un chemin ou une route dans un étang ou une tourbière ou à moins de 30 m d'une tourbière ouverte en contravention avec l'article 32.

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o utilise des explosifs dans le cadre de ses travaux en contravention avec le paragraphe 1 de l'article 9;

2^o réalise des travaux de remblai et de déblai dans des milieux humides et hydriques en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

3^o réalise des travaux de remblai et de déblai qui engendre un empiètement permanent dans des milieux humides et hydriques pour les nouvelles infrastructures ou les nouveaux ouvrages ou équipements en contravention avec le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11;

4^o réalise des travaux de remblai et de déblai qui engendre un empiètement supplémentaire permanent dans le littoral, la rive ou un milieu humide pour les infrastructures, les ouvrages ou les équipements existants au-delà de l'empiètement prévu par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 11;

5^o dispose des déblais dans des milieux humides et hydriques contrairement au troisième alinéa de l'article 11.

CHAPITRE IX SANCTIONS PÉNALES

41. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o néglige de conserver un renseignement ou un document ou de le conserver durant le délai prescrit;

2^o refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document au ministre ou de les lui fournir dans le délai et les modalités qu'il prescrit;

3^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

42. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 7, aux paragraphes 3 à 5 de l'article 9, à l'article 10, au premier et au troisième alinéas de l'article 12, à l'article 13, 14, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, au troisième alinéa de l'article 28 ou à l'article 29, 30, ou 34.

43. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au troisième alinéa de l'article 8;

2^o fait une déclaration ou fournit un renseignement ou un document faux ou trompeur afin de rendre son activité admissible à une déclaration de conformité;

3^o signe un document faux ou trompeur.

44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de

40 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque contrevient au premier et au deuxième alinéas de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 16, 17, ou 18, au premier et au deuxième alinéas de l'article 28, à l'article 31, 32 ou 35.

45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article 11.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9).

47. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34, 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de la neige. Il s'applique aussi à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

Il s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans un lieu;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«établissement public»: l'un ou l'autre des établissements suivants:

1^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4^o «établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«site de prélèvement d'eau»: lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

3. Pour l'application du présent règlement :

1^o une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o une référence à une aire de protection d'un prélèvement d'eau immédiate, intermédiaire ou éloignée est une référence aux aires de protection délimitées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3^o les termes utilisés pour désigner des milieux humides et hydriques sont ceux prévus par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE II ENLÈVEMENT ET ÉLIMINATION DE LA NEIGE

4. Ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de neige qui est enlevée et transportée à l'intérieur d'une même aire de stationnement, laquelle neige peut être éliminée dans cette aire. Toutefois, s'il s'agit d'un site où se déroulent des activités industrielles, seule la neige située dans l'aire de stationnement d'un bâtiment administratif peut être enlevée, transportée et déposée dans la même aire en vue de son élimination.

Dans le cas où de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport est déposée définitivement dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5, selon le cas, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cette neige soit éliminée conformément au présent règlement.

5. La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :

1^o à plus de 15 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac;

2^o à l'extérieur de la plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans;

3^o à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

CHAPITRE III CENTRE D'ENTREPOSAGE ET DE MANUTENTION DE SELS DE VOIRIE ET D'ABRASIFS

6. Le présent chapitre s'applique à l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

SECTION I NORMES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT

7. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être situé :

1^o à 30 m ou plus d'un milieu humide et à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac;

2^o à l'extérieur de la plaine inondable;

3^o à 15 m ou plus d'une fosse septique, à l'exception de celle se trouvant sur le site;

4^o à 30 m de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;

5^o à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

8. Un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1^o les aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs :

a) sont imperméables;

b) sont munies d'un système de collecte des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires dont le rejet s'effectue à l'environnement ou à l'égout pluvial;

c) sont munies d'un système permettant de collecter les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements utilisés dans ces aires et dont le rejet s'effectue, selon le cas :

i. vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux;

ii. vers un système de traitement des eaux pourvu d'un dessableur et d'un séparateur d'huile qui peuvent légalement être utilisés à cette fin;

2^o les sels et les abrasifs sont entreposés à l'abri des intempéries. Cependant, entre le 15 octobre et le 15 avril il peut être fait exception à cette obligation dans le cas des abrasifs nécessaires pour les opérations de préparation des mélanges de sels et d'abrasifs et le chargement des véhicules.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

9. Dans le cadre de son exploitation, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o les eaux en contact avec les sels, les abrasifs et les équipements respectent en tout temps les valeurs suivantes lorsqu'elles sont rejetées à l'environnement :

a) des matières en suspension inférieures ou égales à 50 mg/l;

b) des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieures ou égales à 2 mg/l;

c) des chlorures inférieures ou égales à 1 700 mg/l;

2^o les eaux visées au paragraphe 1 font l'objet d'un échantillonnage instantané biannuel dans le cours des opérations du centre;

3^o une inspection visuelle quotidienne des aires d'entreposage, de manutention et de chargement des sels et des abrasifs est réalisée par l'exploitant;

4^o les aires d'entreposage, de manutention et de chargement sont nettoyées afin de ne pas contaminer les eaux pluviales;

5^o les amas de neige dans l'aire de chargement sont envoyés vers un lieu d'élimination de neige autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi ou ils sont poussés vers des surfaces imperméables où l'eau de fonte est captée avant d'être évacuée;

6^o le bruit émis par l'exploitation du centre, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant ainsi que des établissements d'enseignement ou des établissements touristique lorsqu'ils sont fermés, ne dépasse pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- a) le bruit résiduel;
- b) 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

10. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1^o les résultats des échantillonnages des eaux effectués conformément au paragraphe 2 de l'article 9;

2^o les dates de l'inspection visuelle des aires d'entreposage, de manutention et de chargement effectuée conformément au paragraphe 3 de l'article 9, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

11. L'exploitant d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs doit aviser le ministre au moins 30 jours avant de cesser ses activités.

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 10;

2^o de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 10 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

3^o d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 11.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 550 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport, en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement, dans un lieu qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5;

2^o exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues à l'article 9.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o dépose de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination dans un lieu autre que ceux autorisés à cette fin, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de l'article 4;

2^o fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport et qui a été déposée dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 soit éliminée conformément au présent règlement, contrairement au troisième alinéa de l'article 4.

CHAPITRE V SANCTIONS PÉNALES

15. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10 ou 11.

16. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 5 ou 9.

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de respecter l'article 4;

2^o fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. À l'exception du paragraphe 1 de l'article 9, le chapitre III ne s'applique pas à un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31).

20. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.5, 31.15, 31.16, 31.18, 31.20, 31.22, 31.24, 31.26, 31.29, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«**Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels**».

2. L'article 0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de «sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I» par «section III du chapitre IV du titre I».

3. Les chapitres I et II de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

«**CHAPITRE III**
«DROITS ANNUELS».

5. Ce règlement est modifié par l'abrogation, dans le chapitre III, de tout ce qui précède l'article 11.1.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'attestation d'assainissement» par «d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel»;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «attestation d'assainissement» et de «31.15» respectivement par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel» et «26»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «attestation d'assainissement» par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «attestation d'assainissement» par «autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «l'attestation d'assainissement» par «l'autorisation»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les modifications apportées aux renseignements fournis en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «attestation d'assainissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.15» par «autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «l'attestation d'assainissement du titulaire en vertu de l'article 31.15.1» par «l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.28»;

6^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi.».

10. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Pour l'application de l'article 31.16 de la Loi, dans les 30 jours de la connaissance de tout événement ou incident, autre qu'un rejet accidentel visé à l'article 21 de la Loi ou qu'un dépassement de normes consigné dans le registre conformément à l'article 14 du présent règlement, entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre en lui transmettant un avis lui expliquant les raisons de cette dérogation ainsi qu'indiquant les mesures qu'il a prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre. »

12. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

13. La section III du chapitre IV de ce règlement est abrogée.

14. L'intitulé de la section IV du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «ARRÊT» par «CESSATION».

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi, dans les 60 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.

Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2^o la localisation et la description de l'activité qui a cessé ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

3^o les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;

4^o la date de cessation de l'activité;

5^o le motif de la cessation de l'activité;

6^o une déclaration du titulaire attestant :

a) qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

b) que tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. »

16. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

«3^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14, de transmettre au ministre une copie des informations du mois précédent contenues dans ce registre dans le délai prescrit par cet article ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue;

«3.1^o tenir à jour un registre contenant les informations prescrites par l'article 14.1 ou de conserver les informations contenues dans ce registre pendant la période qui y est prévue; »;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article. »

17. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 5, au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15, 19» par «au quatrième alinéa de l'article 12 ou à l'article 14, 14.1, 15».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau I :

a) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par «Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF)», de «totales» par «totaux»;

b) par le remplacement de la ligne débutant par «Radium (Ra) 200» par la suivante :

«

Radium (Ra) 226

226

»;

2^o dans le tableau II, par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par «Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF)», de «totales» par «totaux».

19. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1) est modifié par l'abrogation de la section II.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la réfection ou l'entretien ».

2. Les chapitres II et III de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'article 9» par «l'article 110 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «de l'article 74».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «de la carrière ou de la sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par le» par «d'une

carrière ou d'une sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans un procédé de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par un»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9» par «l'article 110 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

6. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 3 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 4» par «de l'article 106 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 107 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'article 3» par «l'article 106 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o.

8. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

9. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression de «au deuxième alinéa de l'article 11, à l'article 12,».

10. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «3, 4 ou».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34).

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 3^o de l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après «thanatopraxie», de « , ci-après désigné «objet piquant médical»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné «objet piquant domestique»;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o au cadavre d'un animal de compagnie au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est en la possession de son propriétaire;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation;»;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de «, autres que ceux visés au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 3 de l'article 1».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 37 à 39 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux qui est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Seuls les articles 10, 11, 21, 24 et 25 s'appliquent à toute personne ayant produit des objets piquants domestiques.

«**3.2.** Seuls les articles 10, 11, 21 et 22, le premier alinéa de l'article 23, l'article 34 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération de proximité ou qui effectue l'entreposage de tels objets.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «lieu de récupération de proximité» un lieu de récupération ou d'entreposage d'objets piquants domestiques établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux.

«**3.3.** Seuls l'article 13, le premier alinéa de l'article 15, les articles 16 et 32 et le paragraphe 2 de l'article 36, avec les adaptations nécessaires, s'appliquent à l'exploitant qui effectue le traitement par désinfection par autoclave d'objets piquants domestiques dans un lieu de production de déchets biomédicaux.».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque les déchets biomédicaux non anatomiques traités par désinfection proviennent de l'extérieur du Québec, ce traitement doit être effectué aux conditions suivantes :

1^o les déchets biomédicaux traités ne sont pas enfouis au Québec;

2^o une étiquette conforme à l'article 23 et indiquant que les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec est apposée par l'exploitant de l'installation de traitement ou d'entreposage sur chaque contenant de ces déchets biomédicaux.».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où les déchets biomédicaux proviennent de l'extérieur du Québec, l'exploitant doit indiquer de manière distincte dans le registre les mentions prévues au premier alinéa et indiquer également l'adresse du destinataire où les déchets biomédicaux sont expédiés.».

8. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** L'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production.».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 1» par «objets piquants médicaux ou des objets piquants domestiques»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Ils» par «Les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques,».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux» par «exploitant d'une installation de traitement par incinération ou d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux conforme au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux» par «exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'une installation d'entreposage de déchets biomédicaux conforme au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Les déchets biomédicaux ne peuvent être remis qu'à un exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux conforme au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Seuls les articles 32 à 34 et le paragraphe 2 de l'article 36 s'appliquent à un établissement de santé et de services sociaux public qui entrepose ou traite par autoclave des déchets biomédicaux lorsque ces déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité de moins de 100 kg par mois.».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «biomédicaux», de «, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques,».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «articles 24 et 25 du» par «articles 24 et 25 du présent règlement, au».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps, à une température inférieure à 4 °C, les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, qui y sont contenus;».

17. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le compartiment contenant les déchets biomédicaux doit être cadenassé ou verrouillé et les déchets biomédicaux, autres que les objets piquants médicaux ou les objets piquants domestiques, doivent être maintenus réfrigérés à une température inférieure à 4 °C en attendant leur déchargement.».

18. La section III de ce règlement est abrogée.

19. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** Dans les 30 jours de tout changement à la garantie exigée en vertu des articles 57 à 61, l'exploitant doit en aviser le ministre par écrit.».

20. L'article 64.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

21. L'article 64.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «titulaire du certificat d'autorisation qui est mentionné» par «exploitant mentionné à l'un de ces articles».

22. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, à 18» par «à 17».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié par l'abrogation de la section II.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «selon les articles 3, 23 ou 24».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de «selon les articles 22 à 24».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la déclaration soumise selon l'article 3, 22 ou 24» par «sa déclaration sur la capacité de raffinage».

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la déclaration soumise selon l'article 3, 22 ou 23» par «sa déclaration sur la capacité de raffinage».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. L'article 15 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «À cette fin, un programme d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement et le nombre d'échantillons requis par unité de volume est déposé avec la demande de certificat d'autorisation.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

«**CHAPITRE IV**
«PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'article 1.1, de «136 m³ cubes» par «135 m³».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.2.** À moins d'être une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage, nul ne peut entreposer des pneus hors d'usage.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 19 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «personne autorisée» par «une personne qui peut exercer ces activités».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorisé» par «qui peut les recevoir».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorisé» par «qui peut les recevoir».

4. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

5. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 14^o et 15^o.

6. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7^o et 8^o.

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40 » par « ou à l'article 35.2 ou 36 ».

8. L'article 44.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4; ».

9. L'article 50.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 28, 28.1, 39, 42 et 48.4 » par « et 28.1 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'abrogation de la section V du chapitre VI.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, 70.6, 70.7, 70.8, 70.9, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de «paragraphe 21» par «premier alinéa».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la définition de «matière dangereuse résiduelle»;

2^o par le remplacement de la définition de «lieu d'élimination de matières dangereuses» par la suivante :

««lieu d'élimination de matières dangereuses» : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«6. La liste des matières suivantes est établie aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens de l'article 1 de cette loi :».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

5. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorisé» par «habilité»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4 de l'article 118 du présent règlement» par «ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 221 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de permis» par «d'une autorisation»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu qui peut légalement les recevoir».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , une demande de permis ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «d'un certificat d'autorisation délivré» par «d'une autorisation délivrée».

11. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3» par «d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa».

12. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qualifié », de « et indépendant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes. ».

13. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctives à mettre en place. ».

14. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser la contamination de cette eau.

Il doit, dans le même délai, aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette contamination ainsi que des mesures prises pour la faire cesser. ».

15. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

16. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « permis » par « l'autorisation ».

17. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

18. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du permis visé à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à l'article 144 du présent règlement » par « fermés avant le 1^{er} décembre 1997 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. ».

19. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « du permis » par « de l'autorisation ».

20. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **104.** L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation délivré » par « d'une autorisation délivrée ».

21. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE VII**
« **PLAN DE GESTION DES MATIÈRES**
DANGEREUSES ».

22. Les articles 112 et 113 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **114.** Le plan de gestion des matières dangereuses visé au deuxième alinéa de l'article 70.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1^o une caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant :

- a) le plan d'échantillonnage;
- b) le nom et les coordonnées du laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui a effectué l'analyse;
- c) les propriétés visées par l'article 3 et les résultats des analyses chimiques;
- d) lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée par l'article 4, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;
- e) le cas échéant, les raisons pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

2^o lorsque les matières dangereuses résiduelles sont entreposées à l'extérieur, une étude de caractérisation de la portion de terrain affectée à l'entreposage de telles matières en périphérie, effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, ainsi que les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

3^o la destination finale de la matière dangereuse ou, si cette destination n'est pas connue, une description des démarches effectuées ou envisagées dont, le cas échéant, les projets de recherche et les expériences, pour retirer du lieu d'entreposage la matière dangereuse et, dans ce dernier cas, la quantité de matières dangereuses résiduelles utilisée dans ces projets;

4^o les étapes de réalisation du plan de gestion et leur échéancier ainsi que les mesures qui seront prises pour en informer le ministre.»

24. L'intitulé du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «À L'ARTICLE» par «AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE».

25. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 222 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).»

26. Les articles 116 à 118 de ce règlement sont abrogés.

27. L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**SECTION 2**
«GARANTIE FINANCIÈRE».

28. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**119.** Le titulaire d'une autorisation pour une activité visée paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ainsi que le titulaire d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses doivent détenir une garantie financière conforme à la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure.»

29. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**120.** Toute garantie exigée en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou du présent règlement, pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses, est destinée à assurer, pendant l'exercice de cette activité et lors de sa cessation, l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu des articles 113, 114, 114.1, 114.3, 115, 115.0.1 et 115.1 de cette loi.»

30. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du permis» par «de l'autorisation».

31. L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**124.** La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement.

Cependant, le demandeur d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses doit avoir une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.

L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité civile tout au long de l'exercice de son activité. À cette fin, il doit, 15 jours avant l'expiration de cette assurance, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité civile et sa conformité à l'article 125.

Le premier alinéa ne s'applique pas au demandeur d'une autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes. ».

32. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du permis » par « de l'autorisation ».

33. Les articles 127 à 129 de ce règlement sont abrogés.

34. L'intitulé de la section 3 du chapitre VIII de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS ».

35. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

36. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

37. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « de l'autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

38. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

39. L'article 135 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 2^o du deuxième tiret :

1^o par le remplacement, dans le deuxième tiret, de « colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77) » par « colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2019-101) »;

2^o par le remplacement, dans le troisième tiret, de « colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637) » par « colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149) ».

40. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « transport de matières dangereuses », de « résiduelles »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « colonnes I et III de la liste II de l'annexe II » par « colonne I de l'annexe I ».

41. L'article 138.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « le rapport visé » par « l'attestation visée »;

2^o par la suppression du paragraphe 9^o.

42. L'article 138.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 10^o, de « ou à une tuyauterie »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « professionnel qualifié », de « et indépendant »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 23^o et après « d'assurance-responsabilité », de « civile »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « prévue par l'article 123 ou par » par «, en contravention avec l'article 123 ou ».

43. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression du sous-paragraphe a;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « troisième » par « quatrième »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « autorisé les matériaux » par « qui peut légalement recevoir les matériaux ou les matières dangereuses résiduelles »;

3^o par la suppression du paragraphe 6^o.

44. L'article 138.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « autorisé » par « habilité »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas autorisé conformément à l'article 222 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), en contravention avec le premier alinéa de l'article 12; ».

45. L'article 138.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75; ».

46. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138 » par « ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ».

47. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au quatrième alinéa de l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 103; ».

48. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71,

au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72 » par « à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75 ».

49. L'article 143.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article » par « ou ».

50. La section 1 de l'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les titres précédents les catégories de matières dangereuses N et O, de « de permis visés à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

51. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Teneur maximale en eau** » ainsi que de sa note correspondante.

52. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Eau*** » ainsi que de sa note correspondante.

53. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son titre par le suivant :

« GARANTIE FINANCIÈRE »;

2^o par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

54. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié, dans l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « situés », de « en tout ou en partie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « leur rejet dans l'environnement », de « ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « débit moyen annuel », des suivantes :

« **débordement** » : tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées;

« **dérivation** » : tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « effluent », des suivantes :

« **émissaire** » : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet final;

« **ouvrage de dérivation** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration;

« **ouvrage de surverse** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; »;

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le ministre délivre une attestation d'assainissement à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé à l'article 1. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Doit être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui :

1^o assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2^o prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3^o prend une mesure ou une lecture exigée par le présent règlement.

Le titulaire du certificat ou de la carte d'apprenti doit l'exhiber sur demande.

Pour l'application du premier alinéa, une carte d'apprenti est valide si elle est délivrée pour une période maximale de 3 ans suivant l'inscription du titulaire au programme de formation et de qualification professionnelle et si elle est non-renouvelable.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti n'est toutefois pas requise pour opérer un ouvrage qui ne contribue pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration. ».

5. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.

Le titulaire du certificat doit détenir sa carte d'apprenti pour la nouvelle catégorie de station au plus tard quatre mois après l'une des dates suivantes, selon la première situation applicable qui est rencontrée :

1^o la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration;

2^o la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

3^o la date de modification de l'attestation d'assainissement.

Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors de son admission au programme de formation.

« **11.1.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit s'assurer de faire exécuter les tâches énumérées à l'article 10 par une personne titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti valide visé à cet article.

Il doit, en outre, s'assurer que le titulaire du certificat entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par les suivants :

« 1^o le rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;

« 1.1^o une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation; »;

2^o dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

a) par l'insertion, avant « une défaillance », de « l'arrêt ou »;

b) par l'ajout, à la fin, « ou des dérivations »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « d'eaux usées »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation. »;

5^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'avis doit contenir :

1^o la date et l'heure correspondant au début de l'évènement;

2^o la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation en indiquant notamment ses coordonnées géographiques;

3^o dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant l'impossibilité de réaliser les travaux sans effectuer de rejet, de débordement ou de dérivation ailleurs qu'au point de rejet final de la conduite de l'émissaire;

4^o les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;

5^o les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation;

6^o les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets;

7^o la date estimée de fin de l'évènement;

8^o les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;

9^o les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre sans délai. Il peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, l'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'avis verbal, transmettre une copie écrite de l'avis.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa, l'avis est transmis au ministre 45 jours avant l'évènement prévu. Il doit être écrit.

La transmission de tout avis écrit visé par le présent article doit être effectuée par voie électronique. »;

6^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o les normes de rejet, de débordement et de dérivation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « et des débordements d'eaux usées » par « , des débordements et des dérivations »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « l'article 31.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11^o la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant visé par une norme ou une exigence;

12^o la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par l'ouvrage;

13° les programmes correcteurs applicables, le cas échéant;

14° les plans directeurs de gestion des eaux municipales applicables, le cas échéant;

15° les normes, les conditions, les restrictions ou les interdictions établies par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement;».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «exigé en vertu de l'article 11» par «ou sa carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

«4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;».

«4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5°, par le suivant :

«5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement conformément au sixième alinéa de l'article 15».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11.».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par les suivants :

«4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui est titulaire du certificat de qualification ou de la carte d'apprenti visé à l'article 10 ou 11;

«4.1° de s'assurer qu'un titulaire de certificat de qualification entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir un nouveau certificat dans le cas et le délai visés à l'article 11;».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un événement conformément au sixième alinéa de l'article 15».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1, de «à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «campement industriel temporaire», de «Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2)» par «Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Une étude hydrogéologique signée par un professionnel exigée dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° la description du contexte hydrogéologique, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description;

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage;

3° un plan de localisation des puits d'observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction du puits et le niveau piézométrique statique;

4° les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d'observation;

5° le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides présents dans la zone d'influence du prélèvement;

6° le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère;

7° les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs;

8° un modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité. ».

4. L'article 4 et le chapitre II de ce règlement sont abrogés.

5. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « SOUTERRAINE ».

6. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux installations pour les prélèvement d'eau souterraine suivants :

1° un prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes;

2° un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 14, de ce qui suit :

« **SECTION II**
« **INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**
SOUTERRAINE

« §1. *Dispositions générales* ».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

Lorsqu'aucun autre endroit ne peut être ciblé en raison de la configuration d'un terrain, l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux aménagements suivants :

1° à l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau souterraine située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° au remplacement d'une installation pour un même usage. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « , excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux » par « ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant :

1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau souterraine située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée;

2° le remplacement d'une installation pour un même usage.

Un tel avis hydrogéologique doit contenir :

1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;

2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux;

3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée.

L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée.

L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement.

Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit. »

10. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 21, de « § 2. — Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installations » par ce qui suit :

**«SECTION II
«DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES
CATÉGORIES D'INSTALLATIONS».**

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la norme ASTM A-409 » par « la norme ASTM A-312 ».

12. La section III du chapitre III de ce règlement est abrogée.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 28, de l'article suivant :

«**27.1.** Le présent chapitre vise à prescrire les normes applicables aux systèmes de géothermie.

Il ne s'applique toutefois pas à un système qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il ne s'applique pas non plus aux installations dont le prélèvement d'eau est exempté en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

14. La section II du chapitre V de ce règlement est abrogée.

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 39 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**39.** Le responsable du site de forage doit aménager, à une distance maximale de 30 m du puits de forage, trois puits d'observation pour prélever des échantillons d'eau. L'un des puits doit être situé en amont hydraulique du site de forage tandis que les deux autres doivent être situés en aval hydraulique.

Les échantillons d'eau prélevés doivent permettre d'évaluer la qualité des eaux souterraines prélevées ou susceptibles d'être prélevées ainsi que celles pouvant affecter les écosystèmes aquatiques associés à un lac ou un cours d'eau.

«**39.1.** Le responsable du site de forage doit prélever des échantillons d'eau dans chacun des puits d'observation avant le début des opérations ou, si le projet est débuté, le plus tôt possible avant la prochaine phase d'opérations. Leur analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances mentionnés à l'annexe II.

Des échantillons d'eau doivent également être prélevés dans chacun des puits d'observation à des fins de suivi de la qualité des eaux souterraines, selon les exigences prévues à la section V du présent chapitre.

«**39.2.** Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » laquelle est diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

Les résultats d'analyse sont transmis au responsable du site de forage qui doit les conserver conformément aux règles prévues à l'article 49. ».

17. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** Le responsable d'un puits doit aviser le ministre, sans délai, lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit dans le cadre d'une opération de fracturation ou de son suivi :

- 1^o une atteinte à l'intégrité du puits;
- 2^o une chute imprévue de la pression générée par les fluides injectés;
- 3^o un déversement accidentel sur le site de forage;
- 4^o tout autre incident pour lequel des paramètres ont été déterminés en vertu du programme de fracturation.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par le responsable pour atténuer ou éliminer les risques sur la santé et l'environnement occasionnés par l'événement, le cas échéant.

Le responsable d'un puits doit au surplus aviser le ministre, dans les meilleurs délais, de toute modification apportée au programme de fracturation et du motif la justifiant. ».

19. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Le responsable du site de forage doit prélever 3 fois par année des échantillons d'eau dans les puits d'observation aménagés conformément à l'article 39. Un prélèvement d'échantillon est aussi requis 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

Il doit également prélever 3 fois par année des échantillons durant la période de fermeture du site de forage et 10 ans après sa fermeture définitive.

Chaque campagne d'échantillonnage effectuée durant une année doit être espacée d'une période d'au moins 3 mois.

L'analyse des échantillons prélevés doit être effectuée conformément à l'annexe III par un laboratoire visé par l'article 39.2. ».

20. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

21. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « signé par un professionnel »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. ».

22. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, » et de « signé par un professionnel »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel, un représentant de l'organisme de bassin versant ou un représentant de l'organisme mandaté pour coordonner la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux 5 ans. ».

23. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35 » par « conformément à l'article 20 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel conformément à l'article 44. ».

24. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « 34, ».

25. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou son trou de sondage conformément à l'article 20 ou 35 » par « conformément à l'article 20 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o, par le suivant :

« 5^o de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel conformément à l'article 44. ».

26. L'article 92 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «34,».

27. L'article 95 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**95.** La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

«**95.1.** Quiconque fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 95 quant à l'aménagement de son installation :

1^o peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2^o commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas. ».

28. Les articles 101 à 103 de ce règlement sont abrogés.

29. L'annexe II de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *aa* du paragraphe 2^o de l'article 2 par le suivant :

«*aa*) radium (Ra) 226; »;

2^o par l'abrogation des articles 3 et 4.

30. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 1, 4 et 5.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27, 115.34)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié à l'article 1 par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de «31.52, 31.54» par «31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1».

2. La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 2.1 à 2.3, est abrogée.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

«**2.5.1.** Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une déclaration de conformité en vertu de la présente section doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et la lui soumettre par voie électronique.

Le déclarant doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci. ».

4. Le chapitre III de ce règlement est abrogé.

5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10» par «par «21 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 10 et 11» par «de l'article 21 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

8. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 0.1.

9. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o de communiquer au ministre, comme le prévoit l'article 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'article 2.5, dans les plus brefs délais;

1.1^o de transmettre au ministre une déclaration de conformité selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 2.5.1;

1.2^o de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa; ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'article 2.8, ».

11. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2.3, » par « 2.5.1 ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27, 115.34)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'abrogation de l'article 12.

2. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION II
« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».

3. Les articles 33, 34, 36 et 37 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 68.5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2 du premier alinéa.

5. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 8, 9 ou 10, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 115.27 et 115.34)

1. La section II du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est abrogée.

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « étang » par « bassin ».

4. L'article 25.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

5. L'article 25.10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « 4, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et 109)

1. L'article 29 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o dans une tourbière boisée ou un marécage isolé, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa. ».

2. L'article 59 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage isolé situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 74.4, de ce qui suit :

«*I.1 - Application par voie terrestre ou par un aéronef*

«*1. Dignes et barrages*

«**74.5.** Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.

«**74.6.** Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5 est prévue dans une aire accessible au public, une affiche doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre :

1^o l'indication «**TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES**»;

2^o un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;

3^o les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;

4^o le numéro d'homologation du pesticide;

5^o les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

6^o le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;

7^o le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;

8^o la date de l'application du pesticide.

«**2. Contenu de l'avis**

«**74.7.** L'avis visé à l'article 74.5 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2^o le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ainsi que son numéro de permis;

3^o la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4^o le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

5^o la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;

6^o les dates de réalisation des travaux;

7^o les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux.

De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1^o une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite;

2^o une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.1)

1. L'article 2.7 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) est abrogé.

2. L'article 3.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, de «ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)»;

2^o dans le paragraphe *e* :

a) par le remplacement du deuxième tiret par le suivant :

«—le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;»;

b) par le remplacement du troisième tiret par le suivant :

«—sauf si elle est réalisée à la suite d'un chablis, d'une épidémie, d'un feu ou de verglas où elle peut être supérieure, la récolte d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;»;

c) par la suppression, dans le cinquième tiret, de «lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %»;

d) par le remplacement, dans le sixième tiret, de «d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau» par «de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau»;

e) par l'ajout, au début du huitième tiret, de «pour la culture de végétaux et de champignons,»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «du sol» par «des végétaux et des champignons»;

4^o dans le paragraphe *g* :

a) par le remplacement, dans le sixième tiret, de «végétale ou mécanique» par «par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes»;

b) par l'insertion, dans le septième tiret et après «conformément» de «au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités

en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et».

3. L'article 3.3 de cette politique est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «quais», de «sur roues»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)» par «au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, de «ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

4. L'article 4.2.1 de cette politique est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de «ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)».

5. L'article 4.2.2 de cette politique est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après «conformément, de «au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection» par «au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement»;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *m*, de «ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

71963

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles Assainissement de l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévoit des modifications de concordance avec le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date. Il supprime notamment les dispositions portant sur les renseignements et documents devant être fournis pour demander une autorisation ministérielle en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que celles portant sur les activités soustraites à l'exigence d'obtenir une telle autorisation, lesquelles dispositions se retrouveront dorénavant dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévoit des modifications aux conditions d'exploitation de certaines installations d'élimination de matières résiduelles. Il prévoit notamment la possibilité de stocker des sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement sur une plate-forme respectant certaines exigences d'étanchéité, ainsi que celle d'utiliser des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) pour la couche supérieure du recouvrement final. Il prévoit le remplacement de l'exigence d'obtenir une autorisation spécifique pour l'utilisation de matières résiduelles comme matériau alternatif de recouvrement dans un lieu d'enfouissement

par des exigences de suivi afin de s'assurer de la conformité des matériaux utilisés. Il modifie certaines règles relatives au registre d'exploitation et au rapport annuel de l'exploitant et permet de vérifier l'admissibilité de certains sols avant même leur réception dans certains cas. Il revoit également, en vue de préciser les obligations incombant aux exploitants de certaines installations d'élimination, certaines conditions applicables à la fermeture de ces installations.

Ce projet de règlement élargit et précise le champ d'application des dispositions relatives aux installations d'incinération de matières résiduelles. Il supprime de plus les règles relatives aux émissions de gaz de ces installations prévues dans ce règlement. En concordance, le champ d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié afin de rendre applicables aux installations d'incinération de matières résiduelles visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles notamment les normes d'émission prévues pour les incinérateurs dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Ce règlement est également modifié par le remplacement de son annexe H, relative à la modélisation de la dispersion atmosphérique, en vue de sa mise à jour.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles modifie aussi certaines dispositions relatives aux centres de transfert de matières résiduelles, notamment afin de permettre à des personnes autres que des municipalités d'exploiter des centres de transfert de faible capacité.

Ce projet de règlement met à jour les dispositions concernant les garanties financières exigibles de la part des exploitants d'installations d'élimination de matières résiduelles, en cohérence avec les règles prévues à cet égard par d'autres règlements sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Ce projet de règlement prévoit également des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales pour tenir compte des modifications apportées au reste du règlement.

Ce projet de règlement prévoit une nouvelle obligation pour tout gardien d'un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles qui est désaffecté et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé, de s'assurer que ces matières résiduelles demeurent en tout temps recouvertes de sol. Il prévoit également diverses autres modifications techniques qui sont apparues nécessaires afin de préciser le texte et d'en faciliter l'application.

Enfin, ce projet de règlement apporte des ajustements aux règles encadrant la gestion des cadavres d'animaux en cohérence avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date, et le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

L'analyse du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles révèle que les modifications proposées n'auraient pas d'impact majeur sur les exploitants d'installations d'élimination de matières résiduelles. L'impact concernerait principalement les exploitants de lieux d'enfouissement en les responsabilisant quant aux matériaux de recouvrement qu'ils utilisent.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur, Direction des matières résiduelles, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : nicolas.juneau@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à l'attention de monsieur Nicolas Juneau aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 64.1, 70, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. L'article 3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est remplacé par le suivant :

«**3.** Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'élimination des matières résiduelles. À cette fin, il prescrit notamment quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées à l'article 2, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être

aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces matières par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes :

1^o les lots de branches, souches ou arbustes inférieurs à 60 m³;

2^o les sols extraits de terrains qui n'ont pas été contaminés par une activité humaine;

3^o les espèces floristiques dont le transport est susceptible d'entraîner la propagation d'espèces exotiques envahissantes. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les dispositions du premier alinéa, peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les cadavres d'animaux qui ne sont pas autrement visés par les dispositions de l'article 5 ainsi que leurs cendres. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «tarifs» par «prix» et de «le certificat d'autorisation» par «l'autorisation».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «échéant», de «la plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement.».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de roc» par «au sens du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1)».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement doit être constituée d'un des matériaux suivants :

1^o une couche de sol naturel homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur minimale de 3 m, cette conductivité devant être établie *in situ*;

2^o une couche de matériaux argileux ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s, sur une épaisseur minimale de 1 m;

3^o une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm;

4^o un géocomposite bentonitique;

5^o une couche de béton bitumineux par-dessus une membrane bitumineuse, ou une couche de béton de ciment, dans les deux cas, l'exploitant doit vérifier ou faire vérifier la plate-forme, au moins une fois par année, afin de repérer les fractures ou les fissures qui pourraient se former et les réparer, le cas échéant;

6^o tout autre système d'imperméabilisation constitué de matériaux assurant une efficacité au moins équivalente à l'un ou l'autre des systèmes précédents.

La plate-forme doit être pourvue d'un système de captage des liquides.»

8. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout système d'imperméabilisation mis en place à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être protégé adéquatement des dommages d'origine naturelle ou anthropique pouvant affecter son efficacité.»

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «admissibles à l'enfouissement» par «reçues».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié, au premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «technique», de «que celles-ci soient destinées à l'enfouissement ou au recouvrement des matières résiduelles admises dans les zones de dépôt,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «terrain», de «, d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «provenance des» par «municipalité d'où proviennent les»;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o, de «et répartie selon leur provenance».

11. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «Toutefois, lorsque les sols proviennent d'un lieu de stockage de sols contaminés ou d'un lieu de traitement de sols contaminés autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'exploitant peut faire prélever, par un tiers expert, les échantillons visés au présent article au lieu de stockage ou au lieu de traitement. Ces échantillons doivent être distincts de tout autre échantillon devant être prélevé en application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46).».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1, du suivant :

«**40.2.** Les sols visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 ne peuvent pas, ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique, être mélangés à d'autres matières résiduelles afin d'être utilisés comme matériau de recouvrement.»

14. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 2 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles et à chaque fois qu'un matériau d'une autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du premier alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du premier alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le registre d'exploitation mentionné à l'article 39.»;

2^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Le stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement peut être effectué que sur des aires qui respectent les exigences d'étanchéité fixées par le présent règlement et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement final prescrit par l'article 50, ou sur une plate-forme de stockage conforme aux prescriptions de l'article 24.1.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Tout matériau utilisé pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles doit respecter les mêmes exigences que celles applicables aux matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles.»

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression de «, selon la fréquence établie dans l'autorisation obtenue en vertu des articles 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur.

Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation.»

18. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le troisième alinéa, de «et 3» par «à 4»;

2^o dans le quatrième alinéa, de «, s'il respecte le cas échéant les exigences du troisième alinéa et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes» par «et si l'épaisseur minimale des couches demeure celle prescrite par ces paragraphes. De plus, le matériau utilisé doit, pour les couches mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa, respecter les exigences du troisième alinéa».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «des articles 39 et 40» par «de l'article 39»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o les résultats des vérifications ou mesures faites en application des articles 38, 63, 64, 66 et 68, à l'exception de ceux transmis au ministre en application de l'article 71, ainsi qu'un sommaire des résultats des vérifications, des analyses ou des mesures faites en application des articles 38, 39, 40.1, 42, 63, 66, 67 et 68, accompagnés de leur interprétation;»;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7^o les prix exigibles pour ses services, affichés à l'entrée du lieu d'enfouissement conformément à l'article 64.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

8^o le cas échéant, le tarif modifié ainsi que la date prévue de son entrée en vigueur, accompagnés d'un résumé des actions prises par l'exploitant conformément à l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce rapport doit être signé par l'exploitant, attester de l'exactitude des renseignements qu'il contient et être transmis au ministre, sur support informatique et au moyen des documents technologiques que prescrit ce dernier, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année. Le rapport est accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public.»

20. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, à l'exception des coliformes fécaux».

21. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux» par «, un système de traitement des lixiviats ou des eaux»

ou une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'emplacement du système de traitement», de «et de la plate-forme de stockage, le cas échéant,»;

3^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa de «et le système de traitement» par «, le système de traitement et la plate-forme de stockage, le cas échéant»;

4^o par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement ou de la plate-forme de stockage, le cas échéant, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt, du système de traitement ou de la plate-forme de stockage afférents à ce lieu;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du troisième alinéa, de «ou le système de traitement» par «, le système de traitement ou la plate-forme de stockage, le cas échéant».

22. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent, pour les fins d'analyse de la substance visée et malgré les dispositions du premier alinéa, être transmis à un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.»

23. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dernier,», de «le cas échéant,».

24. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «certificats d'autorisation relatifs» par «autorisation relatives».

25. Les articles 80 et 81 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**80.** L'exploitant doit entamer la fermeture du lieu d'enfouissement technique le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières résiduelles pour élimination, que ce soit en raison du fait que la capacité maximal du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement. L'exploitant doit sans délai aviser par écrit le ministre de cette date.

L'exploitant doit, à l'intérieur d'un délai maximal d'un an à compter de cette date, procéder à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis en vertu du présent règlement ou de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 22 ou 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

81. Dans les 6 mois suivant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 80, l'exploitant doit faire préparer par des tiers experts, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu en vertu du présent règlement, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, le système de captage ou d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des lixiviats ou des eaux et aux émissions de biogaz ainsi qu'aux eaux souterraines;

3^o la conformité du lieu aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation relativement au recouvrement final ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage.

L'état de fermeture précise, s'il en est, les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indique les mesures correctives à prendre. Il précise également, le cas échéant, les travaux qui restent à réaliser pour fermer définitivement le lieu, à l'égard desquels l'exploitant doit également joindre un échéancier de leur réalisation.

L'exploitant avise le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu est définitivement fermé.»

26. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du deuxième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou d'autre matériau apte à la végétation,».

27. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «visé au premier alinéa» par «d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

29. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'exploitant est tenu de prélever ou faire prélever, pour chaque lot de 2 000 tonnes ou moins d'un même matériau utilisé à des fins de recouvrement des matières résiduelles et à chaque fois qu'un matériau d'un autre nature est utilisé, un échantillon de ce matériau pour permettre son analyse et ses mesures afin de s'assurer du respect des prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Si plusieurs matériaux de différentes natures sont mélangés pour être utilisés à de telles fins, ceux-ci doivent l'être uniformément et le produit de ce mélange doit respecter les prescriptions du paragraphe 1 du deuxième alinéa. Les résultats des mesures et analyses sont consignés dans le rapport annuel mentionné à l'article 52.»

30. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression, au début du troisième alinéa, de «À l'exception de la couche de sol ou de matériau apte à la végétation,».

31. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut aussi contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine.»

32. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ayant fait l'objet d'une collecte par une municipalité ou pour le compte de celle-ci» par «, qu'elles aient ou non subi un traitement physique tel que le tri, le séchage, le compactage ou la pressurisation, un traitement chimique tel que l'ajout d'acide ou de produit chaulant, ou un traitement biologique»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «des boues», de «, qu'elles aient ou non subi un traitement biologique,»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du présent article, l'expression «installation d'incinération» a le sens que l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) donne au terme «incinérateur».»

33. Les articles 126 et 127 de ce règlement sont abrogés.

34. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles».

35. Les sections 3, 4 et 5 du chapitre III de ce règlement sont abrogées.

36. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «, à l'exclusion des centres de transfert recevant exclusivement des débris de construction ou de démolition au sens de l'article 101»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent» par «en vue d'être ultérieurement transportées dans un endroit différent pour être éliminées».

37. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «technique», de «, un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition».

38. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 paragraphe 1, 48, 49, 52, premier alinéa, paragraphe 1, et 124, deuxième et troisième alinéas,» par «du paragraphe 1 de l'article 45, des articles 48 et 49, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

39. L'article 139.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine et qu'il ne sert pas en tout ou en partie au transbordement d'ordures ménagères».

40. L'article 139.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, les dispositions des articles 37 et 39, du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 52 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 124 ne sont pas applicables à un centre de transfert de faible capacité lorsqu'il est établi pour le transbordement de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles par semaine.»

41. L'article 141 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**141.** La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie établi conformément à l'article 140 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3^o un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

4^o une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.»

42. L'article 142 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «sommes d'argent, mandats» par «traites»;

2^o par le remplacement de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

43. L'article 143 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans le premier alinéa, de « , de police de garantie »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by comme ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.»

44. L'article 144 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «paiement», de «ou le remboursement».

45. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**CHAPITRE VI**
PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE».

46. Les articles 146, 147 et 148 de ce règlement sont abrogés.

47. L'article 149.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o de communiquer au ministre les résultats de la caractérisation prévue à l'article 48.1 ainsi que le rapport visé à cet article;».

48. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1» par «par le troisième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «6» par «8»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «deuxième» par «troisième»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «de la date de» par «de la date à laquelle il entame la»;

5^o par le remplacement des paragraphes 12^o à 15^o par le suivant :

«12^o d'aviser le ministre par écrit de la date à compter de laquelle le lieu d'enfouissement est définitivement fermé, conformément au troisième alinéa de l'article 81.».

49. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 10^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du suivant :

«14.1^o de respecter les conditions prévues à l'article 42.1 relativement aux matériaux utilisés pour la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôts de matières résiduelles;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 27^o par le suivant :

«27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre ou satisfaisant à la norme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 70, pour fins d'analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément à cet article;»;

4° par la suppression des paragraphes 48°, 49°, 50° et 51°;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«58° de respecter les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 164.1 relativement aux matières résiduelles qui se trouvent dans un lieu visé à cet article. ».

50. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «de roc»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° de respecter les conditions prévues à l'article 24.1 relativement à l'aménagement d'une plate-forme de stockage de sols contaminés ou d'autres matières résiduelles destinés à servir de matériau de recouvrement;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après «l'article 28», de «et de sa protection adéquate»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après «contaminés ou des», de «autres»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 30° et après «dans les cas», de «et selon les conditions»;

6° par la suppression du paragraphe 37°.

51. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° mélange les sols visés à l'article 40.2 ailleurs qu'au lieu d'enfouissement technique;

2.2° fait défaut de réaliser une caractérisation du lieu d'enfouissement technique, dans le cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 48.1;»;

2° par la suppression du paragraphe 8°.

52. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «le premier alinéa de»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «le deuxième alinéa de».

53. L'article 149.7 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 9° et 10°.

54. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 45,», de «au deuxième alinéa de l'article 48.1,».

55. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa de l'article 40,»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155» par «ou à l'article 81»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1» par «troisième alinéa de l'article 40.1 ou par le deuxième alinéa de l'article 139»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «de la date de» par «de la date à laquelle il entame la»;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 4°.

56. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «à l'article» et «43», de «42.1,»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et entre «au premier» et «alinéa de l'article 70», de «ou au deuxième»;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159» par «138, 139.3, 140 ou 143, au deuxième alinéa de l'article 159 ou à l'article 164.1»;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1°.

57. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, 125 ou 132» par «ou 125»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 80. ».

58. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161; ».

59. L'article 154.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115 » par « 102, 103 ou 115 ».

60. L'article 154.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130 » par « ou au deuxième alinéa de l'article 62 ».

61. L'article 155 de ce règlement est abrogé.

62. L'article 155.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tarifs » par « prix ».

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** Le gardien d'un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles, qui est désaffecté et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé est tenu de s'assurer que ces matières résiduelles demeurent en tout temps complètement recouvertes de sol.

À défaut, le gardien doit :

1^o ramasser les matières résiduelles éparpillées, le cas échéant;

2^o régaler les matières résiduelles et les recouvrir d'une couche d'au moins 60 centimètres de sol;

3^o végétaliser la couche de sol avec des plantes herbacées.

Le présent article s'applique à tout lieu d'élimination de matières résiduelles où de telles matières sont enfouies ou déposées et auquel s'appliquait une obligation de recouvrement au moment où il a été fermé ou désaffecté, tel qu'un dépotoir fermé conformément à l'article 126 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13). Le présent article ne s'applique toutefois pas aux installations énumérées à l'article 2 du présent règlement. ».

64. Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 45 et 46, du paragraphe 2^o de l'article 55 et de l'article 61 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53 et 95.1).

1. L'article 15 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par le remplacement de « , aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre et aux émissions des installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « et aux émissions diffuses de particules prévues à la section III du chapitre II du présent titre ».

2. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement de « crématoriums, aux incinérateurs d'animaux ainsi qu'aux installations d'incinération de matières résiduelles visées par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) » par « incinérateurs d'animaux ».

3. L'article 214 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe H de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE H*(Articles 75, 77, 87, 91, 92, 97, 153, 156 et 197)***MODÉLISATION DE LA DISPERSION
ATMOSPHERIQUE****Modèles de dispersion**

Les modèles de dispersion qui peuvent être utilisés sont ceux indiqués dans l'édition la plus récente du document « Guideline on Air Quality Models » de l'US-EPA (Annexe W, Pt. 51). Un modèle alternatif reconnu peut être utilisé si l'exploitant démontre que, pour le cas d'espèce, ce modèle performe mieux que les modèles indiqués dans ce document. La version du modèle utilisé doit être la plus récente.

Calcul de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère

L'exploitant doit calculer, à l'aide du modèle utilisé, la concentration dans l'atmosphère de chaque contaminant émis pour lequel une valeur limite est prescrite aux articles 75 et 153 ainsi qu'aux annexes G et K.

Le calcul par modélisation de la concentration d'un contaminant dans l'atmosphère pour une source unique doit être fait selon l'une des manières suivantes :

1° à l'aide d'un modèle simple, appelé modèle de niveau 1, à source unique;

2° à l'aide d'un modèle complexe multisources, appelé modèle de niveau 2, mais simulant une source unique.

Une modélisation à l'aide d'un modèle de niveau 2 est exigée dans le cas où la concentration d'un des contaminants calculée à l'aide d'un modèle de niveau 1 est jugée significative suivant la relation suivante :

$$C \geq (VL - C_i) / 2$$

où VL et C_i sont, respectivement, la valeur limite et la concentration initiale prévues aux annexes G et K.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs sources d'émission, les calculs des concentrations des contaminants dans l'atmosphère doivent être faits à l'aide d'un modèle de niveau 2.

Paramètres

Tous les paramètres nécessaires au fonctionnement du modèle doivent être présentés, soit :

1° le modèle utilisé et sa version;

2° les options qui ne sont pas par défaut;

3° le choix de l'environnement (rural/urbain);

4° la dimension du domaine de modélisation;

5° le ou les scénarios de modélisation;

6° les caractéristiques physiques des sources d'émission;

7° les calculs effectués pour obtenir les taux d'émission;

8° l'énumération des sources dans un rayon de 5 km émettant les mêmes contaminants que ceux faisant l'objet de la modélisation.

Pour une modélisation de niveau 2, les paramètres suivants doivent également être présentés :

1° la description de la grille des points de calcul;

2° la provenance et la période des données météorologiques;

3° les caractéristiques de surface nécessaires à la préparation des fichiers de données météorologiques.

Scénarios de modélisation

Les scénarios de modélisation doivent permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. Toutefois, ces scénarios n'incluent pas les émissions de contaminants attribuables à des situations non-planifiées et imprévisibles, telle que l'utilisation de génératrices en cas d'urgence.

En utilisant la concentration obtenue par le calcul fait à l'aide d'un modèle de niveau 1, les concentrations quotidiennes et annuelles seront obtenues de la manière suivante :

$$C_{\text{quotidien}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,24$$

$$C_{\text{AN}} = C_{\text{MAX-H}} \times 0,04$$

où $C_{\text{quotidien}}$ est la concentration quotidienne, C_{AN} est la concentration annuelle et $C_{\text{MAX-H}}$ est la plus haute concentration horaire calculée.

Dans le cas d'un modèle de niveau 2, l'exploitant doit préparer des fichiers de données météorologiques à partir de 5 années de données météorologiques complètes et représentatives de la localisation de l'établissement.

Lorsque de tels fichiers sont rendus disponibles par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ils doivent être utilisés.

Dans le cas d'un contaminant visé à l'annexe K pour lequel la valeur limite établie à la colonne 1 est sur une période inférieure à 1 heure, la concentration sera calculée sur cette période à l'aide de la formule suivante :

$$C(T) = C_{\text{MAX-H}} \times 0,97 \times T^{-0,25}$$

où T est la période exprimée en heure et $C_{\text{MAX-H}}$ est la concentration maximale sur 1 heure.

L'exploitant doit tenir compte de la topographie et inclure des points de calcul sur la limite de propriété ou la limite de la zone industrielle.

Les concentrations initiales des contaminants dans l'atmosphère, lesquelles excluent la contribution de la ou des sources considérées pour la modélisation, doivent être ajoutées aux concentrations calculées. Les concentrations résultantes doivent être présentées de manière à les comparer avec les valeurs limites prescrites aux annexes G et K.

Information à conserver

L'exploitant doit tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

1° une ou des cartes topographiques montrant la région pour laquelle des calculs ont été effectués et les éléments géographiques, physiques et humains pertinents. Chaque carte comprendra une échelle et l'orientation du Nord géographique;

2° une vue en plan et en coupe donnant les dimensions des bâtiments de l'établissement, tels que tenus en compte dans le modèle, et la localisation des sources;

3° les caractéristiques physiques de chacune des sources et les caractéristiques de leur fonctionnement;

4° un tableau donnant, pour chaque contaminant et pour chaque période visée par une valeur limite, la concentration maximale calculée sur l'ensemble des points de calculs et des années et sa localisation; la concentration initiale, la somme de la concentration maximale calculée et de la concentration initiale ainsi que la valeur limite. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus;

5° les données d'entrée nécessaires à l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers d'entrée du modèle), pour les modélisations effectuées;

6° les données générées par l'opération du modèle dans une forme compatible à son usage (fichiers de sortie du modèle), pour les modélisations effectuées.

Pour une modélisation de niveau 2, l'exploitant doit également tenir et conserver pendant une période minimale de 5 ans les renseignements et les documents suivants :

1° la ou les cartes prévues au paragraphe 1 du premier alinéa auxquelles seront également illustrés la grille des points de calculs, l'établissement ainsi que la limite de propriété ou de la zone industrielle;

2° une rose des vents à 16 directions obtenue à partir des données météorologiques utilisées dans le modèle et indiquant la vitesse moyenne, la fréquence de vents calmes et le nombre de données manquantes;

3° pour chaque contaminant dont la concentration modélisée est significative et pour chaque période visée par une valeur limite, des cartes présentant les résultats des calculs de modélisation sous forme de courbes isoplèthes pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Pour chaque carte, les résultats présentés doivent inclure la concentration initiale;

4° pour chaque contaminant et pour chaque période applicable, des cartes présentant le nombre de dépassements pour tous les points de calcul, exception faite des points situés à l'intérieur de la limite de propriété, et pour la période complète de calcul. Le nombre de dépassements est calculé en tenant compte de la concentration initiale;

5° le tableau prévu au paragraphe 4 du premier alinéa auquel sera également inscrit le nombre maximal de dépassements calculé au pire point de calcul parmi l'ensemble des points de calculs et des années ainsi que sa localisation. Aux fins de la préparation de ce tableau, les points de calcul situés à l'intérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle sont exclus. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71962

Décisions

Décision CAS-190311, 4 décembre 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190311 du 4 décembre 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au partage des cotisations entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe y, des mots «à compter du 28 avril 2019» par les mots «du 28 avril 2019 au 28 décembre 2019».

2. Ce Règlement est modifié, à l'article 1 de l'annexe 1, par l'ajout, après le paragraphe y, du paragraphe suivant :

«z) du 29 décembre 2019 au 25 avril 2020 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,455 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,195 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,195 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,935 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.

aa) à compter du 26 avril 2020 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,495 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,235 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,235 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,975 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 23-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de madame Juliette Champagne comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Juliette Champagne, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 3 février 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Juliette Champagne comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71887

Gouvernement du Québec

Décret 24-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 3 février 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71888

Gouvernement du Québec

Décret 25-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Youri Rousseau, directeur régional, Québec-Chaudière-Appalaches, Développement économique Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 février 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Youri Rousseau comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Youri Rousseau, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Rousseau exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2020 pour se terminer le 9 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un traitement annuel de 149 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Rousseau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Rousseau comme sous-ministre associé du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Rousseau.

4.3 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Rousseau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 9 février 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71889

Gouvernement du Québec

Décret 26-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Lahaie comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Lahaie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter du 3 février 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Lahaie comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71890

Gouvernement du Québec

Décret 27-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à l'École nationale d'administration publique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à l'École nationale d'administration publique pour les exercices financiers 2019-2020

à 2021-2022, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à l'École nationale d'administration publique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et l'École nationale d'administration publique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71891

Gouvernement du Québec

Décret 28-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018 et 1102-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. Le préambule de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614, 218676 et 219491, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018 et 1102-2018 du 15 août 2018) est modifié par le remplacement de « Politique concernant la santé des personnes au travail dans la fonction publique québécoise » par « Politique-cadre de gestion des ressources humaines, volet la santé des personnes au travail ».

2. L'article 6 de cette directive est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 5 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 800 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 800 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 500 000 » par « 5 000 000 ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

71892

Gouvernement du Québec

Décret 29-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité; il doit être indépendant et, à cet égard, les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1267-2017 du 20 décembre 2017, monsieur Denis Latulippe a été nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2016 du 1^{er} juin 2016, monsieur Jérôme Normand-Laplante a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, messieurs Mathieu Lavoie et Tony Vallières ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Latulippe, professeur titulaire, École d'actuariat, Université Laval, soit nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'il soit qualifié de président indépendant;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Mathieu Lavoie, président national, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

— monsieur Tony Vallières, agent des services correctionnels, Services correctionnels du Québec, ministère de la Sécurité publique, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante, conseiller en régime de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Denis Latulippe, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 4 988 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE cette rémunération annuelle et ce montant forfaitaire soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Denis Latulippe reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71893

Gouvernement du Québec

Décret 30-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2018 du 14 mars 2018, monsieur André Guérard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019, monsieur Jean Carrier ainsi que madame Nydia Morin-Rivest ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Sophie Girard, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jean Carrier;

— madame Nancy Grenier, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Nydia Morin-Rivest;

—monsieur Guillaume Picard, conseiller en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur André Guérard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71894

Gouvernement du Québec

Décret 31-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant N^o 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Avenant N^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n^o 612-2015 du 2 juillet 2015 et signée le 13 juillet 2015;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment l'établissement d'un groupe de travail conjoint Cris – Innus – Québec sur la foresterie ayant pour mandat de proposer des mesures consensuelles quant aux normes de gestion forestière dans le territoire visé par cette entente;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret n^o 887-2018 du 3 juillet 2018 et signée le 25 septembre 2018, laquelle entente confirme notamment la participation de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au Groupe de travail conjoint Cris – Innus – Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant N^o 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et l'Avenant N^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec afin notamment de reporter de deux ans certaines échéances prévues par ces ententes;

ATTENDU QUE de ces avenants constituent des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces avenants constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant N^o 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé l'Avenant N^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71895

Gouvernement du Québec

Décret 32-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 du gouvernement du Québec prévoit des crédits de 28 700 000 \$ pour les exercices 2019-2020 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71896

Gouvernement du Québec

Décret 33-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2015 du 11 février 2015, monsieur Richard Ouellet était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur Martin Pâquet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Martin Pâquet, professeur titulaire en histoire, Université Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71897

Gouvernement du Québec

Décret 34-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 747-2015 du 26 août 2015, madame Hélène Séguinotte était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Hélène Séguinotte, présidente, eSTeReL Consultation inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71898

Gouvernement du Québec

Décret 35-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2017 du 15 février 2017, madame Corinne Gendron et monsieur Yves Gingras étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat viendra à échéance le 14 février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 15 février 2020 :

— madame Saidatou Dicko, directrice et professeure, Département des sciences comptables, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Corinne Gendron;

— madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Yves Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71899

Gouvernement du Québec

Décret 36-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013, un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 13 août 2018, une demande de modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 afin que le gouvernement autorise de modifier les exigences de suivi du climat sonore prévues aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 7 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de Mme Marie-Ève Simard, de Boralex inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, portant sur la demande de modification du décret 827-2013, datée du 13 août 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 pièces jointes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit respecter son programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 14 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, mais est exemptée des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71900

Gouvernement du Québec

Décret 37-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 8 juin 2017, et une étude d'impact sur l'environnement, le 16 août 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 août 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 février 2019 au 14 mars 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 octobre 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 14, Secteur Rue des Irlandais, Évaluation environnementale de site phase I – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 70 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal – Parcelle 14, Caractérisation environnementale de site phase II – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 478 pages incluant 7 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 15, Secteur Rue des Irlandais – Évaluation environnementale de site phase I – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 57 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE. Projet du Nouveau Havre de Montréal Parcelle 15, Secteur Rue des Irlandais – Caractérisation environnementale de site phase II – Rapport final, par LVM, mars 2013, totalisant environ 802 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 mai 2017, concernant le suivi de l'eau souterraine et des biogaz, Poste des Irlandais, totalisant environ 52 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de MM. Florent Cantais et Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 23 mai 2018, concernant la mise à jour de l'évaluation environnementale de site phase I – Terrain du futur poste Viger-2 situé au 1261, rue des Irlandais, arrondissement Le Sud-Ouest à Montréal (Québec), Lot 4 657 475 du cadastre du Québec, totalisant environ 153 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Inventaire archéologique, automne 2017 (BiFj-139), par Ethnoscop Inc., juin 2018, totalisant environ 161 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 juin 2018, concernant le relevé géophysique pour repérage de réservoirs souterrains, Terrain du futur poste Viger-2 situé au 1261, rue des Irlandais, arrondissement Le Sud-Ouest, à Montréal (Québec), Lot 4 657 475 du cadastre du Québec, totalisant environ 22 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de MM. Claude Marcotte et Laurent Samson, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 19 juin 2018, concernant des travaux de caractérisation complémentaire et estimation de volumes de sols contaminés, Terrain du futur poste Viger-2, 1261, rue des Irlandais, Montréal (Québec), totalisant environ 205 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de MM. Florent Cantais et Claude Marcotte, de Englobe Corp., à Mme Dominique Boivin, d'Hydro-Québec, datée du 13 juillet 2018, concernant le suivi des biogaz et caractérisation complémentaire des matières résiduelles, Terrains situés au 1261, rue des Irlandais et au 960, chemin des Moulins (futur poste Viger-2), Montréal (Québec), totalisant environ 52 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à Mme Isabelle Melançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 août 2018, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Transmission de l'étude d'impact, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, août 2018, totalisant environ 299 pages incluant 10 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste des Irlandais à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, novembre 2018, totalisant environ 52 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de Mme Pascale Bolduc, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 janvier 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Engagements d'Hydro-Québec, 2 pages;

—Lettre de Mme Josée Martin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juin 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Réponses aux commentaires du MELCC concernant l'acceptabilité environnementale du projet, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Pascale Bolduc, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 juillet 2019, concernant le poste des Irlandais à 315-25 kV – Certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Engagement archéologie, 1 page;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, d'Hydro-Québec, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 juillet 2019 à 9 h 41, concernant le poste des Irlandais – Aménagements_AE, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Hydro-Québec doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un tableau de concordance entre les engagements et les documents contractuels au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la 'qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'une description des mécanismes prévus en matière de surveillance environnementale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71901

Gouvernement du Québec

Décret 38-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020 au titre des opérations courantes sont respectivement de 143 665 000 \$ et de 145 884 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2019-2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 143 665 000 \$ et de 145 884 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71902

Gouvernement du Québec

Décret 39-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société approuve notamment, conformément à la loi,

une politique de rémunération variable applicable à ses employés et aux dirigeants nommés par la Société et une politique applicable aux employés et aux dirigeants de chacune de ses filiales en propriété exclusive, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la Société soumet à l'approbation du gouvernement la politique de rémunération variable visée aux paragraphes 11^o et 14^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, a été approuvée la politique de rémunération variable approuvée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, ont été exclus de l'application de leur politique de rémunération variable, les employés syndiqués de la Société des loteries du Québec, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de ses filiales;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 29 août 2019, une résolution afin d'approuver des modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications à cette politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués de la Société des loteries du Québec et de ses filiales adoptées par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec le 29 août 2019, lesquelles sont intégrées à la Politique sur le régime d'intéressement jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette politique, telle que modifiée, prenne effet au 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71903

Gouvernement du Québec

Décret 40-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2021 et 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2021 et 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71904

Gouvernement du Québec

Décret 41-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi du président et chef de la direction selon les paramètres que le gouvernement détermine après consultation du conseil;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été approuvée par le décret numéro 91-2017 du 15 février 2017 et qu'il démissionne de ses fonctions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse a résolu de nommer monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver la nomination de monsieur Charles Emond et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Charles Emond comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2020 au traitement annuel de base de 550 000 \$;

QUE la rémunération et les autres conditions d'emploi de monsieur Charles Emond respectent le Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2, r. 4);

QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tout document de support ayant servi à

fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de la Caisse par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71905

Gouvernement du Québec

Décret 42-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que ce Fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi prévoit que pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 050 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 11 035 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 8 870 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 2 680 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relativement au cannabis;

— un montant maximal de 450 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relativement au cannabis;

— un montant maximal de 1 015 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse notamment en cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71906

Gouvernement du Québec

Décret 43-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Jean-Philippe Warren a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Alain Bélanger, professeur titulaire, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'Office québécois de la langue française en remplacement de monsieur Jean-Philippe Warren pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Bélanger, nommé membre de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71907

Gouvernement du Québec

Décret 45-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que, lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province

où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de cet article prévoit que, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation des sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou des sommes prévues dans la promesse, l'ordonnance de mise en liberté ou l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Laval ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval entre la ministre de la Justice, la Directrice des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Laval, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce décret entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71910

Gouvernement du Québec

Décret 46-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador a pour mission d'accompagner les Premières Nations du Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71911

Gouvernement du Québec

Décret 47-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission d'appuyer les efforts des femmes autochtones dans l'amélioration de leurs conditions de vie par la promotion de la non-violence, de la justice, de l'égalité des droits et de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Femmes autochtones du Québec inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71912

Gouvernement du Québec

Décret 48-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets entre autres de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière et ce protocole d'entente constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient approuvés la convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de convention et de protocole joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71913

Gouvernement du Québec

Décret 49-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones souhaitent conclure une convention d'aide financière pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71914

Gouvernement du Québec

Décret 50-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 377-2019 du 3 avril 2019 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 88 636 700 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5,0%, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2020 de la Ville de Montréal à 93 068 500 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure de 5,0% établie en fonction de la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2016 et de 2017, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71915

Gouvernement du Québec

Décret 51-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Hong Kong

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 2301-78 du 19 juillet 1978, le gouvernement a établi à Hong Kong un bureau ayant pour but d'assurer la présence du Québec dans le domaine de l'immigration;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Hong Kong;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Hong Kong;

QUE soit abrogé l'arrêté en conseil numéro 2301-78 du 19 juillet 1978.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71916

Gouvernement du Québec

Décret 52-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles des associations de receveurs de produits, des donneurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, du Collège des médecins du Québec et du milieu de la recherche scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1151-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Leclerc a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 192-2014 du 26 février 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Daniel Beaupré et Wilson Sanon ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Cindy Dumas-Lavergne a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 450-2017 du 3 mai 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Marie Leclerc, hématologiste-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, identifié à la catégorie du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Tremblay, retraité, identifié à la catégorie des associations de receveurs de produits, en remplacement de madame Martine Carré;

— monsieur Jacques Gédéon, retraité, identifié à la catégorie des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, en remplacement de monsieur Wilson Sanon;

— madame Stéphanie Austin, professeure titulaire en comportement organisationnel, Université du Québec à Trois-Rivières, identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Daniel Beaupré;

— monsieur Réal Couture, vice-président finances et administration, Administration portuaire de Montréal, identifié comme personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en remplacement de madame Cindy Dumas-Lavergne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71917

Gouvernement du Québec

Décret 53-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, madame Solange Côté a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux, directeur en chef, Portfolio d'initiatives stratégiques des garanties collectives, Financière Sun Life, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Côté;

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71918

Gouvernement du Québec

Décret 54-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE, par le décret numéro 792-84 du 4 avril 1984, conformément à l'article 24 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1), le ministre

des Affaires sociales a été délégué pour désigner les lieux ou établissements qui offrent des services de garde en milieu ouvert;

ATTENDU QUE la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 165(7) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 de cette loi que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la désignation des lieux ou établissements de garde en milieu ouvert effectuée sous le régime de cette dernière loi demeure en vigueur pour l'application de l'article 88, sous réserve de toute modification ou annulation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003, la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations sont effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE l'article 85(2) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que les lieux de garde d'une province offrant un ou plusieurs niveaux de garde sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué dans le cas où ils n'offrent qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal soit déléguée à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71919

Gouvernement du Québec

Décret 55-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE, par le décret numéro 791-84 du 4 avril 1984, conformément à l'article 7 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1), le ministre des Affaires sociales a été délégué pour désigner les établissements qui effectuent de la détention provisoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 165(6) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que les lieux désignés à titre de lieux de détention provisoire, pour l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, sont réputés avoir été désignés à titre de lieux de détention provisoire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment qu'un adolescent détenu sous garde à l'égard de toute procédure menée contre lui doit l'être, dans des conditions qui sont sécuritaires, justes et humaines, dans un lieu désigné comme lieu de détention provisoire par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province concernée, ou son délégué, ou dans un lieu appartenant à l'une des catégories de lieux ainsi désignés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) soit déléguée à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71920

Gouvernement du Québec

Décret 56-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers, destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des strates complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$, à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 578 900 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71921

Gouvernement du Québec

Décret 57-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 480 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 480 700 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71922

Gouvernement du Québec

Décret 58-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 489 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement

à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 489 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 489 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Sécurité

publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71923

Gouvernement du Québec

Décret 59-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Larue comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique suppléante :

QUE madame Nathalie Larue, travailleuse sociale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nathalie Larue comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Larue qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, madame Larue exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Madame Larue exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Larue sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2020 pour se terminer le 9 février 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Larue reçoit un traitement annuel de 95 615 \$.

En outre de son traitement annuel, madame Larue peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Larue comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Larue peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Larue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Larue demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larue se termine le 9 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Larue recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71924

Gouvernement du Québec

Décret 60-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Bernier comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE madame Françoise Gauthier a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 151-2018 du 20 février 2018, que son mandat viendra à échéance le 19 février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique suppléante :

QUE monsieur Jean-François Bernier, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2020, en remplacement de madame Françoise Gauthier, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-François Bernier comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Bernier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernier, exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bernier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2020 pour se terminer le 19 février 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 169 910\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bernier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 février 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 19 février 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71925

Gouvernement du Québec

Décret 61-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Malouin a été nommé de nouveau coroner en chef adjoint par le décret numéro 460-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Jean-Luc Malouin, coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique suppléante :

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint soit majoré de 5% et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Luc Malouin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 460-2018 du 28 mars 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71926

Gouvernement du Québec

Décret 62-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le ministre des Transports peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-12-0588 (projet n^o 154-12-0588) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71927

Gouvernement du Québec

Décret 63-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT l'autorisation du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain exploite la ligne Mascouche de son réseau de trains de banlieue allant de la ville de Mascouche jusqu'à la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Réseau express métropolitain entraînera la fermeture du tunnel Mont-Royal aux trains de banlieue de la ligne Mascouche, lesquels ne pourront plus atteindre la gare Centrale de Montréal;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des infrastructures ferroviaires, incluant notamment les emprises et voies ferrées, de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;

ATTENDU QU'InfraMTL inc., une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, est propriétaire des infrastructures ferroviaires entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. permettent de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada permettront également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Réseau de transport métropolitain à prolonger cette ligne en utilisant ces infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, ces infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2;

QUE soit également autorisé, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71928

Gouvernement du Québec

Décret 64-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 63-2019 du 18 décembre 2019, le gouvernement a autorisé le prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal, en utilisant les infrastructures ferroviaires de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, soit plus précisément celles de la subdivision Saint-Laurent entre les points milliaires 127.8 et 144.4, de la cour de triage Taschereau et de la subdivision Montréal entre les points milliaires 8.9 et 1.2, et, jusqu'à la fin des travaux de construction du projet de Réseau express métropolitain, le prolongement de cette ligne de trains de banlieue en utilisant les infrastructures ferroviaires d'InfraMTL inc. entre les points milliaires 73.1 à 74.25;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permet de maintenir le service de cette ligne jusqu'à la gare Centrale de Montréal comme mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE le prolongement de cette ligne permettra également aux trains de banlieue de cette ligne d'accéder au futur Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE des travaux d'amélioration doivent être réalisés pour assurer un passage sécuritaire et prioritaire des trains de banlieue sur le prolongement de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de cette ligne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71929

Gouvernement du Québec

Décret 65-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a confié, en juin 2015, la réalisation du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles à la Société en commandite CE Sébastopol et que les travaux ont débuté à l'été 2015;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a accepté, en octobre 2016, de suspendre les travaux de réalisation du Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles en attendant que soient précisés les impacts de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE les travaux ont repris le 1^{er} mai 2018 et que cette suspension, d'une durée de 19 mois, de même que la prolongation du chantier ont entraîné des coûts;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), le Réseau de transport métropolitain est substitué à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par cette loi, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de cette suspension des travaux et de cette prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 31 600 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71930

Gouvernement du Québec

Décret 68-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 1053-2015 du 25 novembre 2015, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Diane Lemieux soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de directrice générale, madame Lemieux est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2021 pour se terminer le 24 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un traitement annuel de 210 212 \$, majoré au 1^{er} avril 2020 selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, et majoré par la suite selon ces mêmes règles.

Le décret numéro 450-2007 s'applique à madame Lemieux comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lemieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 24 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, madame Lemieux recevra, le cas échéant,

une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71934

Gouvernement du Québec

Décret 69-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 20 juin 2018 demeure en fonction et est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, messieurs Serge Cadieux et Martin L'Abbée ainsi que madame Martine Hébert étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1030-2016 du 30 novembre 2016, messieurs Denis Bolduc et Stéphane Forget étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Kaven Bissonnette, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques, en remplacement de monsieur Martin L'Abbée;

— monsieur Benoît Bouchard, secrétaire général, Syndicat canadien de la fonction publique, Québec, en remplacement de monsieur Denis Bolduc;

— monsieur Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Serge Cadieux;

— monsieur Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, en remplacement de monsieur Stéphane Forget;

— monsieur François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), en remplacement de madame Martine Hébert;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité

du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71935

Gouvernement du Québec

Décret 70-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, monsieur Yves-Thomas Dorval était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018, monsieur Daniel Boyer et madame Martine Hébert étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018, madame Caroline Blouin était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président-directeur général, Conseil du patronat du Québec inc., soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membres représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Stéphane Forget, vice-président principal, Affaires coopératives, institutionnelles et développement durable, La Coop fédérée, en remplacement de madame Caroline Blouin;

— monsieur Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

— monsieur François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), en remplacement de madame Martine Hébert;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71936

Gouvernement du Québec

Décret 71-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 5 et 6 février 2020

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 5 et 6 février 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Jean Boulet, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 5 et 6 février 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Fanny Cantin, conseillère politique, Cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Anne Racine, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Josée Marotte, conseillère en relations internationales, intergouvernementales et autochtones, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71937

Gouvernement du Québec

Décret 72-2020, 31 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 340-2016 du 27 avril 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean St-Gelais, président du conseil d'administration et chef de la direction, La Capitale Assurances et services financiers, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique F. Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71940

Gouvernement du Québec

Décret 82-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection du chemin de Chisasibi ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James projette le remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE, le 25 avril 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 2 884 450 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 884 450 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71942

Gouvernement du Québec

Décret 83-2020, 5 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ à la Société de développement de la Baie James, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie-James projette le raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James, dont elle est propriétaire, au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 25 avril 2019, ce projet a été approuvé pour un financement maximal de 2 265 036 \$ conformément aux modalités et aux conditions prévues dans l'Entente bilatérale relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018 et signée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 2 265 036 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71943

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour le réaménagement du ruisseau Patrice-Fortin pour les fins de la rue des Coteaux, situé sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean	690	N
Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Administration gouvernementale — Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces	664	N
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	648	Projet
Attestations d'assainissement en milieu industriel (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Autorisation du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain, situé sur le territoire de la ville de Montréal	690	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	674	N
Avenant N ^o 1 à l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et Avenant N ^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec — Approbation . . .	667	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Nathalie Larue comme enquêtrice	686	N
Bureau du Québec à Hong Kong — Établissement	681	N
Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Approbation de la nomination de Charles Emond comme président et chef de la direction et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi	675	N
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Code criminel — Cours municipales (L.R.C. 1985, chapitre C-46)	442	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Renouvellement du mandat de membres	665	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de membres	666	N
Commission de la construction du Québec — Renouvellement du mandat de Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale	693	N

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de membres du conseil d'administration	694	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de membres . . .	695	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Jean-François Bernier comme membre et président	688	N
Conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	441	Projet
Convention d'aide financière pour un poste de coordonnateur en matière de justice et d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour le programme de conseillers parajudiciaires aux résidents du Nunavik entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik — Approbation	679	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour un poste de coordonnatrice responsable du dossier en matière de justice au sein de l'organisme — Approbation	678	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador pour un poste de conseiller en initiatives de justice au sein de l'organisme — Approbation	677	N
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain — Approbation	679	N
Coroner en chef adjoint — Niveau d'emploi	689	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	669	N
Cours municipales (Code criminel, L.R.C. 1985, chapitre C-46)	442	Projet
Cours municipales (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	442	Projet
Cours municipales (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	442	Projet
Cours municipales, Loi sur les... — Cours municipales (chapitre C-72.01)	442	Projet
Déchets biomédicaux (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (chapitre D-2)	450	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata — Modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013	670	N

Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal	671	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	668	N
École nationale d'administration publique — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour renforcer sa capacité d'orientation, de formation, d'analyse et de recherche publique	663	N
Effluents liquides des raffineries de pétrole (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	648	Projet
Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Laval — Approbation	677	N
Entreposage des pneus hors d'usage (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, chapitre P-9.3)	452	Projet
Héma-Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	681	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	659	Décision
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	450	Projet
Investissement Québec — Nomination de Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration	697	N
La Ruche Solution de Financement — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région	668	N
Matières dangereuses (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration — Nomination de Juliette Champagne comme sous-ministre adjointe	661	N

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe	661	N
Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Youri Rousseau comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale	661	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Patrick Lahaie comme sous-ministre adjoint	663	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Délégation de la responsabilité de désigner les lieux de détention provisoire aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	684	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Délégation de la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	683	N
Ministère de la Sécurité publique — Désignation afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis pour l'année financière 2019-2020	676	N
Office québécois de la langue française — Nomination d'un membre	676	N
Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Pesticides, Loi sur les... — Gestion des pesticides (chapitre P-9.3)	452	Projet
Prélèvement des eaux et leur protection (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2)	648	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux (chapitre Q-2)	452	Projet

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés. (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2)	648	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection. (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux (chapitre Q-2)	452	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Valorisation de matières résiduelles. (chapitre Q-2)	452	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration.	682	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	659	Décision
(chapitre R-20)		
Réseau de transport métropolitain — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme d'un paiement au comptant, pour les coûts découlant de la suspension des travaux et de la prolongation du chantier dans le cadre du projet de Centre d'entretien Pointe-Saint-Charles	692	N
Réseau de transport métropolitain — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain	691	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 5 et 6 février 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	696	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de raccordement du relais routier du km 381 de la route de la Baie-James au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec	698	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2020-2021, pour le projet de remplacement de 31 ponceaux sur le chemin de Chisasibi	697	N
Société des loteries du Québec — Nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	675	N
Société des loteries du Québec et ses filiales — Approbation de modifications à la politique de rémunération variable applicable aux dirigeants et aux employés non syndiqués	674	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés	452	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	441	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cours municipales	442	Projet
(chapitre T-16)		
Université du Québec à Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	669	N
Usines de béton bitumineux	452	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Valorisation de matières résiduelles	452	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers	684	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Tabac	685	N

Ville de Montréal — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Alcool	685	N
Ville de Montréal — Octroi d’une subvention pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020	680	N

